

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

### SOMMAIRE GENERAL

*Sommaire analytique page suivante*

#### ETAT

Haut-commissaire de la République  
Textes généraux 6730

#### NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement  
Textes généraux 6737  
Présidence du gouvernement  
Textes généraux 6738  
Mesures nominatives 6745

#### PROVINCES

Province des îles Loyauté  
Délibérations 6749  
Province Nord  
Arrêtés et décisions 6791  
Province Sud  
Délibération 6804  
Arrêtés et décisions 6805

AVIS ET COMMUNICATIONS 6813

ASSOCIATIONS ET  
FONDATIONS D'ENTREPRISES 6816

PUBLICATIONS LEGALES 6817

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

## ETAT

### Haut-commissaire de la République

#### Textes généraux

*Arrêté n° HC/DAC/2023-2031 INF-2 du 13 décembre 2023* portant modification de l'arrêté HC/DAC/2020-2031 INF du 29 décembre 2020 attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la Nouvelle-Calédonie au titre de l'opération I-4-T5.0 « Construction de la nouvelle aérogare de Lifou » (p. 6730).

*Arrêté n° HC/DAC/2023-2238 INF-2 du 13 décembre 2023* portant modification de l'arrêté HC/DAC/2021-2238 INF du 13 octobre 2021 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la commune de Nouméa au titre de l'opération VII-3-2 « Aménagement du front de mer de l'Anse Vata » (p. 6731).

*Arrêté n° HC/DAECP/BCDIF/2024-04 du 1<sup>er</sup> mars 2024* portant dérogation à l'interdiction de modifier le périmètre et la nature de la dépense retenue dans le cadre d'un arrêté attributif d'une subvention d'investissement de l'Etat (p. 6731).

*Arrêté n° HCRNC/DAM/2024-2632 INF-2 du 1<sup>er</sup> mars 2024* portant modification de l'arrêté HCRNC/DAM/2023-2632 INF du 20 juin 2023 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2023 pour l'opération VII-3-T5.0 « Pôle d'excellence maritime Port Numbo – Chantiers navals de Nouvelle-Calédonie » (p. 6732).

*Arrêté n° HCRNC/SG/DCEC/BCC/2024/14 du 27 mars 2024* portant premier versement à la province Sud de la dotation globale de fonctionnement au titre l'année 2024 (p. 6733).

*Arrêté n° HCRNC/SG/DCEC/BCC/2024/15 du 27 mars 2024* portant premier versement à la province des îles loyauté de la dotation globale de fonctionnement au titre l'année 2024 (p. 6733).

*Arrêté n° HCRNC/SG/DCEC/BCC/2024/16 du 27 mars 2024* portant premier versement à la province Nord de la dotation globale de fonctionnement au titre l'année 2024 (p. 6734).

*Arrêté n° 10/HC/SAS du 26 mars 2024* interdisant la circulation et le regroupement de personnes sur les voies privées ouvertes au public et dans les lieux publics de tribu de Touaourou (Yaté) (p. 6734).

*Arrêté n° 11/HC/SAS du 26 mars 2024* portant interdiction exceptionnelle de vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes ainsi que le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sur le territoire de la commune de Yaté du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 30 avril 2024 inclus (p. 6735).

## NOUVELLE-CALÉDONIE

### Gouvernement

#### Textes généraux

*Arrêté n° 2024-725/GNC du 3 avril 2024* fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (p. 6737).

### Présidence du gouvernement

#### Textes généraux

*Arrêté n° 2024-1486/GNC-Pr du 27 mars 2024* rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 13 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2020 (p. 6738).

*Arrêté n° 2024-1488/GNC-Pr du 27 mars 2024* rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 18 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2019 (p. 6738).

*Arrêté n° 2024-1490/GNC-Pr du 27 mars 2024* rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 08 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2021 (p. 6739).

*Arrêté n° 2024-1492/GNC-Pr du 27 mars 2024* rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 03 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2022 (p. 6739).

*Arrêté n° 2024-1504/GNC-Pr du 28 mars 2024* autorisant M. Stephan Launay à occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie par un forage à des fins de prélèvement d'eau, dans les colluvions et formations de pentes du secteur de Tomo, de la région hydrographique de Malignon\_Tomo, sur la commune de Boulouparis (n° ORE 101 7600 036) (p. 6740).

#### Mesures nominatives

*Arrêté du 22 mars 2024* relatif au recrutement de Mme Alix Rivière, en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6745).

*Arrêté du 22 mars 2024* relatif au recrutement de Mme Amanda Mapotoeke, en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6745).

*Arrêté du 22 mars 2024* relatif au recrutement de Mme Camille Royer en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6745).

*Arrêté du 22 mars 2024* relatif au recrutement de Mme Hélène Le Bourdonnec, en qualité d'infirmier anesthésiste du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6745).

*Arrêté du 22 mars 2024* relatif au recrutement de Mme Janette Wamowe, en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6746).

*Arrêté du 22 mars 2024* relatif au recrutement de Mme Laly Catelet, en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6746).

*Arrêté du 22 mars 2024* relatif au recrutement de Mme Laurence Atrua en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6746).

*Arrêté du 22 mars 2024* relatif au recrutement de Mme Manon Pecqueux en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6746).

*Arrêté du 22 mars 2024* relatif au recrutement de Mme Ophélie Poujon, en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6746).

*Arrêté du 22 mars 2024* relatif au recrutement de Mme relatif au recrutement de Mme Philomène Sihaze, en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6747).

*Arrêté du 22 mars 2024* relatif au recrutement de Mme Sarah Dovil, en qualité de masseur-kinésithérapeute du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6747).

*Arrêté du 22 mars 2024* relatif au recrutement de Mme Solène Mavounza en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6747).

*Arrêté du 28 mars 2024* relatif au recrutement de Mme Virginie Mailehako en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6747).

*Arrêté du 22 mars 2024* relatif au recrutement sur titre de M. Laurent Hoang en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6747).

*Arrêté du 22 mars 2024* relatif à la nomination de M. Wilfried Molinier en qualité de cadre technique du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 6745).

*Arrêté du 22 mars 2024* relatif au recrutement de M. Jean Thevenet en qualité d'ingénieur 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 6748).

*Arrêté du 29 mars 2024* relatif au recrutement de M. Laurent Bartoletti en qualité de psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6748).

*Arrêté du 22 mars 2024* relatif au recrutement de M. Timothé Duclaux en qualité d'infirmier de bloc opératoire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6748).

## PROVINCES

### Province des îles Loyauté

#### Délibérations

*Délibération n° 2024-01/BAPI du 19 mars 2024* portant attribution d'une subvention au profit de l'association « l'écume de la vague » pour l'acquisition de matériels de musique (p. 6749).

*Délibération n° 2024-02/BAPI du 19 mars 2024* habilitant le président à ester en justice au nom de l'assemblée de la province des îles Loyauté (p. 6749).

*Délibération n° 2024-03/BAPI du 19 mars 2024* portant attribution d'une subvention au profit de l'association « culturelle de Kumo » pour l'organisation du festival « Canalu » (p. 6750).

*Délibération n° 2024-04/BAPI du 19 mars 2024* portant attribution d'une subvention au profit de l'association « KENAN SO BO : La terre promise pour toi ! » pour l'acquisition de matériels de musique et le renouvellement des tenues vestimentaires (p. 6750).

*Délibération n° 2024-05/BAPI du 19 mars 2024* portant attribution d'une subvention au profit de l'association « Luecila 3000 » dans le cadre de l'organisation du Luecila 3000 (p. 6751).

*Délibération n° 2024-06/BAPI du 19 mars 2024* portant versement de subvention dans la cadre des Projets d'Actions éducatives (PAE) (p. 6751).

*Délibération n° 2024-07/BAPI du 19 mars 2024* portant attribution d'une subvention au profit de l'association « comité paroissial de Kejëny » pour l'acquisition de matériels de musique (p. 6752).

*Délibération n° 2024-08/BAPI du 19 mars 2024* portant attribution d'une subvention au profit de l'association « Löhna » pour le 13<sup>e</sup> festival des arts et de la culture du Pacifique à Hawaï (p. 6752).

*Délibération n° 2024-09/BAPI du 19 mars 2024* portant modification de la délibération n° 2023-148/BAPI du 14 novembre 2023 habilitant le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté à ester en justice devant la cour administrative d'appel de Paris (p. 6753).

*Délibération n° 2024-10/BAPI du 19 mars 2024* portant attribution d'une subvention au profit de l'association du festival du cinéma de La Foa, pour l'organisation du festival du cinéma de La Foa (p. 6753).

*Délibération n° 2024-11/BAPI du 19 mars 2024* habilitant le président à ester en justice au nom de l'assemblée de la province des îles Loyauté (p. 6754).

*Délibération n° 2024-12/BAPI du 19 mars 2024* portant modification de la liste des espèces végétales protégées en province des îles Loyauté (p. 6754).

*Délibération n° 2024-13/BAPI du 19 mars 2024* accordant une aide à l'équipement, une aide à la comptabilité et une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise à M. Ambroise Matao dans le cadre de son projet de construction d'une terrasse (p. 6760).

*Délibération n° 2024-14/BAPI du 19 mars 2024* portant modification de la délibération n° 2023-141/BAPI du 13 septembre 2023 habilitant le président à ester en justice au nom de l'assemblée de la province des îles Loyauté (p. 6760).

*Délibération n° 2024-15/BAPI du 19 mars 2024* habilitant le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté à ester en justice au nom de la province des îles Loyauté (p. 6761).

- Délibération n° 2024-16/BAPI du 19 mars 2024* portant attribution d'une subvention au profit de l'association pour la promotion des musiques amplifiées « le Mouv » pour l'organisation du Kaneka Legend (p. 6761).
- Délibération n° 2024-17/BAPI du 19 mars 2024* portant attribution d'une subvention à l'association « Vanille ne mou » dans le cadre de l'organisation de la fête de la vanille (p. 6761).
- Délibération n° 2024-18/BAPI du 19 mars 2024* portant modification de l'agrément accordé à M. Wadrobot Etienne par la délibération n° 2022-178/BAPI du 21 octobre 2022 (p. 6762).
- Délibération n° 2024-19/BAPI du 19 mars 2024* portant attribution d'une subvention au profit de l'association « groupe Iaai Nouméa » pour la convention évangélique protestante à la tribu de Wakatr, commune d'Ouvéa (p. 6762).
- Délibération n° 2024-20/BAPI du 19 mars 2024* portant versement d'une subvention exceptionnelle au cercle nautique calédonien pour l'organisation du Trophée des Jeunes Marins édition 2024 (p. 6763).
- Délibération n° 2024-21/BAPI du 19 mars 2024* portant attribution d'une subvention à l'association « Solidarité des Jeunes de Ténane et Thogone » pour ses 30 ans (p. 6763).
- Délibération n° 2024-22/BAPI du 19 mars 2024* portant versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association Sportive et Culturelle de Gaïca – Fonctionnement 2024 (p. 6764).
- Délibération n° 2024-23/BAPI du 19 mars 2024* portant versement de subventions aux associations sportives loyaltiennes et aux districts (p. 6764).
- Délibération n° 2024-24/BAPI du 19 mars 2024* portant attribution d'une aide financière au profit des associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs (p. 6766).
- Délibération n° 2024-25/BAPI du 19 mars 2024* portant attribution d'une subvention à l'association « Manu-aliki » dans le cadre de l'organisation de la fête du Walei (p. 6766).
- Délibération n° 2024-26/BAPI du 19 mars 2024* portant attribution d'une subvention au comité de fête du wajuyu dans le cadre de l'organisation de la fête du Wajuyu (p. 6766).
- Délibération n° 2024-27/BAPI du 19 mars 2024* portant attribution d'une subvention au profit de l'association « Niri Nod » pour l'organisation du festival Ci Roiko sur la commune de Maré (p. 6767).
- Délibération n° 2024-28/BAPI du 19 mars 2024* portant attribution d'une subvention au profit de l'entreprise « Edition Humanis » pour l'édition d'un ouvrage bilingue en Drehu et en Français de M. Ernest Unë (p. 6764).
- Délibération n° 2024-29/BAPI du 19 mars 2024* portant attribution d'une subvention au profit de l'association « Fua & Musical Grup » pour l'organisation du café-concert à Ouvéa (p. 6768).
- Délibération n° 2024-30/BAPI du 19 mars 2024* portant attribution d'une subvention au profit de l'association « Wathunguyaran » (p. 6768).
- Délibération n° 2024-31/BAPI du 19 mars 2024* portant attribution d'une subvention au profit des associations loyaltiennes dans le cadre de l'organisation de la fête de la musique (p. 6769).
- Délibération n° 2024-32/BAPI du 19 mars 2024* portant attribution d'une subvention au profit de l'association « le caillou en Bretagne » (p. 6769).
- Délibération n° 2024-33/BAPI du 19 mars 2024* portant versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « Lifou Athlétic Club » pour la participation de l'athlète Dralu Kane aux Océanias d'athlétisme 2024 à Fidji (p. 6770).
- Délibération n° 2024-34/BAPI du 19 mars 2024* portant versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association Sportive Academy Féminine (ASAF) pour sa participation à la « Women's Champions League » (p. 6770).
- Délibération n° 2024-35/BAPI du 19 mars 2024* portant versement d'une subvention aux équipes seniors loyaltiennes dans le cadre de leur participation au championnat de Super Ligue de Football et Futsal, saison 2024 (p. 6771).
- Délibération n° 2024-36/BAPI du 19 mars 2024* accordant une aide à l'équipement et une aide à la comptabilité à la SARL « DREHU EXPLORER » (p. 6771).
- Délibération n° 2024-37/BAPI du 19 mars 2024* portant attribution d'une subvention au syndicat d'initiative d'Iaai dans le cadre de l'organisation de la fête du lagon au cours de l'année 2024 (p. 6772).
- Délibération n° 2024-38/BAPI du 19 mars 2024* accordant une aide à l'équipement, une aide au fonds de roulement, une aide à la comptabilité et une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise à M. Joseph Chaouri pour son projet de transport (p. 6772).
- Délibération n° 2024-39/BAPI du 19 mars 2024* portant prorogation de l'agrément accordé par la délibération n° 2021-224/BAPI du 20 décembre 2021 à M. Jean Baptiste Dao (p. 6773).
- Délibération n° 2024-40/BAPI du 19 mars 2024* habilitant le président à ester en justice au nom de l'assemblée de la province des îles Loyauté (p. 6773).
- Délibération n° 2024-41/BAPI du 19 mars 2024* portant modification de la délibération n° 2022-160/BAPI du 25 août 2022 habilitant le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté à ester en justice au nom de la province des îles Loyauté devant la cour administrative d'appel de Paris (p. 6774).
- Délibération n° 2024-42/BAPI du 19 mars 2024* autorisant le déplacement hors territoire des membres de l'assemblée de la province des îles Loyauté (p. 6774).
- Délibération n° 2024-01/API du 19 mars 2024* portant organisation des secteurs scolaires de la province des îles Loyauté (p. 6776).

*Délibération n° 2024-02/API du 19 mars 2024* accordant une aide à l'équipement à la SARL « BOULANGERIE PIAA » (p. 6776).

*Délibération n° 2024-03/API du 19 mars 2024* différant l'entrée en vigueur de dispositions du code de l'environnement de la province des îles Loyauté (p. 6777).

*Délibération n° 2024-04/API du 19 mars 2024* accordant une aide à l'équipement et une aide à la comptabilité à la SARL « LOKAYUNAH » (p. 6777).

*Délibération n° 2024-05/API du 19 mars 2024* portant prorogation et modification de l'agrément accordé à Mme Agnès Ihmeling par la délibération n° 2021-12/API du 2 février 2021 (p. 6778).

*Délibération n° 2024-06/API du 19 mars 2024* relative au code de l'environnement de la province des îles Loyauté (p. 6779).

*Délibération n° 2024-07/API du 19 mars 2024* portant modification de la délibération n° 2006-82/API du 12 septembre 2006 relative à une aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées (p. 6784).

*Délibération n° 2024-08/API du 19 mars 2024* portant versement d'une subvention à l'association « Sporting Club Ne Drehu » dans le cadre de sa participation au championnat de Super Ligue de Football et Futsal, saison 2024 (p. 6784).

*Délibération n° 2024-09/API du 19 mars 2024* relative à l'attribution de subvention aux associations au titre de l'année 2024 (p. 6785).

*Délibération n° 2024-10/API du 19 mars 2024* portant versement de subventions à l'association sportive du collège Havila pour le fonctionnement des structures d'entraînement (p. 6788).

*Délibération n° 2024-11/API du 19 mars 2024* accordant une aide exceptionnelle, à la Sarl « Chez Dydyce » (p. 6788).

*Délibération n° 2024-12/API du 19 mars 2024* modifiant la délibération n° 2020-98/API du 23 décembre 2020 accordant une aide à l'équipement, une aide aux infrastructures primaires, une aide pour les équipements de protection de l'environnement, une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise, une aide au fonds de roulement et une aide à la comptabilité à Mme Faoutolo Martine (p. 6789).

*Délibération n° 2024-13/API du 19 mars 2024* portant décision modificative n°1 du budget de la province des îles Loyauté - Exercice 2024 - (p. 6789).

*Délibération n° 2024-14/API du 19 mars 2024* accordant une mesure exceptionnelle à la SARL « ECOVIA » (p. 6790).

## Province Nord

### Arrêtés et décisions

*Arrêté n° 2024-186/PN du 14 mars 2024* portant délégation de signature au sein de la direction du développement économique et de l'environnement (DDEE) de la province Nord (p. 6791).

*Arrêté n° 2024-187/PN du 14 mars 2024* portant nomination par intérim d'un chef du service administratif et financier à la direction des affaires sanitaires, sociales, de la prévention et de la solidarité (p. 6792).

*Arrêté n° 2024-195/PN du 19 mars 2024* autorisant la SECAL, pour le compte de la province Nord, à réaliser un accès situé dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, dans les limites de l'agglomération de la commune de Canala, au droit du PR 19+325, afin de desservir le lot n° 198 section village de Canala (p. 6792).

*Arrêté n° 2024-196/PN du 20 mars 2024* prolongeant la suppléance d'un chef du bureau exploitation à la direction de l'aménagement et du foncier (p. 6795).

*Arrêté n° 2024-198/PN du 20 mars 2024* portant nomination et commissionnement d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la province Nord, agent assermenté du service de l'industrie de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (p. 6796).

*Arrêté n° 2024-199/PN du 20 mars 2024* portant nomination et commissionnement d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la province Nord, agent assermenté du service de l'industrie de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (p. 6796).

*Arrêté n° 2024-200/PN du 20 mars 2024* portant nomination et commissionnement d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la province Nord, agent assermenté du service de l'industrie de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (p. 6797).

*Arrêté n° 2024-201/PN du 20 mars 2024* portant nomination et commissionnement d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la province Nord, agent assermenté du service de l'industrie de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (p. 6797).

*Arrêté n° 2024-202/PN du 20 mars 2024* portant nomination et commissionnement d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la province Nord, agent assermenté du service de l'industrie de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (p. 6798).

*Arrêté n° 2024-203/PN du 20 mars 2024* portant nomination et commissionnement d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, des mines et des carrières sur le territoire de la province Nord, agent assermenté du service des mines et carrières de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (p. 6798).

*Arrêté n° 2024-204/PN du 20 mars 2024* portant nomination et commissionnement d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, des mines et des carrières sur le territoire de la province Nord, agent assermenté du service des mines et carrières de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (p. 6799).

*Arrêté n° 2024-205/PN du 21 mars 2024* autorisant la société ENERCAL à réaliser des travaux d'extension de la ligne électrique situés dans les limites de l'agglomération de la commune de Waa wi Luu (Houailou), du PR 119+450 au PR 120+000 de la RPN 3 (p. 6799).

*Arrêté n° 2024-206/PN du 22 mars 2024* portant nomination d'un chef du service bien-être à la direction des ressources humaines de la province Nord (p. 6801).

*Arrêté n° 2024-209/PN du 28 mars 2024* relatif à la désignation d'un jury de concours pour la conception et la réalisation d'un barrage sur la commune de Pwëbuu (Pouembout) (p. 6802).

*Arrêté n° 2024-211/PN du 28 mars 2024* prolongeant la nomination par intérim d'un directeur des ressources humaines de la province Nord (p. 6802).

*Arrêté n° 2024-212/PN du 28 mars 2024* prolongeant l'intérim d'un chef du service emplois et développement des compétences à la direction des ressources humaines de la province Nord (p. 6803).

*Arrêté n° 2024-214/PN du 29 mars 2024* portant nomination d'un chef de service investissements et entreprises à la direction du développement économique et de l'environnement (p. 6803).

## Province Sud

### Délibérations

*Délibération n° 276-2024/BAPS/DERES du 2 avril 2024* modifiant la délibération modifiée n° 79-2020/APS du 5 novembre 2020 créant un dispositif d'aide aux communes en matière d'amélioration de la qualité de l'air et du confort thermique et phonique des écoles de la province Sud (p. 6804).

### Arrêtés et décisions

*Arrêté n° 1450-2024/ARR/DIMENC du 28 mars 2024* modifiant les dispositions de l'arrêté n° 782-96/PS du 12 juin 1996, autorisant l'exploitation d'un dépôt de chlore à la baie des dames – Numbo, dans l'objectif de renforcer la maîtrise des risques de l'installation (p. 6805).

*Arrêté n° 1570-2024/ARR/DAJI du 28 mars 2024* modifiant l'arrêté modifié n° 1846-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019 portant désignation de personnes qualifiées au sein des organismes extérieurs (p. 6812).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

*Avis de vacance de fonction de chefs de services médicaux du CHS Albert Bousquet* (p. 6813).

*Avis relatif aux tarifs de vente de l'électricité pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2024* (p. 6814).

**Associations et fondations d'entreprises** (p. 6816).

**Publications légales** (p. 6817).

# ETAT

## HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

### TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté n° HC/DAC/2023-2031 INF-2 du 13 décembre 2023 portant modification de l'arrêté HC/DAC/2020-2031 INF du 29 décembre 2020 attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la Nouvelle-Calédonie au titre de l'opération I-4-T5.0 « Construction de la nouvelle aérogare de Lifou »**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Le Franc (Louis) ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le contrat de développement État/Nouvelle-Calédonie 2017-2022 et ses avenants ;

Vu l'arrêté HCRNC/BCDIF/2020-40 portant dérogation au non-commencement d'exécution d'un projet avant la date de réception de la demande de subvention au bénéfice de la NC, pris en vertu du décret 2020-412 du 8 avril 2020 ;

Vu l'arrêté HC/DAC/2023-2031 INF du 29 décembre 2020 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté HC/DAC/2020-2031 INF du 29 décembre 2020 est remplacé par l'article suivant :

Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 625 000 000 F CFP, (5 237 500 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 187 500 000 F CFP (1 571 250 €) à titre d'avance, sur présentation d'une attestation de début d'exécution de l'opération, visée par la Directrice de l'Action de l'Etat et de la Coordination des Politiques Publiques ;
- 60 %, soit 312 500 000 F CFP (2 618 750 €) au fur et à mesure de l'avancement des études sur présentation d'états de mandatements visés par le payeur de la Nouvelle-Calédonie.

À titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la Nouvelle-Calédonie produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat État/Nouvelle-Calédonie 2017-2023 ;

- Le solde est versé sur présentation, dans les délais du contrat, d'un état récapitulatif des mandatements, visé par le payeur de la Nouvelle-Calédonie, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin des travaux certifiée « service fait » par la Directrice de l'Action de l'Etat et de la Coordination des Politiques Publiques. Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté HC/DAC/2023-2031 INF du 29 décembre 2020 qui n'ont pas été modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

**Article 3** : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :

*Le secrétaire général du haut-commissariat,*  
STANISLAS ALFONSI

**Arrêté n° HC/DAC/2023-2238 INF-2 du 13 décembre 2023 portant modification de l'arrêté HC/DAC/2021-2238 INF du 13 octobre 2021 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la commune de Nouméa au titre de l'opération VII-3-2 « Aménagement du front de mer de l'Anse Vata »**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Le Franc (Louis) ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le contrat de développement État/Contrat d'Agglomération des communes du Grand Nouméa 2017-2023 signé le 23 décembre 2016 et ses avenants ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123- D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Vu l'arrêté HC/DAC/2021-2238 INF du 13 octobre 2021 ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 4 de l'arrêté HC/DAC/2021-2238 INF du 13 octobre 2021 est remplacé par l'article suivant :

Le versement de la subvention intervient, dans la limite de 181 500 000 F CFP, (1 520 970 €) selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit 54 450 000 F CFP (456 291 €) à titre d'acompte, sur présentation d'une attestation de début d'exécution de l'opération, visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
- 60 %, soit 108 900 000 F CFP (912 582 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements visés par le comptable public de la commune de Nouméa.

À titre préalable au versement de cette deuxième tranche, la commune de Nouméa produit un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2023. A défaut, elle fera la preuve de la communication faite auprès de sa population par tous moyens appropriés (affiches, journaux, autres...) sur la participation financière de l'Etat.

- Le solde est versé sur présentation, dans les délais du contrat, d'un état récapitulatif des mandatements, visé par le comptable public de la commune de Nouméa, contrôlé par le service instructeur et d'une attestation de fin des travaux certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud. Ce solde est versé à due concurrence du montant mentionné dans l'état récapitulatif original des mandatements.

Dans le cas de non réception dans les délais par l'autorité compétente des justificatifs prévus ci-dessus pour le versement du solde de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté HC/DAC/2021-2238 INF du 13 octobre 2021 qui n'ont pas été modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le secrétaire général du haut-commissariat,*  
STANISLAS ALFONSI

**Arrêté n° HC/DAECP/BCDIF/2024-04 du 1<sup>er</sup> mars 2024 portant dérogation à l'interdiction de modifier le périmètre et la nature de la dépense retenue dans le cadre d'un arrêté attributif d'une subvention d'investissement de l'Etat**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Le Franc (Louis) ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Alfonsi (Stanislas) ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté n° HCRNC/DAM/2023-2632 INF du 20 juin 2023 portant attribution de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2023 pour l'opération VII-3-T5.0 « Pôle d'excellence maritime Port Numbo – chantiers navals de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'arrêté n° HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier de la Nouvelle-Calédonie 2023-CAB-CG-79527 du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Par dérogation au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, l'arrêté HCRNC/DAM/2023-2632 INF du 20 juin 2023 portant attribution de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2023 pour l'opération VII-3-T5.0 « Pôle d'excellence maritime Port Numbo – chantiers navals de Nouvelle-Calédonie » pourra être modifié afin d'adapter le programme subventionnable aux nouvelles orientations données à l'opération.

**Article 2 :** Les nouveaux travaux proposés par la Nouvelle-Calédonie en remplacement de ceux précédemment pris en compte dans l'arrêté HCRNC/DAM/2023-2632 INF du 20 juin 2023 ne doivent pas avoir connu de début d'exécution avant la date de dépôt dans les services de l'Etat de la demande de modification de l'arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le secrétaire général du haut-commissariat,*  
STANISLAS ALFONSI

**Arrêté n° HCRNC/DAM/2024-2632 INF-2 du 1<sup>er</sup> mars 2024 portant modification de l'arrêté HCRNC/DAM/2023-2632 INF du 20 juin 2023 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État à la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2023 pour l'opération VII-3-T5.0 « Pôle d'excellence maritime Port Numbo – Chantiers navals de Nouvelle-Calédonie »**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Le Franc (Louis) ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Alfonsi (Stanislas) ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté n° HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HCRNC/DAM/2023-2632 INF du 20 juin 2023 portant attribution de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2023 pour l'opération VII-3-T5.0 « Pôle d'excellence maritime Port Numbo – chantiers navals de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le contrat de développement Etat/Nouvelle-Calédonie 2017-2023, signé le 13 décembre 2016 et ses avenants ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Vu le visa délivré dans Chorus sur ce dossier par le Directeur des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le second alinéa de l'article 2 de l'arrêté HCRNC/DAM/2023-2632 INF du 20 juin 2023 remplacé par l'alinéa suivant :

Le programme présenté par la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2023 s'élève à 245 455 000 F CFP et concerne les travaux suivant jugés prioritaires :

- Réfection de la rampe de mise à l'eau actuelle, aménagement d'une zone de mouillage concertée sur Numbo (notamment le balisage de la zone d'accès, la définition des zones d'évitages et l'établissement d'un plan de circulation) et mise en place d'un suivi qualitatif des eaux de la baie de Numbo sur 1 an ;
- Travaux maritimes de sécurisation des accès et de mise en conformité technique et environnementale d'une cale de halage de 1000 T en baie de Nouville ;

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté HCRNC/DAM/2023-2632 INF du 20 juin 2023 qui n'ont pas été modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le secrétaire général du haut-commissariat et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 1<sup>er</sup> mars 2024

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le secrétaire général du haut-commissariat,*  
STANISLAS ALFONSI

**Arrêté n° HCRNC/SG/DCEC/BCC/2024/14 du 27 mars 2024 portant premier versement à la province Sud de la dotation globale de fonctionnement au titre l'année 2024**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Le Franc Louis ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Alfonsi Stanislas ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-39 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable du budget opération de programme sur l'unité opérationnelle 0122-C001-D988 de la Nouvelle-Calédonie au titre de la dotation globale de fonctionnement des provinces 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribuée à la province Sud une somme d'un montant de trente-neuf millions deux cent seize mille cinq cent quatre-vingt-sept euros et trente-trois centimes (39 216 587,33 €) soit quatre milliards six cent soixante-dix-neuf millions sept cent quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-dix francs CFP (4 679 783 690 FCFP) au titre du premier versement de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024.

**Article 2** : Cette somme sera versée au budget de la province Sud dès signature du présent arrêté.

**Article 3** : Cette somme est imputée sur le BOP 122 « concours spécifiques et administration », de la mission « relation avec les collectivités territoriales - DGF - Nouvelle-Calédonie »

Centre financier : 0122-C001-D988  
Domine fonctionnel : 0122-04-01 DGF des provinces  
Activité : 0122010104A1 DGF NC

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via le site Internet « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du haut-commissaire de la République lequel interrompt le délai de recours contentieux.

**Article 5** : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC), et notifié à l'intéressé.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
LOUIS LE FRANC*

**Arrêté n° HCRNC/SG/DCEC/BCC/2024/15 du 27 mars 2024 portant premier versement à la province des îles Loyauté de la dotation globale de fonctionnement au titre l'année 2024**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Le Franc Louis ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Alfonsi Stanislas ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-39 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable du budget opération de programme sur l'unité opérationnelle 0122-C001-D988 de la Nouvelle-Calédonie au titre de la dotation globale de fonctionnement des provinces 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribuée à la province des îles Loyauté une somme d'un montant de neuf millions huit cent soixante-six mille trois cent soixante-sept euros et soixante-cinq centimes (9 866 367,65 €) soit un milliard cent soixante-dix-sept millions trois cent soixante-dix mille huit cent quarante-deux francs CFP (1 177 370 842 FCFP) au titre du premier versement de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024.

**Article 2** : Cette somme sera versée au budget de la province des îles Loyauté dès signature du présent arrêté.

**Article 3** : Cette somme est imputée sur le BOP 122 « concours spécifiques et administration », de la mission « relation avec les collectivités territoriales - DGF - Nouvelle-Calédonie »

Centre financier : 0122-C001-D988  
Domine fonctionnel : 0122-04-01 DGF des provinces  
Activité : 0122010104A1 DGF NC

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via le site Internet « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du haut-commissaire de la République lequel interrompt le délai de recours contentieux.

**Article 5** : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC), et notifié à l'intéressé.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
LOUIS LE FRANC*

**Arrêté n° HCRNC/SG/DCEC/BCC/2024/16 du 27 mars 2024 portant premier versement à la province Nord de la dotation globale de fonctionnement au titre l'année 2024**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Le Franc Louis ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Alfonsi Stanislas ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-39 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas Alfonsi, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable du budget opération de programme sur l'unité opérationnelle 0122-C001-D988 de la Nouvelle-Calédonie au titre de la dotation globale de fonctionnement des provinces 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est attribuée à la province Nord une somme d'un montant de dix-sept millions cent quinze mille trois cent quatre-vingt-dix-huit euros et deux centimes (17 115 398,02 €) soit deux milliards quarante-deux millions quatre cent dix mille deux cent soixante-cinq francs CFP (2 042 410 265 FCFP) au titre du premier versement de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024.

**Article 2 :** Cette somme sera versée au budget de la province Nord dès signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Cette somme est imputée sur le BOP 122 « concours spécifiques et administration », de la mission « relation avec les collectivités territoriales - DGF - Nouvelle-Calédonie »

Centre financier : 0122-C001-D988

Domine fonctionnel : 0122-04-01 DGF des provinces

Activité : 0122010104A1 DGF NC

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via le site Internet « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du haut-commissaire de la République lequel interrompt le délai de recours contentieux.

**Article 5 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC), et notifié à l'intéressé.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,*  
LOUIS LE FRANC

**Arrêté n° 10/HC/SAS du 26 mars 2024 interdisant la circulation et le regroupement de personnes sur les voies privées ouvertes au public et dans les lieux publics de tribu de Touaourou (Yaté)**

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'État en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Le Franc (Louis) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2021 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Grégory Lecru ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-109 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Grégory Lecru commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif en date du 28 mars 2024, n° 06925 00110 2024 transmis par la compagnie de gendarmerie de Nouméa ;

Vu le courriel de demande du maire en date du 28 mars 2024 ;

Considérant le contexte actuel s'inscrivant dans un conflit au sein de la tribu de Touaourou à Yaté qui perdure depuis l'année 2022, entre différents clans ;

Considérant que ce conflit avait engendré le 22 novembre 2022 des blocages et des tensions entre une centaine de personnes entraînant deux blessés graves et des tirs d'armes à feu ; que le 28 décembre 2022 encore, ce conflit a engendré des dégradations dont la destruction d'un véhicule par incendie et qu'une personne avait été gravement blessée au bras par un véhicule qui l'aurait percuté ;

Considérant que les tensions ont perduré depuis entre les parties, aboutissant encore à des faits de violences physiques en janvier et février 2024 ;

Considérant les affrontements de la nuit du 17 février au 18 février 2024, ayant conduit à la mort de deux personnes et plusieurs blessés lors d'un échange de tirs ;

Considérant les nouvelles altercations qui se sont produites les 25 février et 1<sup>er</sup> mars 2024, ayant conduit à plusieurs blessés ;

Considérant que la tension constatée au sein de la tribu de Touaourou est encore très vive, que les actes de provocation et de menaces sont encore nombreux ;

Considérant que les regroupements de personnes peuvent entretenir et générer des tensions et des risques de troubles au sein de la tribu de Touaourou ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire et les commissaires délégués de la République sont chargés du maintien de l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient ainsi au représentant de l'Etat de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité de prolonger le dispositif d'interdiction de circulation et de regroupements de personnes,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation et les regroupements de personnes sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics de la tribu de Touaourou, sis commune de Yaté, ainsi qu'il suit :

**Toutes les nuits de 18h00 à 6h00  
du jeudi 28 mars à 18h00 jusqu'au lundi 15 avril à 6h00.**

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux forces de l'ordre, aux services d'intervention d'urgence y compris communaux, aux transports scolaires et aux déplacements personnels dûment justifiés pour des raisons impératives d'ordre médical ou professionnel.

**Article 4 :** M. le maire de la commune Yaté et M. le général, commandant de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Le commissaire délégué de la République  
pour la province Sud,  
GRÉGORY LECRU*

**Arrêté n° 11/HC/SAS du 26 mars 2024 portant interdiction exceptionnelle de vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes ainsi que le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sur le territoire de la commune de Yaté du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 30 avril 2024 inclus**

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal notamment ses articles 132-75 et 222-54 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-3, L. 315-1, R. 315-1 et L. 317-8 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Louis Le Franc ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2021 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Grégory Lecru ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-109 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Grégory Lecru commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif en date du 28 mars 2024, n° 06925 00110 2024 transmis par la compagnie de gendarmerie de Nouméa ;

Vu la demande du maire de Yaté adressée par courriel en date du 28 mars 2024 ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21 ;

Considérant le contexte actuel s'inscrivant dans un conflit au sein de la tribu de Touaourou à Yaté qui perdure depuis l'année 2022, entre différents clans ;

Considérant que ce conflit avait engendré le 22 novembre 2022 des blocages et des tensions entre une centaine de personnes entraînant deux blessés graves et des tirs d'armes à feu ; que le 28 décembre 2022 encore, ce conflit a engendré des dégradations dont la destruction d'un véhicule par incendie et qu'une personne avait été gravement blessée au bras par un véhicule qui l'aurait percuté ;

Considérant que les tensions ont perduré depuis entre les parties, aboutissant encore à des faits de violences physiques en janvier et février 2024 ;

Considérant les affrontements de la nuit du 17 février au 18 février 2024, ayant conduit à la mort de deux personnes et plusieurs blessés lors d'un échange de tirs ;

Considérant la nouvelle altercation qui s'est produite le 25 février, ayant conduit à plusieurs blessés ;

Considérant que les regroupements de personnes peuvent entretenir et générer des tensions et des risques de troubles au sein de la tribu de Touaourou ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire et les commissaires délégués de la République sont chargés du maintien de l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures préventives pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En complément des restrictions imposées par l'article 21 de la délibération n° 26/206/APS du 22 juillet 2006 portant modification du code des débits de boissons susvisé, la vente des boissons alcooliques à emporter est interdite ainsi qu'il suit :

**du lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 à 00 heure  
jusqu'au mardi 30 avril 2024 à minuit,  
dans les débits de boissons de 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes  
situés sur le territoire de la commune de Yaté.**

**Article 2 :** La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes (hôtels et restaurants).

**Article 3 :** Le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sont également interdits sur le territoire de la commune de Yaté du lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 à 00 heure au mardi 30 avril 2024 à minuit.

**Article 3 :** Le général commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Le commissaire délégué de la République  
pour la province Sud,  
GRÉGORY LECRU*

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## GOUVERNEMENT

### TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté n° 2024-725/GNC du 3 avril 2024 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 2023-3369/GNC du 22 novembre 2023 portant ouverture de concours externes et interne pour le recrutement dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les 2 postes ouverts aux concours externes pour le recrutement dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont répartis comme suit :

1° 1 poste au titre du 1<sup>er</sup> concours ;

2° 1 poste au titre du 2<sup>nd</sup> concours.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
LOUIS MAPOU

*En l'absence de M. Vaimu'a Muliava,  
Le membre du gouvernement  
chargé de la fiscalité, du transport  
et de la mobilité, de la prévention routière,  
de l'aménagement, des infrastructures  
publiques, des affaires minières  
et du « Fonds Nickel », de la prospective  
et de la cohérence de l'action publique  
et des relations avec le congrès,  
porte-parole*  
GILBERT TYUIENON

# PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Arrêté n° 2024-1486/GNC-Pr du 27 mars 2024 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 13 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2020

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 146, Lp 723 et 1128 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonction de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-715/GNC du 26 mai 2020 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des services fiscaux (DSF) ;

Vu l'arrêté n° 2022-3041/GNC du 21 décembre 2022 portant nomination de M. Mickaël Jamet en qualité de directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-10080/GNC du 19 août 2021 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 13 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2020, arrêté à la somme de : Trois millions deux cent onze mille cent dix francs CFP (3 211 110 F CFP).

Impôt sur le revenu	3 188 504
Contribution calédonienne de solidarité	22 606
<b>Total</b>	<b>3 211 110</b>

**Article 2 :** La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mars 2024.

**Article 3 :** Le receveur des services fiscaux sera chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur des services fiscaux,*  
MICKAËL JAMET

### Arrêté n° 2024-1488/GNC-Pr du 27 mars 2024 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 18 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2019

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 146, Lp 723 et 1128 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonction de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-715/GNC du 26 mai 2020 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des services fiscaux (DSF) ;

Vu l'arrêté n° 2022-3041/GNC du 21 décembre 2022 portant nomination de M. Mickaël Jamet en qualité de directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-10080/GNC du 19 août 2021 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 18 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2019, arrêté à la somme de : Six cent quatre-vingt-seize mille six cents francs CFP (696 600 F CFP).

Impôt sur le revenu	696 600
Contribution calédonienne de solidarité	0
<b>Total</b>	<b>696 600</b>

**Article 2** : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mars 2024.

**Article 3** : Le receveur des services fiscaux sera chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur des services fiscaux,*  
MICKAËL JAMET

**Arrêté n° 2024-1490/GNC-Pr du 27 mars 2024 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 08 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2021**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 146, Lp 723 et 1128 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonction de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-715/GNC du 26 mai 2020 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des services fiscaux (DSF) ;

Vu l'arrêté n° 2022-3041/GNC du 21 décembre 2022 portant nomination de M. Mickaël Jamet en qualité de directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-10080/GNC du 19 août 2021 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 08 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2021, arrêté à la somme de : Treize millions cinq cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingts francs CFP (13 572 580 F CFP).

Impôt sur le revenu	13 572 580
Contribution calédonienne de solidarité	0
<b>Total</b>	<b>13 572 580</b>

**Article 2** : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mars 2024.

**Article 3** : Le receveur des services fiscaux sera chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur des services fiscaux,*  
MICKAËL JAMET

**Arrêté n° 2024-1492/GNC-Pr du 27 mars 2024 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 03 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2022**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 146, Lp 723 et 1128 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonction de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-715/GNC du 26 mai 2020 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des services fiscaux (DSF) ;

Vu l'arrêté n° 2022-3041/GNC du 21 décembre 2022 portant nomination de M. Mickaël Jamet en qualité de directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-10080/GNC du 19 août 2021 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 03 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2022, arrêté à la somme de : Cent dix-neuf millions sept cent deux mille cent soixante-deux francs CFP (119 702 162 F CFP).

Impôt sur le revenu	118 945 265
Contribution calédonienne de solidarité	756 897
<b>Total</b>	<b>119 702 162</b>

**Article 2 :** La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mars 2024.

**Article 3 :** Le receveur des services fiscaux sera chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur des services fiscaux,*  
MICKAËL JAMET

**Arrêté n° 2024-1504/GNC-Pr du 28 mars 2024 autorisant M. Stephan Launay à occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie par un forage à des fins de prélèvement d'eau, dans les colluvions et formations de pentes du secteur de Tomo, de la région hydrographique de Malignon\_Tomo, sur la commune de Boulouparis (n° ORE 101 7600 036)**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2023-3009/GNC du 25 octobre 2023 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2023-4846/GNC-Pr du 26 mai 2023 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de M. Stephan Launay du 2 novembre 2023 ;  
Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la direction du développement durable des territoires de la province Sud du 22 novembre 2023 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Boulouparis du 24 novembre 2023 ;

Vu l'avis du service géologie de la Nouvelle-Calédonie du 29 décembre 2023 ;

Vu l'avis du service de santé publique de la Nouvelle-Calédonie du 11 janvier 2024 ;

Vu la note d'instruction du service de l'eau de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales du 11 janvier 2024 et considérant la situation déficitaire du bassin versant concerné ;

Considérant que le demandeur sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie par un forage, situé dans les colluvions et formations de pentes du secteur de Tomo, de la région hydrographique de Malignon\_Tomo, sur la commune de Boulouparis, pour l'irrigation de 1 ha de verger et l'alimentation eau brute d'une habitation ;

Le permissionnaire entendu,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> : Occupation du domaine public

M. Stephan Launay est autorisé à occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie par un forage, situé dans les colluvions et formations de pentes du secteur de Tomo, de la région hydrographique de Malignon\_Tomo, sur la commune de Boulouparis.

La référence et la localisation de l'ouvrage autorisé sont les suivantes (coordonnées Lambert NC) :

n° ORE : 101 7600 036                      X= 416 703    Y= 249 610

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage est annexé au présent arrêté.

#### Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

Le prélèvement maximal autorisé sur l'ouvrage est de 21 m<sup>3</sup>/jour.

#### Article 3 : Usage de l'eau

Le titulaire de l'autorisation s'assure que la qualité des eaux prélevées est compatible avec les usages qu'il en fait, en particulier pour les usages à des fins domestiques.

L'usage de l'eau prélevée s'effectue sous son entière responsabilité, en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en matière sanitaire.

#### Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau

La tête du forage de l'ouvrage autorisé à l'article 1<sup>er</sup> doit être fermée de manière à prévenir toute intrusion d'eaux ou d'animaux.

Le forage doit se situer à une distance de plus de 35 mètres de tous systèmes d'infiltration d'eau ou d'assainissement autonome.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à n'exercer aucune activité, susceptible de polluer la nappe à proximité immédiate du forage. Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité de l'ouvrage.

Le titulaire de l'autorisation ne doit en aucun cas assécher l'ouvrage de prélèvement.

Le titulaire de l'autorisation doit cesser tout prélèvement et informe le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, si la conductivité de l'eau prélevée dépasse 1 500 µS/cm.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des réglementations en vigueur auxquelles est soumis le titulaire de l'autorisation et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

#### Article 5 : Moyens de surveillance et d'évaluation

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'afficher sur l'ouvrage de prélèvement, de façon lisible et permanente, le n° ORE du prélèvement indiqué à l'article 1<sup>er</sup>.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé aux soins et aux frais du titulaire de l'autorisation, au niveau du point de prélèvement. Il est maintenu en bon état de fonctionnement permanent.

Les données relatives au prélèvement sont datées et consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

PÉRIODE	RELÈVE	TRANSMISSION
Janvier à Août	Mensuelle	Annuelle
Septembre à Décembre	Journalière	(Numérique avant le 1 <sup>er</sup> février)

#### Article 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 an.

Elle cesse de plein droit de produire ses effets si elle n'est pas renouvelée à son échéance.

Le renouvellement de la présente autorisation est effectué sur demande écrite du titulaire, adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

#### Article 7 : Obligations du titulaire de l'autorisation

Les travaux ne peuvent débuter qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation informe par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux et des prélèvements.

Le titulaire de l'autorisation assure sur site, selon les règlements en vigueur, la signalisation des travaux effectués sur le domaine public. Les chantiers sont signalés pendant toute la durée des travaux.

Le titulaire de l'autorisation prend toutes les précautions nécessaires pour réduire au minimum les impacts des travaux sur le milieu.

Le titulaire de l'autorisation transmet en tant que de besoin à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation.

#### Article 8 : Prescriptions techniques

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

La réalisation du forage doit être accompagnée d'un levé de la coupe géologique et technique qui doit être fournie au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Un essai de puits déterminant le débit critique de l'ouvrage de prélèvement doit être réalisé et les résultats fournis au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lors des essais pompage, une mesure de la conductivité des eaux prélevées doit être effectuée par une mesure « in-situ » ou par une analyse d'eau en laboratoire. Ces données doivent être fournies au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'étanchéité entre des aquifères distincts, notamment les aquifères captifs doit être assurée par un équipement de l'ouvrage adapté, en positionnant correctement les longueurs de tubes lisses et de crépines, ainsi que les bouchons d'argile gonflante.

Tout ouvrage réputé infructueux face aux objectifs à atteindre doit être rebouché dans les règles de l'art.

Suite aux travaux, un plan de récolement complet et côté du site est fourni au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les engins utilisés pour les travaux doivent faire l'objet d'un contrôle complet afin de vérifier qu'il n'y ait aucune fuite de fluides hydrauliques ou d'hydrocarbures. Chaque engin doit posséder un kit anti-pollution.

Les déchets éventuellement générés durant les phases de chantier doivent être évacués et traités de façon adaptée à leur nature, et dans tous les cas, il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site.

Tout produit toxique ou dangereux pour l'environnement, susceptible d'être utilisé, doit être stocké sur rétention.

Tout feu est interdit, autant pour la réalisation des travaux que pour la gestion des déchets sur site.

#### **Article 9 : Visites et contrôles**

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de fournir les plans de récolement de l'ouvrage et de toute la zone de travaux visée à l'article 1<sup>er</sup>.

La présente autorisation peut être retirée si le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas été informé, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le titulaire de l'autorisation n'a pas justifié son retard.

Une visite de contrôle de l'installation de prélèvement peut être organisée par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Si la visite de contrôle révèle que l'aménagement et le volume prélevé ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, la Nouvelle-Calédonie peut procéder à l'abrogation de l'autorisation de prélèvement et du matériel de prélèvement.

A tout moment, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander la production des données de surveillance prévues à l'article 4, la réalisation, par eux-mêmes ou par un tiers, de toutes mesures, contrôles ou vérifications, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau visée par la présente autorisation.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux est porté à la connaissance du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les meilleurs délais et par tous les moyens.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à laisser l'accès libre à l'ouvrage autorisé, à tout moment, au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, afin de lui permettre d'effectuer les contrôles qu'il juge utile.

#### **Article 10: Obligation d'entretien de l'ouvrage**

L'installation de prélèvement doit en permanence être maintenue en bon état de fonctionnement et sans fuite apparente. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du titulaire de l'autorisation, les travaux reconnus utiles à la préservation de l'intérêt public si celui-ci est compromis par le défaut d'entretien de l'installation.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition des installations.

#### **Article 11 : Modification du projet**

Toute adjonction ou modification portée à l'ouvrage ou aux travaux prévus dans la présente autorisation devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Tout projet de travaux ou d'ouvrage non prévus initialement est soumis à une autorisation préalable et écrite, délivrée dans les mêmes conditions que celles de la présente autorisation.

#### **Article 12 : Responsabilité**

Les dommages qui, pour quelque cause que ce soit, seraient causés aux tiers pendant la phase de travaux ou du fait même des aménagements réalisés n'engagent pas la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie, mais relèvent de la seule responsabilité du titulaire de l'autorisation.

#### **Article 13 : Précarité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à ces décisions.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment, notamment en cas d'insuffisance ou de pollution de la ressource en eau.

**Article 14 : Titulaire de l'autorisation**

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par son titulaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

En cas de décès de son titulaire, l'autorisation est provisoirement transférée à ses ayants droits directs. L'un d'eux sollicite une nouvelle autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de six mois. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation devient caduque.

**Article 15 : Expiration de l'autorisation**

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'installation de prélèvement doit être évacuée et les lieux remis en état.

Le forage doit être hermétiquement fermé, voire rebouché dans les règles de l'art, afin d'éviter qu'il ne constitue un point d'entrée potentiel pour des pollutions des eaux souterraines.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

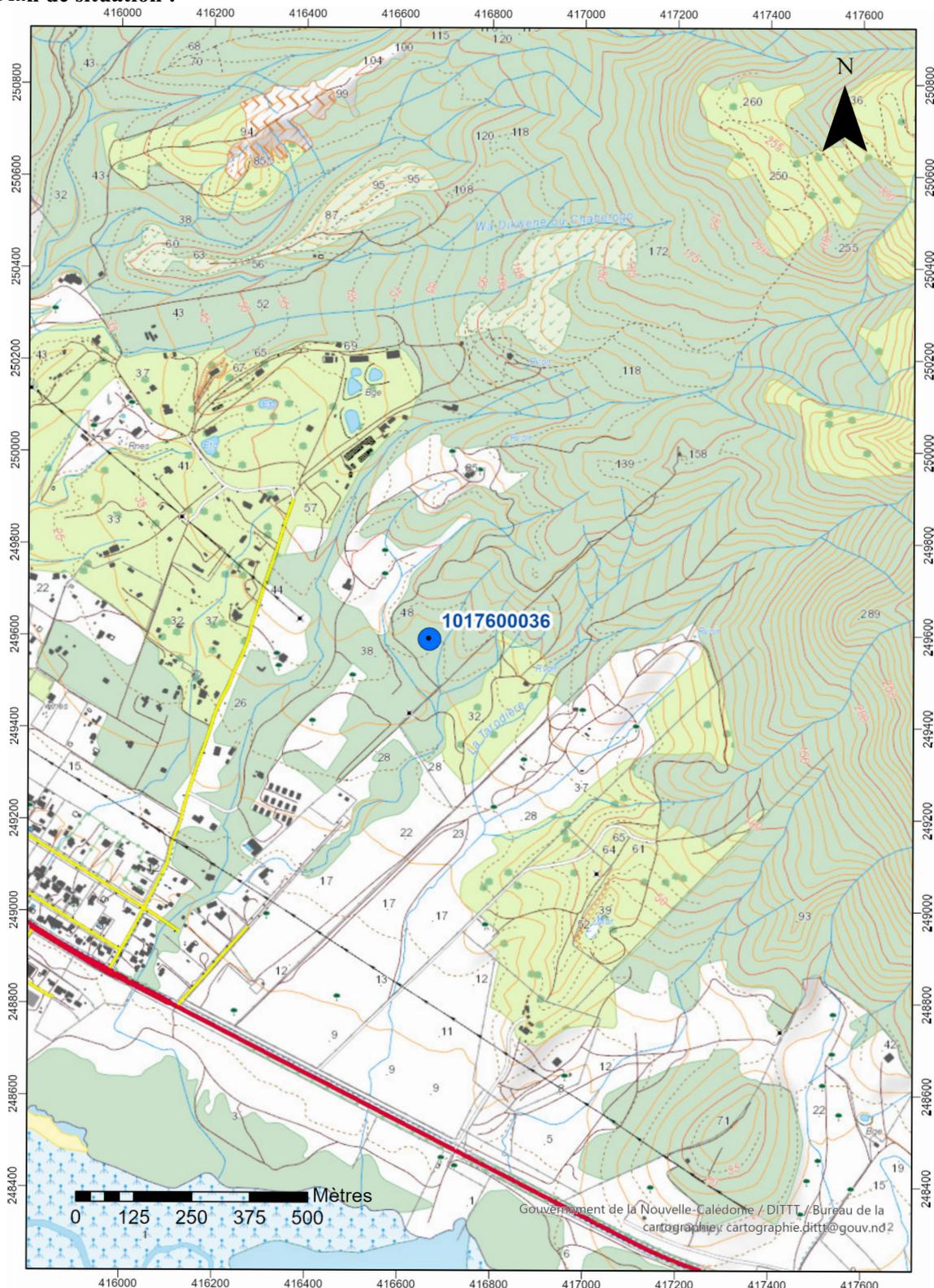
**Article 16 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur des affaires vétérinaires,  
alimentaires et rurales,*  
FABIEN ESCOT

**ANNEXE à l'arrêté n° 2024-1504/GNC-Pr du 28 mars 2024**  
**autorisant M. Stephan Launay à occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie par un forage à des fins de prélèvement d'eau, dans les colluvions et formations de pentes du secteur de Tomo, de la région hydrographique de Malignon\_Tomo, sur la commune de Boulouparis (n° ORE 101 7600 036)**

**Plan de situation :**



**MESURES NOMINATIVES**  
*(Extraits)*

**Arrêté du 22 mars 2024 relatif au recrutement de Mme Alix Rivière, en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, Mme Alix Rivière, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier délivré par le Ministère chargé de la santé, est :

- 1° recrutée en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté du 22 mars 2024 relatif au recrutement de Mme Amanda Mapotoeke, en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, Mme Amanda Mapotoeke, titulaire du diplôme professionnel d'aide-soignant – formation professionnelle continue, est :

- 1° recrutée en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté du 22 mars 2024 relatif au recrutement de Mme Camille Royer en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, Mme Camille Royer, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier délivré par le Ministère chargé de la santé est :

- 1° recrutée en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté du 22 mars 2024 relatif au recrutement de Mme Hélène Le Bourdonnec, en qualité d'infirmier anesthésiste du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, Hélène Le Bourdonnec, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste délivré par le Ministère chargé de la santé, est :

- 1° recrutée en qualité d'infirmier anesthésiste du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté du 22 mars 2024 relatif au recrutement de Mme Janette Wamowe, en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, Mme Janette Wamowe, titulaire du diplôme d'aide-soignant – certification professionnelle continue, est :

- 1° recrutée en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté du 22 mars 2024 relatif au recrutement de Mme Laly Catelet, en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, Mme Laly Catelet, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier délivré par le Ministère chargé de la santé, est :

- 1° recrutée en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté du 22 mars 2024 relatif au recrutement de Mme Laurence Atrua en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, Mme Laurence Atrua, titulaire du diplôme d'aide-soignant – formation professionnelle continue :

- 1° est recrutée en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1<sup>er</sup> échelon de son corps ;

3° conserve une ancienneté de dix mois au titre de la valorisation de l'expérience professionnelle ;

4° est soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

5° est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté du 22 mars 2024 relatif au recrutement de Mme Manon Pecqueux en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, Mme Manon Pecqueux, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier délivré par le Ministère chargé de la santé est :

- 1° recrutée en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté du 22 mars 2024 relatif au recrutement de Mme Ophélie Poujon, en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, Mme Ophélie Poujon, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier délivré par le Ministère chargé de la santé, est :

- 1° recrutée en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté du 22 mars 2024 relatif au recrutement de Mme relatif au recrutement de Mme Philomène Sihaze, en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, Mme Philomène Sihaze, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier délivré par le Ministère chargé de la santé, est :

- 1° recrutée en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté du 22 mars 2024 relatif au recrutement de Mme Sarah Dovil, en qualité de masseur-kinésithérapeute du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, Mme Sarah Dovil, titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute délivré par le Ministère chargé de la santé, est :

- 1° recrutée en qualité de masseur-kinésithérapeute du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté du 22 mars 2024 relatif au recrutement de Mme Solène Mavounza en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, Mme Solène Mavounza, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier délivré par le Ministère chargé de la santé est :

- 1° recrutée en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté du 28 mars 2024 relatif au recrutement de Mme Virginie Mailehako en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, Mme Virginie Mailehako, titulaire du diplôme d'aide-soignant – certification professionnelle continue :

- 1° est recrutée en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1<sup>er</sup> échelon de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de dix mois et quinze jours au titre de la valorisation de l'expérience professionnelle ;
- 4° est soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 5° est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté du 22 mars 2024 relatif au recrutement sur titre de M. Laurent Hoang en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, M. Laurent Hoang, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est :

- 1° recruté sur titre dans le corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé au 1<sup>er</sup> échelon de son corps (IB 395/ INM 359) ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

**Article 2 :** M. Laurent Hoang conserve, à titre personnel, un traitement correspondant à l'indice majoré 377 jusqu'au jour où il atteindra un échelon doté d'un indice égal ou supérieur.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté du 22 mars 2024 relatif à la nomination de M. Wilfried Molinier en qualité de cadre technique du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, M. Wilfried Molinier est :

- 1° nommé en qualité de cadre technique de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté du 22 mars 2024 relatif au recrutement de M. Jean Thevenet en qualité d'ingénieur 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 2 avril 2024, M. Jean Thevenet, titulaire du diplôme d'ingénieur grade de master de l'école nationale supérieure des sciences appliquées et de technologies de Lannion, spécialité informatique multimédia et réseaux :

- 1° est recruté sur titre dans le corps des ingénieurs 2<sup>e</sup> grade du domaine de l'informatique du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 1<sup>er</sup> échelon (IB 492 / INM 425) de son grade ;
- 3° est soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

**Article 2 :** M. Jean Thevenet conserve, à titre personnel, un traitement correspondant à l'indice majoré (INM 458) jusqu'au jour où il atteindra un échelon doté d'un indice égal ou supérieur.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté du 29 mars 2024 relatif au recrutement de M. Laurent Bartoletti en qualité de psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, M. Laurent Bartoletti, titulaire du master sciences humaines et sociales mention psychologie sociale de l'environnement :

- 1° est recruté en qualité de psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade ;
- 3° est soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de M. le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie – directeur général des enseignements.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté du 22 mars 2024 relatif au recrutement de M. Timothé Duclaux en qualité d'infirmier de bloc opératoire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, M. Timothé Duclaux, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire délivré par le ministère de la santé :

- 1° est recruté en qualité d'infirmier de bloc opératoire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 2<sup>e</sup> échelon de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an, trois mois et dix jours au titre de son corps de provenance ;
- 4° est soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 5° est maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

# PROVINCES

## PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

### DÉLIBÉRATIONS

#### Délibération n° 2024-01/BAPI du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « l'écume de la vague » pour l'acquisition de matériels de musique

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;  
Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;  
Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2024 ;  
Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 6 mars 2024 ;  
Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 6 mars 2024,  
A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « l'écume de la vague », la somme de trois cent quatre-vingt-dix mille francs (390 000 F XPF) pour l'acquisition de matériels de musique.

La subvention sera versée directement sur le compte bancaire du fournisseur ouvert au nom de la SARL « WORLD INSTRUMENTS & SOUND EQUIPMENTS » identifié au n° ridet : 0 848 747.001.

**Article 2** : En contrepartie, l'association « l'écume de la vague » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « l'écume de la vague » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3** : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2024 au chapitre 903.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

#### Délibération n° 2024-02/BAPI du 19 mars 2024 habilitant le président à ester en justice au nom de l'assemblée de la province des îles Loyauté

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2019-25/API du 18 juin 2019 donnant délégation en matière contentieuse,  
A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté est habilité à produire des écritures en défense devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans l'affaire contentieuse suivante :

- La pharmacie de Nengoné contre l'assemblée de la province des îles Loyauté (dossier n° 2400002-1).

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-03/BAPI du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « culturelle de Kumo » pour l'organisation du festival « Canalu »**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 6 mars 2024 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 6 mars 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « culturelle de Kumo » identifiée au n° ridet : 1 163 070.001, la somme de deux cent trente mille francs (230 000 F XPF) pour l'organisation du festival « Canalu » à la tribu de Kumo.

**Article 2** : En contrepartie, l'association « culturelle de Kumo » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « culturelle de Kumo » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3** : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2024 au chapitre 933.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

*Un membre,*

ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-04/BAPI du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « KENAN SO BO : La terre promise pour toi ! » pour l'acquisition de matériels de musique et le renouvellement des tenues vestimentaires**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 6 mars 2024 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 6 mars 2024 ;

Considérant la demande de l'association « KENAN SO BO : La terre promise pour toi ! » par courrier en date du 3 juillet 2023,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « KENAN SO BO : La terre promise pour toi ! » identifiée au n° ridet : 1 289 081.001, la somme de quatre cent soixante-quinze mille huit cent francs (475 800 F XPF) pour l'acquisition de matériels de musique et le renouvellement des tenues vestimentaires.

**Article 2** : En contrepartie, l'association « KENAN SO BO : La terre promise pour toi ! » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « KENAN SO BO : La terre promise pour toi ! » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3** : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2024 aux chapitres 903 et 933.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

*Un membre,*

ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-05/BAPI du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « Luecila 3000 » dans le cadre de l'organisation du Luecila 3000**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;  
 Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;  
 Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2024 ;  
 Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 6 mars 2024 ;  
 Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 6 mars 2024 ;  
 Considérant la demande de subvention de l'association « Luecila 3000 » en date du 24 octobre 2023,  
 A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « Luecila 3000 » identifiée au n° ridet : 0 572 669.001, la somme de neuf cent mille francs (900 000 F XPF) pour l'organisation de l'événement « Luecila 3000 » du 12 au 14 janvier 2024.

**Article 2** : En contrepartie, l'association « Luecila 3000 » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Luecila 3000 » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3** : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2024 au chapitre 933.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 19 mars 2024

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
 JACQUES LALIE

*Un membre,*  
 ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-06/BAPI du 19 mars 2024 portant versement de subvention dans la cadre des Projets d'Actions éducatives (PAE)**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2021 habilitant le bureau de l'assemblée de la province des îles à répartir les crédits budgétaires ;  
 Vu la délibération n° 2022-05/API du 4 mars 2022 relative à la mise en place des critères d'attribution pour le financement des projets d'Actions Educatives (PAE) ;  
 Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2024 ;  
 Considérant l'avis de la commission conjointe de l'enseignement et éducation et de la commission des finances et administration générale et fonction publique, du système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 6 mars 2024 ;  
 Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 6 mars 2024,  
 A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des projets d'Actions Educatives au titre de l'année 2024, il sera mandaté à titre de subvention aux coopératives d'écoles désignées ci-dessous, les sommes suivantes :

Bénéficiaires	Intitulé des PAE	MONTANT
<b>ECOLE</b>		
FAYAQUE	Achat d'album pour RALLYE LECTURE	40 000
ECOLE DE ATHA	construction d'une case à l'école de Patho	60 000
ECOLE CATHOLIQUE DE DUEULU	Embellissement de l'Ecole catholique de Dueulu	100 000
ECOLE CATHOLIQUE DE HNATHALO	Voyage en Nouvelle-Zélande	100 000
ECOLE DE KEJENY	Immersion culturelle école de Kejeny	100 000
ECOLE DE WAKIARORY	Wezelo	100 000
	<b>TOTAL</b>	<b>500 000</b>

**Article 2** : En contrepartie de l'engagement de la province des îles loyauté, les bénéficiaires désignés dans l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de justifier à la collectivité, l'utilisation des fonds alloués. À cet effet, un bilan moral et financier devra être transmis à la Direction de l'Enseignement en fin août 2024.

En cas d'utilisation des subventions pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3** : La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la province des îles loyauté au chapitre 932 « Enseignement », Fonction 2 – Enseignement - Nature 657410 - Exercice 2024 ».

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

*Un membre,*

ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-07/BAPI du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « comité paroissial de Kejény » pour l'acquisition de matériels de musique**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 6 mars 2024 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 6 mars 2024 ;

Considérant la demande de subvention de l'association « comité paroissial de Kejény » en date du 13 octobre 2023,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « comité paroissial de Kejény », identifiée au n° de ridet : 0 306 951.001, la somme de deux cent dix-neuf mille deux cents francs toutes taxes comprises (219 200 F XPF TTC) pour l'acquisition de matériels de musique.

La subvention sera versée directement sur le compte bancaire du fournisseur ouvert au nom de la SARL « CINEVIDEO » identifié au n° ridet : 0 768 176.001.

**Article 2** : En contrepartie, l'association « comité paroissial de Kejény » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « comité paroissial de Kejény » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3** : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2024 au chapitre 903.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 19 mars 2024

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

*Un membre,*

ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-08/BAPI du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « Löhna » pour le 13<sup>e</sup> festival des arts et de la culture du Pacifique à Hawaï**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 6 mars 2024 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 6 mars 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « Löhna », identifiée au n° ridet : 0 541 359.001, la somme d'un million de francs (1 000 000 F XPF) dans le cadre d'un déplacement d'une délégation comptant trente-six personnes pour le 13<sup>e</sup> festival des arts et de la culture du Pacifique qui aura lieu du 6 au 16 juin 2024, à Honolulu, Hawaï.

**Article 2** : En contrepartie, l'association « Löhna » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Löhna » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3** : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2024 au chapitre 933.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 19 mars 2024

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

*Un membre,*

ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-09/BAPI du 19 mars 2024 portant modification de la délibération n° 2023-148/BAPI du 14 novembre 2023 habilitant le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté à ester en justice devant la cour administrative d'appel de Paris**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-25/API du 18 juin 2019 donnant délégation en matière contentieuse ;

Vu la délibération n° 2023-148/BAPI du 14 novembre 2023 habilitant le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté à ester en justice devant la cour administrative d'appel de Paris ;

Considérant le courriel du 8 janvier 2024 de Maître Sybille Claveleau informant la province des îles Loyauté de la substitution par Maître Raphaële Charlier dans la procédure d'appel dans l'affaire n° 2300110-1,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 2023-148/BAPI du 14 novembre 2023 est modifié comme suit :

*« Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, représenté par la SELARL Raphaële Charlier, est habilité, à interjeter appel devant la cour administrative d'appel de Paris du jugement rendu par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire n° 2300110-1, opposant la province des îles Loyauté à M. Mathias Waneux et autres ».*

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

*Un membre,*

ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-10/BAPI du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention au profit de l'association du festival du cinéma de La Foa, pour l'organisation du festival du cinéma de La Foa**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2024 ;

Considérant la demande de subvention de l'association en date du 29 septembre 2023 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et affaires coutumières du 6 mars 2024 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 6 mars 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association du festival du cinéma de La Foa identifié au n° ridet : 0 549 303.001, la somme de cent cinquante mille francs (150 000 F XPF) pour l'organisation de la 26<sup>e</sup> édition du festival du cinéma de La Foa qui aura lieu, du 28 juin au 7 juillet 2024.

**Article 2 :** En contrepartie, l'association du festival du cinéma de La Foa sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association du festival du cinéma de La Foa pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté exercice 2024 au chapitre 933.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 19 mars 2024

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

*Un membre,*

ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-11/BAPI du 19 mars 2024 habilitant le président à ester en justice au nom de l'assemblée de la province des îles Loyauté**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la délibération n° 2019-25/API du 18 juin 2019 donnant délégation en matière contentieuse,  
 A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté est habilité à produire des écritures en défense devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans l'affaire contentieuse suivante :

- Le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie contre l'assemblée de la province des îles Loyauté (dossier n° 2400001-1).

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024

*Le président du bureau de l'assemblée  
 de la province des îles Loyauté,*  
 JACQUES LALIE

*Un membre,*  
 ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-12/BAPI du 19 mars 2024 portant modification de la liste des espèces végétales protégées en province des îles Loyauté**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la délibération n° 2016-13/API du 6 avril 2016 portant adoption du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté ;  
 Vu la délibération n° 2023-28/API du 29 juin 2023 relative au code de l'environnement de la province des îles Loyauté,  
 A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des espèces végétales spécialement protégées fixée dans le code de l'environnement de la province des îles Loyauté est remplacée par la liste annexée à la présente délibération, incluant de nouvelles données mentionnées ci-dessous :

- les espèces végétales endémiques de Nouvelle-Calédonie

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024

*Le président du bureau de l'assemblée  
 de la province des îles Loyauté,*  
 JACQUES LALIE

*Un membre,*  
 ROBERT KAPOERI

## Annexe à la délibération n°2024-12 /BAPI du 19 mars 2024

## Liste des espèces végétales protégées des îles Loyauté

TAXON	FAMILLE	STATUT
<i>Acalypha pulchrespicata</i>	Euphorbiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Acropogon veillonii</i>	Malvaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Alectryon carinatum</i>	Sapindaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Alstonia balansae</i>	Apocynaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Araucaria columnaris</i>	Araucariaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Archidendropsis granulosa</i>	Mimosaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Aristida novaecaledoniae</i>	Poaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Arthroclianthus microbotrys</i>	Fabaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Arthropteris neocaledonica</i>	Tectariaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Artia lifuana</i>	Apocynacées	Endémique de Lifou
<i>Arytera arcuata</i>	Sapindaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Arytera sp. nov.</i>	Sapindacées	Endémique des Loyauté
<i>Atriplex jubata</i>	Amaranthaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Baloghia brongniartii</i>	Euphorbiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Bocquillonia sessiliflora</i>	Euphorbiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Caesalpinia rubiginosa</i>	Caesalpinaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Calanthe triplicata var. angraecifolia</i>	Orchidaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Canarium balansae</i>	Burseraceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Casearia lifuana</i>	Salicacées	Endémique de Lifou et Ouvéa
<i>Casearia silvana</i>	Salicaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Casuarina collina</i>	Casuarinaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Celtis conferta subsp. conferta</i>	Cannabaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Chionanthus brachystachys</i>	Oleaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Citronella aff. macrocarpa</i>	Cardiopteridaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Claoxylon insulanum</i>	Euphorbiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Cleidion verticillatum</i>	Euphorbiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie

<i>Cleidion vieillardii</i> var. <i>mareense</i>	Euphorbiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Codiaeum peltatum</i>	Euphorbiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Corynocarpus dissimilis</i>	Cornaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Cryptocarya lifuensis</i>	Lauraceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Cryptocarya longifolia</i>	Lauraceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Cryptocarya schmidii</i>	Lauracées	Endémique des Loyauté
<i>Cupaniopsis glomeriflora</i>	Sapindaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Cupaniopsis hypodermatica</i>	Sapindaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Cupaniopsis inoplaea</i>	Sapindaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Cyclophyllum merrillianum</i>	Rubiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Cyclophyllum tenuipes</i>	Rubiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Cyphophoenix nucele</i>	Arécacées	Endémique de Lifou
<i>Cyrtandra mareensis</i>	Gesnériacées	Endémique de Lifou et Maré
<i>Desmodium pentaphyllum</i>	Fabaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Diospyros calciphila</i>	Ebenaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Dischida immortalis</i>	Apocinacées	Endémique de Lifou
<i>Diplazium rosenstockii</i>	Athyriacées	Endémique de Lifou et Maré
<i>Dysoxylum rufescens</i> subsp. <i>rufescens</i>	Meliaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Elaeocarpus rotundifolius</i>	Elaeocarpaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Elattostachys apetala</i>	Sapindaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Eugenia</i> aff. <i>noumeensis</i>	Myrtacées	Endémique des Loyauté (dont Walpole)
<i>Eugenia gacognei</i>	Myrtaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Eugenia mendute</i>	Myrtaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Eulophia</i> sp. nov.	Orchidaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Euroschinus obtusifolius</i> var. <i>robustus</i>	Anacardiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Ficus lifouensis</i>	Moracées	Endémique des Loyauté (dont Walpole)
<i>Garcinia pedicellata</i>	Clusiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Gardenia urvillei</i>	Rubiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Geijera balansae</i>	Rutaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie

<i>Glochidion billardierei</i>	Phyllanthaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Glochidion caledonicum</i>	Phyllanthaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Gouania leratii</i>	Rhamnaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Guioa fusca</i>	Sapindaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Guioa gracilis</i>	Sapindaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Harpullia austrocaledonica</i>	Sapindaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Hernandia cordigera</i>	Hernandiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Homalanthus repandus</i>	Euphorbiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Homalanthus schlechteri</i>	Euphorbiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Hunga lifouana</i>	Chrysobalanacées	Endémique de Lifou et Ouvéa
<i>Hybanthus caledonicus</i>	Violaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Hypserpa vieillardii</i>	Menispermaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Ixora cauliflora var. cauliflora</i>	Rubiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Ixora elisae</i>	Rubiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Ixora oligantha var. oligantha</i>	Rubiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Jasminum elatum</i>	Oleaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Jasminum simplicifolium subsp. leratii</i>	Oleaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Lethedon balansae</i>	Thymelaeaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Lethedon salicifolia</i>	Thymelaeaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Lotus anfractuosus var. anfractuosus</i>	Fabaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Macaranga coriacea</i>	Euphorbiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Macaranga corymbosa</i>	Euphorbiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Macaranga vedeliana</i>	Euphorbiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Margaritopsis collina</i>	Rubiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Meiogyne aff. tiebaghiensis</i>	Annonacées	Endémique des Loyauté
<i>Melodinus aff. vitiensis</i>	Apocynacées	Endémique des Loyauté
<i>Meryta denhamii</i>	Araliaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Microsorium varians</i>	Polypodiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie

<i>Microsorium vieillardii</i>	Polypodiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Myoporum tenuifolium</i>	Scrophulariaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Myrsine lanceolata</i> subsp. <i>lanceolata</i>	Primulaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Myrsine novocaledonica</i> subsp. <i>novocaledonica</i>	Primulaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Neisosperma lifuana</i>	Apocynaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Operculina</i> aff. <i>turpethum</i>	Convolvulaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Oxera balansae</i>	Lamiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Oxera sulfurea</i>	Lamiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Pachygone loyaltiensis</i>	Menispermaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Pandanus macrocarpus</i>	Pandanaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Parsonsia franchetii</i>	Apocynaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Peperomia caledonica</i>	Piperaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Peperomia lifuana</i>	Pipéracées	Endémique des Loyauté
<i>Peperomia sarasinii</i>	Piperaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Peristylus novoebudarum</i>	Orchidaceae	Indigène
<i>Phelline comosa</i>	Phellinaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Phelline macrophylla</i>	Phellinaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Phyllanthus faguettii</i> var. <i>lifuensis</i>	Phyllanthaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Phyllanthus ouveanus</i>	Phyllanthacées	Endémique des Loyauté
<i>Pichonia balansana</i>	Sapotaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Picrella glandulosa</i>	Rutaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Picrella trifoliata</i> var. <i>trifoliata</i>	Rutaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Piper staminodiferum</i>	Piperaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Pisonia</i> sp. nov.	Nyctaginaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Pittosporum obovatum</i>	Pittosporacées	Endémique des Loyauté
<i>Planchonella lifuana</i>	Sapotacées	Endémique de Lifou et Maré
<i>Plerandra gabriellae</i>	Araliaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Plerandra osyana</i> subsp. <i>osyana</i>	Araliaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie

<i>Podonephelium homei</i>	Sapindaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Polyscias bracteata</i> subsp. <i>bracteata</i>	Araliaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Pseuderanthemum melanesicum</i>	Acanthacées	Endémique de Lifou et Maré
<i>Pseuderanthemum repandum</i> subsp. <i>Loyaltyense</i>	Acanthacées	Endémique des Loyauté
<i>Psychotria baillonii</i>	Rubiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Psychotria nummularioides</i>	Rubiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Pycnantra</i> sp. nov.	Sapotacées	Endémique de Lifou et Ouvéa
<i>Semecarpus atra</i>	Anacardiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Serianthes lifouensis</i>	Mimosacées	Endémique de Lifou
<i>Serianthes sachetae</i>	Mimosaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Setaria austrocaledonica</i>	Poaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Smilax orbiculata</i>	Smilacaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Smilax purpurata</i>	Smilacaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Sesbania coccinea</i> subsp. <i>coccinea</i>	Fabacées	Endémique lifou et Ouvéa
<i>Stigmaphyllon</i> aff. <i>Taomense</i>	Malpighiacées	Endémique des loyauté
<i>Syzygium densiflorum</i>	Myrtaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Syzygium lifuanum</i>	Myrtacées	Endémique de Lifou et Ouvéa
<i>Syzygium pseudopinnatum</i>	Myrtaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Tarenna lifouana</i>	Rubiacées	Endémique de Lifou et Maré
<i>Tarenna truncatocalyx</i> var. <i>truncatocalyx</i>	Rubiaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Tectaria kouniensis</i>	Tectariaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Tectaria lifuensis</i>	Tectariacées	Endémique des Loyauté
<i>Tephrosia</i> sp. nov.	Fabacées	Endémique des Loyauté
<i>Terminalia rubricarpa</i>	Combretaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Tinospora neocaledonica</i>	Menispermaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Ventilago pseudocalyculata</i>	Rhamnaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Xylosma lifuanum</i>	Salicaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Xylosma nervosum</i>	Salicaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Zanthoxylum pancheri</i>	Rutaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie
<i>Zehneria neocaledonica</i>	Cucurbitaceae	Endémique de Nouvelle-Calédonie

**Délibération n° 2024-13/BAPI du 19 mars 2024 accordant une aide à l'équipement, une aide à la comptabilité et une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise à M. Ambroise Matao dans le cadre de son projet de construction d'une terrasse**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2024 ;

Vu l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 8 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 8 mars 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une aide à l'équipement d'un million sept cent soixante-quinze mille cinq cent treize francs (1 775 513 XPF), une aide à la comptabilité de deux cent soixante mille trois cent quarante-deux francs (260 342 XPF) et une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise de cent cinquante et un mille cent cinquante-deux francs (151 152 XPF), sont accordées à M. Ambroise Matao (Ridet : 1 504 554) domicilié à la tribu de Fayava dans le cadre de son projet de construction d'une terrasse.

**Article 2 :** En contrepartie des aides accordées, M. Ambroise Matao est tenu :

- De construire la terrasse ;
- De posséder un ridet en activité ;
- De s'affilier au Ruamm ;
- D'être suivi par un centre de gestion agréé en comptabilité.

Le projet comprend des investissements pour un montant de quatre millions quatre cent trente-huit mille sept cent quatre-vingt-trois francs (4 438 783 XPF) et des frais de fonctionnement de six cent quarante-sept mille huit cent trente-sept francs (647 837 XPF).

Le délai de réalisation est fixé à vingt-quatre mois à compter de la notification de la délibération.

Une convention sera établie afin de fixer les modalités de versement de l'aide à l'équipement accordée à M. Matao Ambroise.

**Article 3 :** Conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 :

- L'aide à l'équipement sera versée sur le compte des fournisseurs sous réserve de la constitution de l'apport personnel et du bouclage du plan de financement et d'un ridet définitif attestés par le service instructeur ;

- L'aide à la comptabilité sera versée sur le compte de l'organisme de gestion agréé sous réserve de la production d'un contrat d'adhésion du promoteur ;
- L'aide à la couverture sociale du chef d'entreprise sera versée sur le compte du promoteur sur justificatifs de paiement des cotisations au Ruamm par le bénéficiaire.

**Article 4 :** Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser les aides perçues au titre de la présente délibération.

**Article 5 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2024, chapitres 909 et 939.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-14/BAPI du 19 mars 2024 portant modification de la délibération n° 2023-141/BAPI du 13 septembre 2023 habilitant le président à ester en justice au nom de l'assemblée de la province des îles Loyauté**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-25/API du 18 juin 2019 donnant délégation en matière contentieuse ;

Vu la délibération n° 2023-141/BAPI du 13 septembre 2023 habilitant le président à ester en justice au nom de l'assemblée de la province des îles Loyauté ;

Considérant le courriel de Maître Sybille Claveleau en date du 19 décembre 2023 proposant à la province des îles Loyauté que Maître Raphaële Charlier lui succède dans l'affaire n° 2300385-1,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 2023-141/BAPI susvisée est modifié comme suit :

*« Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, représenté par Maître Raphaële Charlier de la SELARL Raphaële Charlier, est habilité à produire des écritures en défense devant le tribunal administratif de Nouméa – juge des référés, dans l'affaire contentieuse suivante :*

- *Référé-provision CAFAT c/ ASSEMBLEE DE LA PROVINCE DES ILES LOYAUTE (dossier n° 2300385-1) ».*

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-15/BAPI du 19 mars 2024 habilitant le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté à ester en justice au nom de la province des îles Loyauté**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2019-25/API du 18 juin 2019 donnant délégation en matière contentieuse,  
A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté est habilité au nom de la province des îles Loyauté à produire des écritures en défense devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans les affaires suivantes opposant M. Emile Mene à l'assemblée de la province des îles Loyauté :

- Dossier n° 2300450-1 : Référé-suspension ;
- Dossier n° 2300451-1 : Recours en excès de pouvoir.

**Article 2** : Maître Virginie Boiteau, de la SELARL Virginie Boiteau, est désignée à cet effet pour représenter et défendre les intérêts de la province des îles Loyauté, dans le cadre de ces deux affaires. En tant que de besoin, elle est autorisée à engager toutes les actions utiles à cette fin.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-16/BAPI du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention au profit de l'association pour la promotion des musiques amplifiées « le Mouv » pour l'organisation du Kaneka Legend**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 6 mars 2024 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 6 mars 2024 ;

Considérant la demande de subvention de l'association en date du 20 janvier 2023,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association pour la promotion des musiques amplifiées « le Mouv » identifiée au n° ridet : 0 531 368.001, la somme d'un million de francs (1 000 000 F XFP) pour l'organisation de la 2<sup>e</sup> édition du Kaneka Legend qui a eu lieu au Centre Culturel Tjibaou, le samedi 4 novembre 2023 et financer la 3<sup>e</sup> édition en 2024.

**Article 2** : En contrepartie, l'association pour la promotion des musiques amplifiées « le Mouv » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association pour la promotion des musiques amplifiées « le Mouv » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3** : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2024 au chapitre 933.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 19 mars 2024

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-17/BAPI du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention à l'association « Vanille ne mou » dans le cadre de l'organisation de la fête de la vanille**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 15 novembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée 8 mars 2024 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 8 mars 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de la 13<sup>e</sup> édition de la fête de la vanille qui se déroulera du 11 au 13 octobre 2024 à la tribu de Mou à Lifou, il est attribué une subvention d'un montant de cinq cent mille francs (500 000 F XPF) à l'association « Vanille ne mou » (Ridet n° : 0 746 446.001) pour la préparation, l'organisation et l'animation de cette manifestation.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association « Vanille ne mou » dès la notification de la présente délibération.

**Article 2 :** En contrepartie, l'association « Vanille ne mou » est tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan de la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués accompagnés des justificatifs de dépenses, avant la fin de l'année civile 2024.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté - exercice 2024, chapitre 939.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-18/BAPI du 19 mars 2024 portant modification de l'agrément accordé à M. Wadrobot Etienne par la délibération n° 2022-178/BAPI du 21 octobre 2022**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2022-178/BAPI du 21 octobre 2022 accordant une à l'équipement, une aide au fonds de roulement et une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise à M. Wadrobot Etienne pour la création de son activité d'accueil en tribu ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 8 mars 2024 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 8 mars 2024 ;

Considérant le courrier du promoteur en date du 19 octobre 2023,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 3 de la délibération n° 2022-178/BAPI du 21 octobre 2022 susvisée est modifié comme suit : « L'aide à l'équipement, l'aide au fonds de roulement et l'aide à la couverture sociale du chef d'entreprise seront versées sur le compte des prestataires et du promoteur sous réserve de posséder un Ridet définitif, de la constitution de l'apport personnel du promoteur et du bouclage du plan de financement attestés par le service instructeur ».

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 19 mars 2024

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-19/BAPI du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « groupe Iaai Nouméa » pour la convention évangélique protestante à la tribu de Wakatr, commune d'Ouvéa**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 6 mars 2024 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 6 mars 2024 ;

Considérant la demande de subvention de l'entreprise en date du 5 décembre 2023,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « groupe Iaai Nouméa » identifiée au n° ridet : 1 450 295.001, la somme de quatre cent mille francs (400 000 F CFP) pour un déplacement de 80 paroissiens de Nouméa, originaires d'Ouvéa pour assister à la convention évangélique protestante qui aura lieu les 18, 19 et 20 mai 2024 à la tribu de Wakatr à Ouvéa.

**Article 2** : En contrepartie, l'association « groupe Iaai Nouméa » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « groupe Iaai Nouméa » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3** : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2024 au chapitre 933.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 19 mars 2024

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-20/BAPI du 19 mars 2024 portant versement d'une subvention exceptionnelle au cercle nautique calédonien pour l'organisation du Trophée des Jeunes Marins édition 2024**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse, des sports et loisirs en séance du 8 mars 2024 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 8 mars 2024 ;

Considérant la demande de subvention du cercle nautique calédonien par courrier en date du 18 décembre 2023,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté au cercle nautique calédonien, n° de Ridet 0 139 550.001 la somme de quatre cent mille francs (400 000 F CFP) en vue de l'organisation de l'événement sportif « le Trophée des jeunes Marins » -édition 2024.

**Article 2** : En contrepartie, l'association précitée est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans la demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association concernée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3** : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs ».

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-21/BAPI du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention à l'association « Solidarité des Jeunes de Ténane et Thogone » pour ses 30 ans**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2024 ;

Considérant la demande de subvention formulée par l'association « Solidarité des Jeunes de Ténane et de Thogone » arrivée le 29 mars 2023 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse, des sports et des loisirs en séance du 8 mars 2024 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, du système de l'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en sa séance du 8 mars 2024 à Lifou,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera mandaté à titre de subvention à l'association « Solidarité des jeunes de Tenane et Thogone » inscrit au RIDET 0549 600.001 la somme de quatre cent mille francs (400 000 F CFP) afin de soutenir l'organisation des 30 ans de l'association qui aura lieu le dernier weekend du mois de janvier 2024 à la tribu de Tenane à Maré.

**Article 2** : En contrepartie, l'association « Solidarité des jeunes de Tenane et Thogone » est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'intéressée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3** : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, au chapitre 933 : « Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs ».

**Article 4** : La présente délibération transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-22/BAPI du 19 mars 2024 portant versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association Sportive et Culturelle de Gaïca – Fonctionnement 2024**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse, des sports et loisirs en séance du 8 mars 2024 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 8 mars 2024 ;

Considérant la demande de subvention de l'association sportive et culturelle de Gaïca par courrier en date du 21 décembre 2023,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association sportive et culturelle de Gaïca, n° de Ridet 0 169 094.002, la somme de quatre cent mille francs (400 000 F CFP) pour son fonctionnement 2024.

**Article 2** : En contrepartie, l'association précitée est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans la demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association concernée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3** : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs ».

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-23/BAPI du 19 mars 2024 portant versement de subventions aux associations sportives loyaltiennes et aux districts**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission jeunesse sports et loisirs du 8 mars 2024 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 8 mars 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera mandaté à titre de subvention, par la province des îles Loyauté, aux associations sportives mentionnées ci-après, les sommes suivantes :

BENEFICIAIRE	RIDET	NATURE	MONTANT
FOOTBALL DES CLUBS D'OUVEA	0 675 215.001	FONCTIONNEMENT 2024	222 000
ASSOCIATION DES JEUNES DE NOUSHO OUEVA	0 334 847.001	FONCTIONNEMENT 2024	346 912
ASSOCIATION OMNISPORT DE HANEM	0 415 117.001	FONCTIONNEMENT 2024	201 724
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE GUILLAUME DOUARRE	0 532 416.001	FONCTIONNEMENT 2024	222 962
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE HAVILA	0 267 914.001	FONCTIONNEMENT 2024	523 550
SPORTIVE DU COLLEGE DE HNATHALO	1 106 376.001	FONCTIONNEMENT 2024	364 598
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE LA ROCHE	0 444 976.001	FONCTIONNEMENT 2024	378 658
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE TADINE	0 174 540.001	FONCTIONNEMENT 2024	346 986
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE D'ETAT DE WE	0 483 842.001	FONCTIONNEMENT 2024	602 508
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE PUBLIC D'OUVEA	0 958 561.001	FONCTIONNEMENT 2024	260 406
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE TAREMENE NENGONE	0 849 646.001	FONCTIONNEMENT 2024	312 058
ASSOCIATION SPORTIVE KIRIKITR	1 217 017.001	FONCTIONNEMENT 2024	513 900
ASSOCIATION SPORTIVE PONOZ	0 267 625.001	FONCTIONNEMENT 2024	508 900
CENTRE D'ANIMATION NAUTIQUE HNAIPOLE LIFOU	0 298 620.001	FONCTIONNEMENT 2024	302 586
CENTRE D'ANIMATION NAUTIQUE LAI OUEVA	0 682 427.001	FONCTIONNEMENT 2024	155 696
CLUB DE PLONGEE SUBAQUATIQUE AKAWAN	0 155 168.001	FONCTIONNEMENT 2024	215 932
CLUB HANDISPORT ET SPORT ADAPTES DE LIFOU	0 328 450.001	FONCTIONNEMENT 2024	199 060
CLUB JEUNESSE SPORTIVE WAKOKO	0 392 274.001	FONCTIONNEMENT 2024	202 300
CLUB OMNISPORT DE THUAHAICK	0 565 556.001	FONCTIONNEMENT 2024	163 688
CLUB SAINT JEAN BAPTISTE DE NATHALO	0 255 216.001	FONCTIONNEMENT 2024	171 350
COMITE DE DISTRICT DE CRICKET DE LIFOU	0 208 959.001	FONCTIONNEMENT 2024	185 000
COMITE DE DISTRICT DE CRICKET DE MARE	0 516 278.001	FONCTIONNEMENT 2024	259 000
COMITE DE DISTRICT DE CRICKET D'OUVEA	0 446 989.001	FONCTIONNEMENT 2024	259 000
DISTRICT DE LIFOU DE FOOTBALL	0 235 374.001	FONCTIONNEMENT 2024	370 000
LE DRAGON NOIR	0 266 130.001	FONCTIONNEMENT 2024	331 150
DREHU ATHLETIC CLUB - DAC	1 456 185.001	FONCTIONNEMENT 2024	703 370
DREHU TRIATHLON	1 237 569.001	FONCTIONNEMENT 2024	502 756
ENTENTE NE DREHU	1 575 257.001	FONCTIONNEMENT 2024	318 126
ENTENTE SPORTIVE DE WACAEL	0 897 900.001	FONCTIONNEMENT 2024	538 646
ETOILE DE BANOUT	0 428 821.001	FONCTIONNEMENT 2024	543 086
FIGHT CLUB NENGONE	1 462 290.001	FONCTIONNEMENT 2024	60 000
HORIZON SPORTS DE PATHO	0 219 634.001	FONCTIONNEMENT 2024	277 056
HORIZON SPORT ELEIROIKO	1 539 055.001	FONCTIONNEMENT 2024	264 328
INTER-CLUB BOUNATCHA	0 463 265.001	FONCTIONNEMENT 2024	151 256
ISAMUS	0 618 009.001	FONCTIONNEMENT 2024	280 460
JEUNESSE SPORTIVE DE CHEPENEHE	0 370 957.001	FONCTIONNEMENT 2024	413 956
LA PERRUCHERIE D'OUVEA	0 492 678.001	FONCTIONNEMENT 2024	133 792
OMNISPORT CLUB DE HMELECK	0 279 901.001	FONCTIONNEMENT 2024	236 504
OMNISPORT WAIN WABAY	0 145 359.001	FONCTIONNEMENT 2024	471 528
ONE SINA	0 430 868.001	FONCTIONNEMENT 2024	304 066
OYO SPORTS	0 458 000.001	FONCTIONNEMENT 2024	106 560
QANONO SPORTS	0 285 148.001	FONCTIONNEMENT 2024	966 218
SPORTING CLUB NE DREHU	0 905 505.001	FONCTIONNEMENT 2024	610 870
ASSOCIATION SPORTIVE DE JUA E HNAWE	0 207 290.001	FONCTIONNEMENT 2024	231 472
SPORTIVE DU COLLEGE EBEN EZA	0 364 687.001	FONCTIONNEMENT 2024	373 774
SPORTIVE DU COLLEGE HNAIZIANU	1 096 544.001	FONCTIONNEMENT 2024	333 074
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE PROFESSIONNEL DES ILES	0 353 839.001	FONCTIONNEMENT 2024	368 742
ASSOCIATION SPORTIVE LIFOU BADMINTON	0 456 558.001	FONCTIONNEMENT 2024	60 000
TENNIS CLUB DE LIFOU	0 148 403.001	FONCTIONNEMENT 2024	348 540
TRIO SPORT KEDEIGNE	0 274 779.001	FONCTIONNEMENT 2024	464 128
UNION SPORTIVE PENELO CUADENE	0 197 962.001	FONCTIONNEMENT 2024	511 562
UNISPORT FUTSAL CLUB TOKA	1 315 647.001	FONCTIONNEMENT 2024	139 712
USSILALI JEUNESSE WEDRUMEL SECTION CRICKET	1 261 882.001	FONCTIONNEMENT 2024	257 224
VOVINAM VIET VO DAO LIFOU (V.V.V.D LIFOU)	1 496 934.001	FONCTIONNEMENT 2024	207 496
ZEOLIL FUTSAL	1 167 394.001	FONCTIONNEMENT 2024	185 000
ZEOLYL SPORTS	0 310 268.001	FONCTIONNEMENT 2024	232 360
ZONE DE FOOTBALL DE MARE	0 446 724.001	FONCTIONNEMENT 2024	148 000
TOTAL GENERAL			18 192 236

**Article 2** : Les associations mentionnées ci-dessus sont tenues de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui leur sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation des subventions pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des associations concernées, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3** : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, jeunesse, sports et loisirs ».

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressées et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

### Délibération n° 2024-24/BAPI du 19 mars 2024 portant attribution d'une aide financière au profit des associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2016-49/API du 20 octobre 2016 relative aux aides financières accordées aux organisateurs d'activités socio-éducatives en faveur des enfants et des jeunes de la province des îles Loyauté dans le cadre de leurs temps de loisirs ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse et des sports et des loisirs en séance du 8 mars 2024 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration publique et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 8 mars 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'organisation de centres de vacances et de loisirs, et au vu des justificatifs transmis, il sera mandaté à titre de subvention aux associations organisatrices mentionnées ci-dessous, les sommes suivantes :

Bénéficiaire	N° RIDET	Montant
Associations des jeunes animateurs et bénévoles de nengone	1 410 216.001	305 700
Fédération des parents d'élèves des écoles de Chépénehe	0 814 426.001	173 400
<b>TOTAL</b>		<b>479 100</b>

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, jeunesse, sports et loisirs ».

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressées et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-25/BAPI du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention à l'association « Manu-aliki » dans le cadre de l'organisation de la fête du Walei**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 15 novembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée du 8 mars 2024 ;

Considérant l'avis la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 8 mars 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de la 14<sup>e</sup> édition de la fête du Walei qui se déroulera du 26 au 28 juillet 2024 à la tribu de Héou - Ouvéa, il est attribué une subvention de cinq cent mille francs (500 000 XPF) à l'association « Manu-Aliki » (Ridet n° : 0 274 795.001) pour la préparation, l'organisation et l'animation de cette manifestation.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association « Manu-aliki » dès la notification de la présente délibération.

**Article 2 :** En contrepartie, l'association « Manu-aliki » est tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan de la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant la fin de l'année civile 2024.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Manu-aliki » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2024, chapitre 939.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-26/BAPI du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention au comité de fête du wajuyu dans le cadre de l'organisation de la fête du Wajuyu**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 15 novembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée du 8 mars 2024 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 8 mars 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de la fête du Wajuyu qui se déroulera à la tribu de Roh du 8 au 10 novembre 2024 à Maré, il est attribué une subvention de cinq cent mille francs (500 000 F XPF) au comité de fête du wajuyu (Ridet n° : 1 360 502 001) pour la préparation, l'organisation et l'animation de cette manifestation.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du comité de fête du wajuyu dès la notification de la présente délibération.

**Article 2 :** En contrepartie, le comité de fête du wajuyu est tenu de fournir à la province des îles Loyauté un bilan de la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant la fin du premier trimestre 2025.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du comité de fête du wajuyu pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté-exercice 2024, chapitre 939.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-27/BAPI du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « Niri Nod » pour l'organisation du festival Ci Roiko sur la commune de Maré**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et affaires coutumières du 6 mars 2024 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 6 mars 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention de huit cent mille francs (800 000 F CFP) est accordée à l'association « Niri Nod » pour l'organisation du festival Ci Roiko, qui aura lieu au mois de mai, dans les établissements scolaires de Maré.

La subvention sera versée sur le compte au nom de l'association « Niri Nod », identifiée sous le n° RIDET : 1 041 896.001.

**Article 2 :** En contrepartie, l'association « Niri Nod » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Niri Nod » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2024 au chapitre 933.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-28/BAPI du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention au profit de l'entreprise « Edition Humanis » pour l'édition d'un ouvrage bilingue en Drehu et en Français de M. Ernest Unë**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 6 mars 2024 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 6 mars 2024 ;

Considérant la demande de subvention de l'entreprise en date du 5 juillet 2023,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'entreprise « Edition Humanis » identifiée au n° de RIDET : 0 362 376.002, la somme de deux cent quatre-vingt-douze mille francs (292 000 F CFP) pour l'édition de l'ouvrage « Engene haö / la fleur de l'herbe – Tusi nyine e / livre de lecture » de M. Ernest Unë.

**Article 2 :** En contrepartie, l'entreprise « Edition Humanis » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'entreprise « Edition Humanis » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2024 au chapitre 933.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-29/BAPI du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « Fua & Musical Grup » pour l'organisation du café-concert à Ouvéa**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;  
Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;  
Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2024 ;  
Considérant l'avis de la commission de la culture et affaires coutumières du 6 mars 2024 ;  
Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 6 mars 2024,  
A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention de six cent mille francs (600 000 F XFP) est accordée à l'association « Fua & Musical Grup », pour l'organisation du café-concert qui aura lieu sur la commune d'Ouvéa.

La subvention sera versée sur le compte au nom de l'association « Fua & Musical Grup », identifié au n° RIDET : 0 529 370.001.

**Article 2 :** En contrepartie, l'association « Fua & Musical Grup » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Fua & Musical Grup » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2024, et chapitre 933.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-30/BAPI du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « Wathunguyaran »**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;  
Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;  
Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2024 ;  
Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 6 mars 2024 ;  
Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 6 mars 2024 ;  
Considérant la demande de subvention de l'association en date du 24 janvier 2024,  
A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « Wathunguyaran » identifiée au n° de RIDET : 0 463 927.001, la somme de cinq cent mille francs (500 000 F CFP) pour la programmation des activités culturelles de l'association sur la commune de Maré.

**Article 2 :** En contrepartie, l'association « Wathunguyaran » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Wathunguyaran » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2024 au chapitre 933.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-31/BAPI du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention au profit des associations loyaltiennes dans le cadre de l'organisation de la fête de la musique**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ; Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ; Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2024 ; Considérant l'avis de la commission de la culture et affaires coutumières du 6 mars 2024 ; Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 6 mars 2024, A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera mandaté à titre de subvention dans le cadre de l'organisation de la fête de la musique par la province des îles Loyauté, aux associations mentionnées ci-après, les sommes suivantes :

Nom de l'association	RIDET	Lieu	Période	Montant
Fédération des Artistes de Nôje Drehu 2005	0 783 068.001	Lifou	25 mai 2024	1 000 000
Fédération des Associations et Intervenants Culturels de Nengone	0 844 365.001	Maré	Novembre 2024	1 000 000
Fua & Musical Grup	0 529 370.001	Ouvéa	11 octobre 2024	1 000 000
Total des versements				3 000 000

**Article 2 :** En contrepartie, les associations mentionnées ci-dessus, sont tenues de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui leur sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des associations concernées, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2024 au chapitre 933.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressées et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-32/BAPI du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « le caillou en Bretagne »**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ; Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ; Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2024 ; Considérant la demande de subvention de l'association en date du 11 août 2023 ; Considérant l'avis de la commission de la culture et affaires coutumières du 6 mars 2024 ; Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 6 mars 2024, A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « le caillou en Bretagne » identifié au n° SIRENE : 529 996 837 00017, la somme de trois cent mille francs (300 000 F CFP) pour l'organisation de la 2<sup>e</sup> édition du Kanaky Fest 2024, les 12 et 13 juillet 2024 au cercle celtique de Rennes.

**Article 2 :** En contrepartie, l'association « le caillou en Bretagne » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « le caillou en Bretagne » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2024 au chapitre 933.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-33/BAPI du 19 mars 2024 portant versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « Lifou Athletic Club » pour la participation de l'athlète Dralu Kane aux Océanias d'athlétisme 2024 à Fidji**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse, des sports et loisirs en séance du 8 mars 2024 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 8 mars 2024 ;

Considérant la demande de subvention de l'association par courrier en date du 2 février 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « Lifou athletic club », n° de Ridet 0 483 859.001, la somme de cent quatre-vingt-dix mille francs (190 000 F CFP) pour la participation de l'athlète DRALU Kane aux Océanias d'athlétisme 2024 à Fidji.

**Article 2 :** En contrepartie, l'association précitée est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans la demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs ».

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-34/BAPI du 19 mars 2024 portant versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association Sportive Academy Féminine (ASAF) pour sa participation à la « Women's Champions League »**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission jeunesse, sports et loisirs en séance du 8 mars 2024 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 8 mars 2024 ;

Considérant la demande de subvention de l'association Sportive Academy Féminine en date du 2 février 2024 ;

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention de cinq cents mille francs (500 000 F CFP), est accordée à l'Association Sportive Academy Féminine, identifié au n° RIDET : 1 374 214.001 pour sa participation à la Women's Champions League.

**Article 2 :** En contrepartie, l'association précitée est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans la demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association concernée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs ».

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-35/BAPI du 19 mars 2024 portant versement d'une subvention aux équipes séniors loyaltiennes dans le cadre de leur participation au championnat de Super Ligue de Football et Futsal, saison 2024**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse, des sports et loisirs en séance du 8 mars 2024 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 8 mars 2024 ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Horizon Sports de Patho » en date du 20/02/2024 ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Zeolil Futsal » en date du 8 janvier 2024 ;

Considérant les la demande de subvention de l'association sportive Kirikitir » en date du 25 janvier 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté aux associations sportives suivantes les sommes ci-après :

Bénéficiaires	N° Ridet	Objet	Montant Total
ZEOLIL FUTSAL	1 167 394.001	Super Ligue Futsal	600 000
HORIZON SPORTS DE PATHO	0 219 634.002	Super Ligue Football	800 000
ASSOCIATION SPORTIVE KIRIKITR	1 217 017.001	Super Ligue Futsal	800 000
TOTAL DES VERSEMENTS			2 200 000

**Article 2** : En contrepartie, les associations précitées sont tenues de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui leur sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans la demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association concernée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3** : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs ».

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressées et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*

JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-36/BAPI du 19 mars 2024 accordant une aide à l'équipement et une aide à la comptabilité à la SARL « DREHU EXPLORER »**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 8 mars 2024 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 8 mars 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une aide à l'équipement de trois millions neuf cent quatre-vingt mille huit cent quatre-vingt-dix francs (3 980 890 F XPF) et une aide à la comptabilité de quatre cent trente-sept mille cinq cents francs (437 500 F XPF) sont accordées à la SARL « DREHU EXPLORER » (RIDET : 1 568 922.001) domiciliée à la tribu de Kejëny à Lifou pour son activité de transport de personnes.

**Article 2** : En contrepartie de l'aide accordée, la société est tenue d'acquiescer l'ensemble des investissements, de réaliser les travaux mentionnés dans le plan de financement et de s'adhérer à un centre de gestion agréé.

Le montant total des investissements s'élève à onze millions trois cent soixante-treize mille neuf cent soixante-douze francs (11 373 972 F XPF) et le montant total des charges d'exploitation s'élève à sept cent cinquante mille francs (750 000 F XPF).

Le délai de réalisation est de 24 mois à compter de la notification de la délibération.

Une convention sera établie afin de fixer les modalités de versement de l'aide à l'équipement attribuée à la SARL « DREHU EXPLORER ».

**Article 3** : L'aide à l'équipement sera versée sur le compte de la société constituée sous réserve de l'apport personnel et du bouclage du plan de financement attestés par le service instructeur.

L'aide à la comptabilité sera versée directement sur le compte de la structure de gestion agréé, conformément à l'article 27.4 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011.

Après le versement de l'aide, la société est tenue de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération, dont les modalités seront précisées par la convention concernant l'aide à l'équipement.

**Article 5 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2024, chapitres 909 et 939.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-37/BAPI du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention au syndicat d'initiative d'Yaai dans le cadre de l'organisation de la fête du lagon au cours de l'année 2024**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée du 19 mars 2024 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 19 mars 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de la fête du lagon qui se déroulera du 21 au 23 juin 2024 à la tribu de Mouli à Ouvéa, il est attribué une subvention d'un montant de sept cent mille francs (700 000 F XPF) au syndicat d'initiative d'Yaai (Ridet n° 0 942 805.001) pour la préparation, l'organisation et l'animation de cette manifestation.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du syndicat d'initiative d'Yaai dès la notification de la présente délibération.

**Article 2 :** En contrepartie, le syndicat d'initiative est tenu de fournir à la province des îles Loyauté un bilan de la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant la fin de l'année civile 2024.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du syndicat d'initiative d'Yaai pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté-exercice 2024, chapitre 939.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-38/BAPI du 19 mars 2024 accordant une aide à l'équipement, une aide au fonds de roulement, une aide à la comptabilité et une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise à M. Joseph Chaouri pour son projet de transport**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2024 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Vu l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 8 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 19 mars 2024 ;

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une aide à l'équipement de quatre millions deux cent cinquante-sept mille neuf cent soixante-dix-neuf francs (4 257 979 F XPF), une aide au fonds de roulement de trois cent cinquante mille francs (350 000 F XPF), une aide à la comptabilité de deux cent soixante mille trois cent quarante-deux francs (260 342 F XPF) et une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise de cent cinquante et un mille cent cinquante-deux francs (151 152 F XPF), sont accordées à M. Joseph Chaouri (RIDET : 1 174 721.001) domicilié à la tribu d'Ognat à Ouvéa dans le cadre de son projet de transport.

**Article 2 :** En contrepartie des aides accordées, M. Joseph Chaouri est tenu :

- D'acheter son camion et le transférer vers Ouvéa ;
- D'être suivi par un centre de gestion agréé en comptabilité ;
- D'être en possession d'un ridet en activité ;
- De payer son RUAMM.

Le projet comprend des investissements pour un montant de huit millions cinq cent quinze mille neuf cent cinquante-sept francs (8 515 957 F XPF) et des frais de fonctionnement de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent trente-sept francs (997 837 F XPF).

Le délai de réalisation est fixé à vingt-quatre mois à compter de la notification de la délibération.

Une convention sera établie afin de fixer les modalités de versement de l'aide à l'équipement attribuée à M. Joseph Chaouri.

**Article 3 :** Conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 :

- L'aide à l'équipement sera versée sur le compte des fournisseurs sous réserve de la constitution de l'apport personnel et du bouclage du plan de financement attestés par le service instructeur.
- L'aide au fonds de roulement sera versée sur le compte du promoteur sous réserve de la présentation d'un ridet en activité.
- L'aide à la comptabilité sera versée sur le compte de l'organisme de gestion agréé sous réserve de la production d'un contrat d'adhésion ou d'assistance comptable du promoteur.
- L'aide à la couverture sociale du chef d'entreprise sera versée sur le compte du promoteur sur justificatifs de paiement des cotisations au RUAMM par le bénéficiaire.

**Article 4 :** Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser les aides perçues au titre de la présente délibération.

**Article 5 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2024, chapitres 909 et 939.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-39/BAPI du 19 mars 2024 portant prorogation de l'agrément accordé par la délibération n° 2021-224/BAPI du 20 décembre 2021 à M. Jean Baptiste Dao**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2024 ;

Vu la délibération 2021-224/BAPI du 20 décembre 2021 accordant une aide socio-économique à M. DAO Jean Baptiste ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Considérant l'avis de la Commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 8 mars 2024 ;

Considérant l'avis de la Commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 8 mars 2024 ;

Considérant la demande de M. Dao Jean Baptiste par lettre en date du 13 février 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une prorogation d'agrément de vingt-quatre mois est accordée à M. Jean Baptiste Dao pour son projet d'acquisition de matériel destiné à son activité d'élevage bovin.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-40/BAPI du 19 mars 2024 habilitant le président à ester en justice au nom de l'assemblée de la province des îles Loyauté**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-25/API du 18 juin 2019 donnant délégation en matière contentieuse,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté est habilité à produire des écritures en défense devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et à présenter ces observations en audience, dans l'affaire contentieuse suivante :

- SELARL MARY-LAURE GASTAUD c/ ASSEMBLEE DE LA PROVINCE DES ILES LOYAUTE (dossier n° 2300485-1)

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-41/BAPI du 19 mars 2024 portant modification de la délibération n° 2022-160/BAPI du 25 août 2022 habilitant le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté à ester en justice au nom de la province des îles Loyauté devant la cour administrative d'appel de Paris**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-25/API du 18 juin 2019 donnant délégation en matière contentieuse ;

Vu la délibération n° 2022-160/BAPI du 25 août 2022 habilitant le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté à ester en justice au nom de la province des îles Loyauté devant la cour administrative d'appel de Paris ;

Considérant le courriel de Me Sybille Claveleau en date du 11 janvier 2024 proposant à la province des îles Loyauté que Me Raphaële Charlier lui succède dans les procédures d'appel pour les affaires n° 22PA04041 et 22PA04042,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de la délibération n° 2022-160/BAPI du 25 août 2022 susvisée est modifié comme suit :

*« Me Raphaële Charlier de la SELARL Raphaële Charlier est désigné à cet effet pour représenter et défendre les intérêts de la province des îles Loyauté, dans le cadre de ces deux affaires. En tant que de besoin, elle est autorisée à engager toutes les actions utiles à cette fin ».*

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2024-42/BAPI du 19 mars 2024 autorisant le déplacement hors territoire des membres de l'assemblée de la province des îles Loyauté**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-23/API du 18 juin 2019 portant habilitation à autoriser les déplacements des membres de l'assemblée de province ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du .....,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est autorisé la prise en charge des frais de transport par voie aérienne hors de la Nouvelle-Calédonie d'un membre de l'assemblée de la province des îles Loyauté pour les missions mentionnées ci-après.

• **M. Jacques Lalié, président de l'assemblée de la province des îles Loyauté est autorisé à faire les déplacements suivants :**

**Pour une mission en métropole :**

**Départ de Nouméa : Le 2 septembre 2023 à 01h00 Vol AF 4020**

**Arrivée à Tokyo : Le 2 septembre 2023 à 07h55**

**Départ de Tokyo : Le 2 septembre 2023 à 10h35 Vol AF 275**

**Arrivée à Paris : Le 2 septembre 2023 à 18h30**

**Départ de Paris : Le 9 septembre 2023 à 13h40 Vol AF 182**

**Arrivée à Singapour : Le 10 septembre 2023 à 08h40**

**Départ de Singapour : Le 10 septembre 2023 à 11h30 Vol SB 741**

**Arrivée à Nouméa : Le 10 septembre 2023 à 23h20**

**Pour le salon de l'agriculture et les rendez-vous avec divers ministères :**

**Départ de Nouméa : Le 21 février 2024 à 01h05 Vol AF 4 020**

**Arrivée à Tokyo : Le 21 février 2024 à 07h55**

**Départ de Tokyo : Le 21 février 2024 à 11h05 Vol AF 147**

**Arrivée à Paris : Le 21 février 2024 à 18h00**

**Départ de Paris : Le 7 mars 2024 à 21h05 Vol AF 256**

**Arrivée à Singapour : Le 8 mars 2024 à 16h55**

**Départ de Singapour : Le 8 mars 2024 à 20h00 Vol AF 5331**

**Arrivée à Nouméa : Le 9 mars 2024 à 08h10**

**Article 2 :** Il est autorisé la prise en charge des frais de mission d'un membre de l'assemblée de la province des îles Loyauté mentionné ci-après.

- **Mme Isabelle Bearune née Kaloi, présidente de la commission de la jeunesse, sports et loisirs a effectué le déplacement ci-dessous pour les jeux du pacifique.**

**Départ de Nouméa : Le 18 novembre 2023 à 13h05 Vol SB 900**

**Arrivée à Honiara : Le 18 novembre 2023 à 15h35**

**Départ de Honiara : Le 25 novembre 2023 à 22h30 Vol SB 901**

**Arrivée à Nouméa : Le 26 novembre 2023 à 00h50**

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté : Chapitre 930.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
ROBERT KAPOERI

### **Délibération n° 2024-01/API du 19 mars 2024 portant organisation des secteurs scolaires de la province des îles Loyauté**

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127 du 13 janvier 2021 portant organisation de l'enseignement primaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis de la commission de l'enseignement en date du 6 mars 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

#### **Préambule :**

Pour rappel, l'assemblée de province a approuvé par la délibération n° 2006-01/API en date du 14 février 2006, le règlement concernant la constitution et l'organisation des zones scolaires sur l'ensemble des écoles primaires de la province des îles Loyauté, 18 zones scolaires sur l'ensemble du territoire de la province des îles Loyauté ont donc été instituées.

Dans le prolongement de cette organisation et pour faire face à de nouveaux enjeux, a été expérimenté, sur Lifou en 2011 puis généralisé sur Maré et Ouvéa en 2012, le dispositif des directeurs déchargés de classe. Le directeur déchargé se voit confier une zone comprenant plusieurs écoles où il exerce de multiples responsabilités.

Au fil du temps, les mots : « zone scolaire » sont remplacés par les mots : « secteur scolaire ». C'est ce qui ressort de la délibération n° 2018-34/API du 21 juin 2018 d'où l'appellation de : « directeur de secteur » qui se substitue au terme de : « directeur d'école ».

L'organisation en secteur scolaire est devenue une réalité en province des îles mais il nous apparaît nécessaire de lui donner un cadre réglementaire approprié.

Au regard du contexte démographique actuel et à venir, l'idée de regrouper les écoles sous une direction commune demeure d'actualité.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'organisation en secteur scolaire de l'ensemble des écoles primaires publiques de la province des îles Loyauté, est approuvée.

#### **Article 2 : Composition**

La province des îles regroupe sur son territoire les écoles primaires publiques en secteur scolaire. Un secteur scolaire comprend une ou plusieurs écoles.

Un secteur scolaire est composé des trois cycles d'apprentissages :

- Cycle 1 en maternelle ou préélémentaire qui comprend la petite section (PS), la moyenne section (MS) et la grande section (GS) ;
- Cycle 2 en élémentaire qui comprend les classes de CP, CE1 et CE2 ;
- Cycle 3 en élémentaire qui comprend les classes de CM1 et CM2 et se prolonge en 6<sup>e</sup>.

Situé dans une zone géographique de la commune, le secteur scolaire dispose d'infrastructures municipales réservées à l'accueil des élèves, du personnel enseignant et du personnel communal.

La capacité d'accueil des élèves dans chaque secteur est étroitement liée aux infrastructures scolaires déjà existantes.

#### **Article 3 : Objectifs**

L'organisation en secteur scolaire porte plusieurs objectifs :

- Adapter l'Ecole aux réalités loyaltiennes dans la logique d'une école qui nous ressemble et qui favorise la réussite ;
- Optimiser le fonctionnement des écoles primaires publiques de la province des îles ;
- Encourager le travail en équipe de secteur en poursuivant la mise en œuvre de la pédagogie de cycle et en assurant un meilleur suivi des élèves quel que soit leur profil ;
- Continuer à maintenir les écoles de proximité pour les enfants de bas âge afin d'éviter des déplacements pouvant perturber les apprentissages ;
- Permettre à la mairie, la province et le gouvernement de prioriser voire d'améliorer leurs interventions, leurs modes d'organisation : travaux, formations, fournitures scolaires, investissements nécessaires, restauration scolaire ;

- Donner de la cohérence et de l'efficacité aux actions pédagogiques mises en place à l'échelle du secteur dans le cadre du projet d'école. Se concentrer en équipe sur des objectifs de performances à atteindre pour éviter la dispersion ;
- Mettre en œuvre à l'échelle du secteur les politiques éducatives de la province des Îles et de la Nouvelle-Calédonie ;
- Continuer à optimiser l'organisation du transport scolaire dans le secteur.

**Article 4 : Domiciliation d'un secteur**

La direction de chaque secteur scolaire est tenue dans une école de rattachement administratif (ERA).

**Article 5 : Répartition des secteurs par île**

La province des îles Loyauté compte dix secteurs scolaires présentés comme suit :

	SECTEURS	ZONES GEOGRAPHIQUES	ECOLES
LIFOU	1	Nord	Xepenehe(ERA), Siloam, Hnacaom, Hnanemaetra, Tingeting, Kirinata
	2	Centre-Ouest	Luocilla(ERA), Duoculu, Hapetra
	3	Centre-Est	Hnasse(ERA), Qimono
	4	Sud-Est	Traputi(ERA), Hmeké, Jozip, Thuahak
	5	Sud	Wassanyi, Luengonit(ERA), Mou, Tiga

	SECTEURS	ZONES GEOGRAPHIQUES	ECOLES
MARE	1	Ouest	Neece(ERA), Mebuet, Tuo
	2	Sud-Est	Tadine(ERA), Cengeite, Wabao
	3	Nord	Wakuarory(ERA), Hnawayach
	4	Est	Atha(ERA), Patho, Penelo

	SECTEUR	ZONE GEOGRAPHIQUE	ECOLES
OUVEA	1	Sud-Ouest	Fayaoue(ERA), Wadrila

**Article 6 : Habilitation du bureau de l'assemblée**

Le nombre de secteurs scolaires peut être modifié par délibération du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

**Article 7 : Personnel au sein d'un secteur scolaire**

Un secteur scolaire est composé de deux catégories de personnels permanents.

<i>Le personnel enseignant employé par la province des Îles Loyauté</i>	<i>Le personnel communal</i>
-Le directeur de secteur -Les enseignants titulaires chargés d'enseignement -L'enseignant référent DESED (Dispositif d'Enseignants Spécialisés pour les Enfants en Difficulté), -L'enseignant CLK (Culture et Langues Kanak),	-Les femmes de service, -Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM ou aides maternelles).

Les besoins et les organisations établies au sein du secteur scolaire nécessitent de recourir selon les situations du personnel externe :

- Psychologue scolaire ;
- Conseiller pédagogique ;
- Orthophoniste ;
- Educateur spécialisé ;
- Auxiliaire de vie scolaire (AVS) ;
- Infirmier de l'antenne médico psychologique de Lifou (AMP) ;
- Prestataire ou patenté en contrat avec la commune.

**Article 8 : Poste vacant d'enseignant titulaire**

Dans le cadre du mouvement du personnel, si un poste d'enseignant dans le secteur n'est pas pourvu à la rentrée scolaire, la province des îles en collaboration avec l'Inspection de l'Autorité Pédagogique de la 7<sup>e</sup> circonscription (IAP7) recrute un Instituteur Remplaçant à l'Année (IRA) après l'examen des dossiers de candidature et le passage des entretiens. Le contrat de l'IRA peut-être renouvelé à la mi-juillet de l'année d'exercice suivant l'appréciation de l'IAP7.

**Article 9 : Remplacement des enseignants titulaires**

A l'exception de Tiga, il est procédé au recrutement d'un Instituteur Remplaçant Temporaire (IRT) si l'absence de l'enseignant titulaire est supérieure à 2 jours. En deçà, c'est le directeur de secteur qui assure le remplacement ou bien une organisation interne est mise en place par ce dernier.

**Article 10 : Remplacement du personnel communal**

Le remplacement du personnel communal porté absent est géré conjointement par le directeur de secteur et le service compétent de la mairie.

**Article 11 : Enseignement nouvellement affecté dans le secteur en qualité d'adjoint**

En province des îles Loyauté, l'affectation définitive dans une école du secteur est confirmée lors du dernier conseil des maîtres de l'année présidé par le directeur de secteur.

**Article 12 : Dispositif du directeur de secteur**

Un arrêté de l'Exécutif provincial précisera les attributions du directeur de secteur.

**Article 13 : Abrogation**

La délibération de l'assemblée de province des îles Loyauté n° 2006-01/API du 14 février 2006 portant approbation du règlement concernant la constitution et l'organisation des zones scolaires sur l'ensemble des écoles primaires de la province des îles Loyauté est abrogée.

**Article 14 : Transmission**

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou.

*Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,*  
 JACQUES LALIE

*Un membre,*  
 CHARLES YEIWENE

**Délibération n° 2024-02/API du 19 mars 2024 accordant une aide à l'équipement à la SARL « BOULANGERIE PIAA »**

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 8 mars 2024 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 8 mars 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une aide à l'équipement de quarante-quatre millions cent quinze mille cinq cent quarante-trois francs (44 115 543 XPF) est accordée à la SARL « BOULANGERIE PIAA » (RIDET : 0 954 388.001) domiciliée à la tribu de Hnathalo à Lifou pour son activité de boulangerie, viennoiserie.

**Article 2 :** En contrepartie de l'aide accordée, la société est tenue d'acquérir l'ensemble des investissements mentionnés dans le plan de financement.

Le montant total des investissements s'élève à quatre-vingt-dix-huit millions trente-quatre mille cinq cent quarante francs (98 034 540 XPF).

Le délai de réalisation est de 36 mois à compter de la notification de la délibération. Une convention sera établie afin de fixer les modalités de versement de l'aide à l'équipement attribuée à la SARL « BOULANGERIE PIAA ».

**Article 3 :** L'aide à l'équipement sera versée sur le compte de la société constituée sous réserve de l'apport personnel et du bouclage du plan de financement attestés par le service instructeur.

Après le versement de l'aide, la société est tenue de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération, dont les modalités seront précisées par la convention.

**Article 5 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2024, chapitre 909.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
CHARLES YEIWENE

### **Délibération n° 2024-03/API du 19 mars 2024 différant l'entrée en vigueur de dispositions du code de l'environnement de la province des îles Loyauté**

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la charte de l'environnement annexée à la constitution par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 ;

Vu la convention sur la diversité biologique de 1992 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 2016-13/API du 6 avril 2016 relative au code de l'environnement de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 108 du 9 mai 1980 modifiée définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2023-45/API du 13 septembre 2023 relative au code de l'environnement de la province des îles Loyauté ;

Vu l'avis de la commission du développement durable et de la recherche appliquée de l'assemblée de la province des îles Loyauté en date du 6 mars 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les articles 332-1 à 332-7 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2024.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
CHARLES YEIWENE

### **Délibération n° 2024-04/API du 19 mars 2024 accordant une aide à l'équipement et une aide à la comptabilité à la SARL « LOKAYUNAH »**

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 8 mars 2024 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 8 mars 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une aide à l'équipement de sept million treize mille trois cent cinquante-six francs (7 013 356 XPF) et une aide à la comptabilité de quatre cent trente-sept mille cinq cents francs (437 500 XPF) sont accordées à la SARL « LOKAYUNAH » (RIDET : 1 523 083.002) domiciliée à la tribu de Wedrumel à Lifou pour son activité de location de voitures et de véhicules automobiles légers.

**Article 2** : En contrepartie de l'aide accordée, la société est tenue d'acquiescer l'ensemble des investissements, de réaliser les travaux mentionnés dans le plan de financement et de s'adhérer à un centre de gestion agréé.

Le montant total des investissements s'élève à vingt millions trente-huit mille cent cinquante-neuf francs (20 038 159 XPF) et le montant total des charges d'exploitation s'élève à sept cent cinquante mille francs (750 000 XPF).

Le délai de réalisation est de 24 mois à compter de la notification de la délibération.

Une convention sera établie afin de fixer les modalités de versement de l'aide à l'équipement attribuée à la SARL « LOKAYUNAH ».

**Article 3** : L'aide à l'équipement sera versée sur le compte de la société constituée sous réserve de l'apport personnel et du bouclage du plan de financement attestés par le service instructeur.

L'aide à la comptabilité sera versée directement sur le compte de la structure de gestion agréé, conformément à l'article 27.4 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011.

Après le versement de l'aide, la société est tenue de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération, dont les modalités seront précisées par la convention.

**Article 5** : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2024, chapitres 909 et 939.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
CHARLES YEIWENE

**Délibération n° 2024-05/API du 19 mars 2024 portant prorogation et modification de l'agrément accordé à Mme Agnès Ihmeling par la délibération n° 2021-12/API du 2 février 2021**

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2021-12/API du 2 février 2021 accordant une aide à l'équipement, une aide aux infrastructures primaires, une aide pour les équipements de protection pour l'environnement, une aide au fonds de roulement, une aide à la comptabilité et une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise à Mme Ihmeling Agnès ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 8 mars 2024 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 8 mars 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une prorogation d'agrément de vingt-quatre mois est accordée à Mme Agnès Ihmeling pour son projet de construction d'une cuisine aux normes avec sanitaire et terrasse.

**Article 2** : L'alinéa 2 de l'article 2 de la délibération n° 2021-12/API susvisée est modifié en ce qui concerne le délai de réalisation, comme suit :

« Le délai de réalisation est fixé à 36 mois à compter de la notification de la délibération.

Une convention sera établie afin de fixer les modalités de versement de l'aide à l'équipement attribuée à Mme Agnès Ihmeling. »

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
CHARLES YEIWENE

**Délibération n° 2024-06/API du 19 mars 2024 relative au code de l'environnement de la province des îles Loyauté**

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la charte de l'environnement annexée à la constitution par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le code pénal,

Vu la délibération modifiée n° 2016-13/API du 6 avril 2016 portant adoption du code de l'environnement de la province des îles Loyauté ;

Vu l'avis de la commission du développement durable et de la recherche appliquée de l'assemblée de la province des îles Loyauté en date du 6 mars 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions annexées à la présente délibération constituent la section 1 du chapitre IV du titre I du livre II du code de l'environnement de la province des îles Loyauté relative aux Aires Naturelles Protégées de Drueulu.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
CHARLES YEIWENE

Annexe à la délibération n°2024-06/API du 19 mars 2024

**Livre II : PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL ET DES INTÉRÊTS CULTURELS ASSOCIÉS**

**TITRE I : PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET DES INTÉRÊTS CULTURELS ASSOCIÉS**

**CHAPITRE IV – LES AIRES NATURELLES PROTÉGÉES DE LA PROVINCE DES ILES LOYAUTE**

**SECTION 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES NATURELLES PROTÉGÉES DE DRUEULU**

Haut-commissariat de la République  
En Nouvelle-Calédonie  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

*Sous-section 1 : La réserve coutumière intégrale de Göfeni*

Controle

21 MAR. 2024

**ARTICLE 214-1**

Subdivision Administrative  
Des Iles Loyauté

Est instaurée une aire naturelle protégée sous la dénomination « réserve coutumière intégrale de Göfeni », dans les limites définies comme suit :

Göfeni	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. Sud	Long. Est	X	Y
	(DDD°MM, mm')			
A	-20° 53.520'	167° 2.626'	508592.09	366949.02
B	-20° 53.392'	167° 2.625'	508592.09	367184.805
C	-20° 53.519'	167° 2.850'	508981.195	366949.02
D	-20° 53.391'	167° 2.849'	508981.195	367184.805

*Sous-section 2 : La réserve coutumière adaptée de Jaape*

**ARTICLE 214-2**

Est instaurée une aire naturelle protégée sous la dénomination « réserve coutumière adaptée de Jaape », dans les limites définies comme suit :

Jaape	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. Sud	Long. Est	X	Y
	(DDD°MM, mm')			
A	-20° 55.469'	167° 04.062'	511057.61	363336.845
B	-20° 55.492'	167° 04.200'	511296.92	363292.12
C	-20° 55.761'	167° 04.221'	511329.836	362794.813
D	-20° 55.751'	167° 04.125'	511164.081	362815.931
E	-20° 55.772'	167° 04.142'	511192.019	362776.774

*Sous-section 3 : La réserve coutumière adaptée de Masabiel*

**ARTICLE 214-3**

Est instaurée une aire naturelle protégée sous la dénomination « réserve coutumière adaptée de Masabiel », dans les limites définies comme suit :

Masabiel	WGS 84		RGNC 1991	
	Lat. Sud	Long. Est	X	Y
	(DDD°MM, mm')			
A	-20° 55.378'	167° 05,083'	512828.455	363491.052
B	-20° 55.301'	167° 05.173'	512920.962	363693.6
C	-20° 55.406'	167° 05.290'	513187.028	363437.151
D	-20° 55.512'	167° 05.187'	513034.96	363278.914
E	-20° 55.443'	167° 05.281'	513170.937	363369.078

**ARTICLE 214-4**

Sans préjudice des dispositions du Titre III du présent Livre relatives à l'accès à la nature, le mouillage dans la baie de Drueulu est autorisé pour les navires de plaisance de moins de 30 mètres, pour une durée maximale d'une semaine, dans la limite des places réservées à cet effet par les autorités coutumières.

Deux zones de mouillage sont indiquées sur la carte marine et identifiées dans le règlement intérieur de la baie de Drueulu. Leurs caractéristiques et coordonnées GPS sont :

Zone de mouillage	N°1	N°2
Usage	Plaisancier	Plaisancier
Nature du fond	Sable	Dalle et sable
Surface	8 ha	2 ha
Profondeur	10 à 17 m	8 m
Localisation	20°55'22.21''S - 167° 4'47.72''E	20°55'24.28''S - 167° 4'57.35''E
Type de mouillage	Forain	Bouées et corps morts
Capacité d'accueil	8 bateaux	5 bateaux
Bouée de mouillage	0	5
Balise de délimitation	4	0

Tout navire entrant dans la zone coutumière de la tribu de Drueulu est soumis aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à son règlement, dont il doit être pris connaissance.

L'autorité coutumière de la tribu de Drueulu veille à leur application.

#### ARTICLE 214-5

Conformément aux dispositions du Titre III du présent Livre, toute embarcation nautique doit demander une autorisation de mouillage. Cette demande doit être faite auprès du petit-chef, entité gestionnaire.

Le règlement intérieur de la Baie de Drueulu identifie la localisation de la maison du petit-chef. Ce règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

Conformément aux usages coutumiers, la demande d'autorisation s'accompagne d'une « coutume de bonjour ». Le demandeur doit préciser le(s) motif(s) et la durée du séjour souhaités.

Le petit-chef est en droit d'accepter ou de refuser la demande pour des raisons liées à la pression environnementale ou des motifs d'ordre public coutumier.

#### ARTICLE 214-6

Le mouillage dans la baie de Drueulu est soumis à une redevance de 5 000 XPF, versée à l'association gestionnaire du site.

Le produit de cette redevance est destiné à l'aménagement et le nettoyage de la baie de Drueulu, la fabrication et l'entretien de corps-morts, le suivi des impacts environnementaux des activités dans la baie de Drueulu.

#### ARTICLE 214-7

Un registre de suivi mentionne l'identification des embarcations au mouillage, ainsi que les dates du séjour.

#### ARTICLE 214-8

Les plaisanciers au mouillage doivent allumer leurs feux de mât afin d'être visibles de nuit par les pêcheurs locaux.

#### ARTICLE 214-9

Les activités nautiques autorisées dans la baie de Drueulu sont le snorkeling, le paddle et canoë-kayak. Ces activités ne peuvent avoir lieu que dans la servitude écologique et coutumière délimitée à cet effet et identifiée dans le règlement intérieur de la baie de Drueulu.

La chasse sous-marine de nuit et la plongée bouteille sont interdites dans la baie de Drueulu, y compris sur le récif Shelter dit Göfeni.

#### ARTICLE 214-10

Dans la réserve intégrale de Göfeni, aucune activité n'est autorisée, à l'exception des activités de suivi dans le cadre du réseau d'observation des récifs coralliens.

Dans les réserves adaptées de Jaape et Masabiel, seules la pêche traditionnelle, la pêche à la ligne et à la canne à pêche, sont autorisées, ainsi que les activités de suivi dans le cadre du réseau d'observation des récifs coralliens. Toute autre activité est interdite.

#### ARTICLE 214-11

L'utilisation d'images, de vidéos y compris aériennes et sous-marines provenant de la baie de Drueulu à des fins commerciales est interdite.

#### ARTICLE 214-12

En cas d'infraction aux prescriptions des dispositions de la présente section et du règlement intérieur de la baie de Drueulu, l'autorité coutumière peut révoquer l'autorisation de mouillage et exiger le départ du navire en infraction, en raison de l'inobservation par le titulaire de l'autorisation au sein des aires naturelles protégées concernée :

- Des dispositions de la présente section ;
- Le cas échéant, des dispositions du plan de gestion applicables aux aires naturelles protégées de Drueulu ;
- Des dispositions du règlement intérieur applicables aux aires naturelles protégées de Drueulu ;
- Des prescriptions et obligations mentionnées dans l'autorisation dont il est titulaire.

Le non-respect des dispositions de la présente section, ainsi que celles du règlement intérieur de la baie de Drueulu, sont par ailleurs passibles des sanctions édictées au chapitre V du présent titre.

#### ARTICLE 214-13

Le tri des déchets est obligatoire dans la baie de Drueulu. Des bacs sont mis à disposition des plaisanciers à cet effet.

Le non-respect de cette obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 214-14

En cas de pré-alerte cyclonique, de prévision de vents violents ou d'alerte tsunami, les navires doivent quitter leur mouillage de Drueulu dans les meilleurs délais et se rendre à la marina du port de Wé.

Pour des raisons de sécurité, l'entité gestionnaire du site peut fermer l'accès au débarcadère.

**Délibération n° 2024-07/API du 19 mars 2024 portant modification de la délibération n° 2006-82/API du 12 septembre 2006 relative à une aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées**

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération cadre n° 49 du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 16-90/API du 31 janvier 1990 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération n° 65 du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 1<sup>er</sup> août 1997 modifiant la délibération cadre n°49 susvisée ;

Vu la délibération modifiée n° 2006-82/API du 12 septembre 2006 relative à une aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 2012-09/API du 29 février 2021 portant modification de la délibération n° 2006-82/API du 12 septembre 2006 relative à une aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-40/API du 30 juillet 2019 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la province des îles Loyauté,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les articles 1,2,4 de la délibération n° 2006-82/API du 12 septembre 2006, visée ci-dessous, sont modifiés.

**Article 2 : Modification de l'article 1<sup>er</sup>**

L'alinéa 1 de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération susvisée est modifié ainsi :

« Une aide est versée aux demandeurs âgé(e)s de 62 ans révolus, privé(e)s de ressources suffisantes au sens de l'article 2 ci-après et, remplissant les conditions de résidence au sens de l'article 3. »

Le reste de l'article est inchangé.

**Article 3 : Modification de l'article 2**

L'alinéa 1 de l'article 2 de la délibération susvisée est modifié ainsi :

« Les ressources du demandeur ne devront pas excéder un plafond annuel équivalent à une pension versée par la CAFAT pour 1995 points. Le plafond est doublé lorsque le demandeur a un conjoint à charge âgé d'au moins 62 ans. »

Le reste de l'article est inchangé.

**Article 4 : Modification de l'article 4**

L'alinéa 1 de l'article 4 de la délibération susvisée est modifié ainsi :

« Le montant de l'aide mensuelle est versé jusqu'à concurrence de 95 316 XPF pour une personne seule et à 145 777 XPF pour un couple. En cas de revenu perçu par le demandeur, l'allocation est déterminée par la différence du revenu et le montant maximal de l'allocation. ».

Le troisième alinéa de l'article 4 est supprimé.

Le reste de l'article est inchangé.

**Article 5 :** Les principes du financement du minimum-vieillesse par la Nouvelle-Calédonie et les procédures de compensations afférentes sont précisées dans la convention financière entre l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie et la province des îles Loyauté.

**Article 6 :** Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

La présente délibération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
CHARLES YEIWENE

**Délibération n° 2024-08/API du 19 mars 2024 portant versement d'une subvention à l'association « Sporting Club Ne Drehu » dans le cadre de sa participation au championnat de Super Ligue de Football et Futsal, saison 2024**

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2024 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse, des sports et loisirs en séance du 8 mars 2024 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 8 mars 2024 ;

Considérant la demande de subvention de l'association Sporting Club Ne Drehu par courrier en date du 31 janvier 2024 ;

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté au Sporting Club Ne Drehu, n° de ridet 0 905 505.001, la somme d'un million six cents mille francs (1 600 000 F CFP) dans le cadre de sa participation au championnat de Super Ligue de Football et Futsal, saison 2024.

**Article 2 :** En contrepartie, l'association précitée est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans la demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association concernée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs ».

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
CHARLES YEIWENE

**Délibération n° 2024-09/API du 19 mars 2024 relative à l'attribution de subvention aux associations au titre de l'année 2024**

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-40/API du 30 juillet 2019 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2023-3855/GNC du 27 décembre 2023 fixant le minimum de la contribution des collectivités au financement des dépenses des établissements d'enseignement sous contrat d'association ou sous contrat simple ;

Considérant la subvention accordée à l'ASEE d'un montant total de 250 000 000 F lors du vote du budget primitif de la province des îles Loyauté, susvisé, pour l'Exercice 2024 ;

Considérant que le tribunal a par jugement en date du 21 décembre 2023 prononcé la liquidation judiciaire de l'ASEE ;

Considérant la nouvelle organisation adoptée lors de l'assemblée générale de l'ASEE en date du 26 août 2023 afin de répondre au mieux au besoin urgent de la gestion administrative et financière des établissements ;

Considérant la création des nouvelles structures associatives le 23 octobre 2023 ;

Considérant l'avis de la commission de l'enseignement du 6 mars 2024 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 6 mars 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** La subvention de deux cent cinquante millions de francs (250 000 000 F CFP) votée au budget primitif 2024 au profit de l'Alliance Scolaire de l'Eglise Evangélique est annulée.

**Article 2 :** Les associations citées ci-dessous ainsi que les écoles rattachées, bénéficient d'une subvention de la province des îles pour l'année scolaire 2024. :

- Havila Alliance Scolaire – H.A.S ;
- Hnaizianu Alliance Scolaire - HNZAS ;
- Association scolaire de l'enseignement protestant Maré – HNARAN-Taremen ;
- Association Educative de l'établissement Eben-Eza – A3E.

Chaque subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de chaque association, conformément à l'annexe de la présente délibération.

**Article 3 :** Une convention sera établie avec chaque structure associative pour fixer les modalités de versement de la participation annuelle de la province des îles Loyauté.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle – Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
CHARLES YEIWENE

## Annexe à la délibération n° 2024-09/API du 19 mars 2024

## Répartition de la subvention par collège / internat et par écoles rattachées

Répartition par statut de l'élève	Effectifs demi-pensionnaire Havila en 2022	Effectifs pensionnaire Havila en 2022	Coût moyen élève demi-pensionnaire 106 950 F	Coût moyen élève Pensionnaire 430 075 F	TOTAL	Répartition sur la base du coût moyen élève établissements publics PTL	Subvention définitive Collège et Internat de HAVILA
Havila Alliance Scolaire – H.A.S COLLEGE ET RESIDENCE SCOLAIRE	183	117	19 571 850	50 318 775	69 890 625	120 522 016	115 562 016

Répartition par école primaire rattachée à HAVILA Alliance Scolaire	Effectifs demi-pensionnaire	Effectifs pensionnaire	Coût moyen élève demi-pensionnaire Primaire 95 000 F	Coût moyen élève Pensionnaire 485 000 F PRIMAIRE	Coût total des élèves par école	Participation provinciale pour chaque école
Ecole de Kejényvi	58	0	5 510 000		5 510 000	1 836 667
Ecole de Hanouji	47	0	4 465 000		4 465 000	1 488 333
Ecole de Havila	21	6	1 995 000	2 910 000	4 905 000	1 635 000
Subvention aux écoles rattachées à HAVILA Alliance Scolaire			11 970 000	2 910 000	14 880 000	4 960 000

Répartition par statut de l'élève	Effectifs demi-pensionnaire	Effectifs pensionnaire	Coût moyen élève demi-pensionnaire 106 950 F	Coût moyen élève Pensionnaire 430 075 F	TOTAL	Répartition sur la base du coût moyen élève établissements publics PTL	Subvention définitive Collège et Internat de HNAIZIANU
Hnaizianu Alliance Scolaire – HNZAS COLLEGE ET RESIDENCE SCOLAIRE	38	67	4 064 100	28 815 025	32 879 125	42 238 478	37 866 811

Répartition par école primaire rattachée à Hnaizianu Alliance Scolaire	Effectifs demi-pensionnaire	Effectifs pensionnaire	Coût moyen élève demi-pensionnaire Primaire 95 000 F	Coût moyen élève Pensionnaire 485 000 F PRIMAIRE	Coût total des élèves par école	Participation provinciale pour chaque école
Ecole de Jokin	0	0	0	0	0	836 667
Ecole de Hnaizianu	6	4	570 000	1 940 000	2 510 000	918 333
Ecole de Béthanie	29	0	2 755 000	2 755 000	2 755 000	2 596 667
Ecole de Thupeneum	82	0	7 790 000	7 790 000	7 790 000	4 351 667
Subvention aux écoles rattachées à Hnaizianu Alliance Scolaire				12 485 000	13 055 000	

Répartition par statut de l'élève	Effectifs demi-pensionnaire	Effectifs pensionnaire	Coût moyen élève demi-pensionnaire 106 950 F	Coût moyen élève Pensionnaire 430 075 F	Coût total des élèves par école	Répartition sur la base du coût moyen élève établissements publics P.I.L.	Subvention définitive Collège et Internat de TAREMEN
TAREMEN - COLLEGE ET RESIDENCE SCOLAIRE	46	97	4 919 700	41 717 275	46 636 975	57 587 543	56 130 876
Répartition par école primaire rattachée à Taremen	Effectifs demi-pensionnaire	Effectifs pensionnaire	Coût moyen élève demi-pensionnaire Primaire 95 000 F	Coût moyen élève Pensionnaire 485 000 F PRIMAIRE	Coût total des élèves par école	Participation provinciale pour chaque école	
Ecole de Taremen	8	0	760 000	0	760 000	253 333	
Ecole de Hiaran -	38	0	3 610 000	0	3 610 000	1 203 333	
Subvention aux écoles rattachées à TAREMEN					4 370 000	1 456 667	

Répartition par statut de l'élève	Effectifs demi-pensionnaire Havila en 2022	Effectifs pensionnaire Havila en 2022	Coût moyen élève demi-pensionnaire 106 950 F	Coût moyen élève Pensionnaire 430 075 F	TOTAL	Répartition sur la base du coût moyen élève établissements publics P.I.L.	Subvention définitive Collège et Internat de Eben-Eza
EBEN-EZA COLLEGE ET RESIDENCE SCOLAIRE	19	51	2 032 050	21 933 825	23 965 875	29 651 963	28 463 605
Répartition par école primaire rattachée à Eben-Eza	Effectifs demi-pensionnaire	Effectifs pensionnaire	Coût moyen élève demi-pensionnaire Primaire 95 000 F	Coût moyen élève Pensionnaire 485 000 F PRIMAIRE	Coût total des élèves par école	Participation provinciale pour chaque école	
Ecole de Banout	16	1	1 520 000	430 075	1 950 075	650 025	
Ecole de Banout	17	0	1 615 000	0	1 615 000	538 333	
Subvention aux écoles rattachées à Eben-Eza			3 135 000	430 075	3 565 075	1 188 358	

**Délibération n° 2024-10/API du 19 mars 2024 portant versement de subventions à l'association sportive du collège Havila pour le fonctionnement des structures d'entraînement**

L'assemblée de la province des îles Loyauté,  
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2024 ;  
 Considérant l'avis de la commission de la jeunesse, des sports et loisirs en séance du 8 mars 2024 à Lifou ;  
 Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 8 mars 2024 ;  
 Considérant la demande de subvention de fonctionnement de l'association suivante : association sportive du collège Havila en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,  
 A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association sportive suivante les sommes ci-après :

Bénéficiaire	N° Ridet	Objet	Montant Total
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE HAVILA	0 267 914.001	Fonctionnement de la section sportive pour l'année 2024	795 000 F CFP
		Fonctionnement des centres d'entraînement pour l'année 2024	955 000 F CFP
TOTAL			1 750 000 F CFP

**Article 2** : En contrepartie, l'association précitée est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui leur sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans la demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association concernée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3** : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs ».

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
 JACQUES LALIE

*Un membre,*  
 CHARLES YEIWENE

**Délibération n° 2024-11/API du 19 mars 2024 accordant une aide exceptionnelle, à la Sarl « Chez Dydyce »**

L'assemblée de la province des îles Loyauté,  
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;  
 Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2024 ;  
 Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;  
 Vu l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 8 mars 2024 ;  
 Vu l'avis de la commission des finances, administration générales et fonction publique, système d'information et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 8 mars 2024,  
 A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une aide exceptionnelle de neuf millions quatre-vingt-deux mille quatre cent vingt-six francs (9 082 426 F XPF) est accordée à la Sarl « Chez Dydyce » (RIDET : 1 398 437.001) domiciliée pour son projet de rénovation et d'agrandissement de sa structure d'accueil en tribu.

**Article 2** : En contrepartie de l'aide accordée, la Sarl « Chez Dydyce » est tenue de réaliser les travaux de rénovation et d'agrandissement de sa structure d'accueil en tribu.

Le projet comprend des investissements qui s'élèvent à vingt-cinq millions neuf cent quarante-neuf mille sept cent quatre-vingt-huit francs (25 949 788 F XPF).

Le délai de réalisation est fixé à vingt-quatre mois à compter de la notification de la convention qui fixera les modalités de versement de l'aide exceptionnelle.

**Article 3** : Conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 :

- L'aide exceptionnelle sera versée sur le compte de l'artisan en charge de réaliser les travaux sous réserve de la constitution de l'apport personnel du promoteur et du bouclage du plan de financement attestés par le service instructeur.

**Article 4** : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser les aides perçues au titre de la présente délibération.

**Article 5** : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2024, chapitre 909.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
CHARLES YEIWENE

**Délibération n° 2024-12/API du 19 mars 2024 modifiant la délibération n° 2020-98/API du 23 décembre 2020 accordant une aide à l'équipement, une aide aux infrastructures primaires, une aide pour les équipements de protection de l'environnement, une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise, une aide au fonds de roulement et une aide à la comptabilité à Mme Faoutolo Martine**

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2020-98/API du 23 décembre 2020 accordant une aide à l'équipement, une aide aux infrastructures primaires, une aide pour les équipements de protection de l'environnement, une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise, une aide au fonds de roulement et une aide à la comptabilité ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Vu l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 8 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 8 mars 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 2020-98/API susvisée en ce qui concerne l'aide économique est modifié comme suit :

Une aide à l'équipement de sept millions quatre cent trente-sept mille cent quatre-vingt-cinq francs (7.437 185 F XPF), une aide aux infrastructures primaires de quatre cent soixante-deux mille neuf cent dix-huit francs (462 918 F XPF), une aide pour les équipements de protection pour l'environnement de quatre cent soixante mille trois cent vingt francs (460 320 F XPF), une aide au fonds de roulement de trois cent cinquante mille francs (350 000 F XPF), une aide à la comptabilité de deux cent soixante mille trois cent quarante-deux francs (260 342 F XPF) et une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise de cent cinquante et un mille cent cinquante-deux francs (151 152 F XPF), sont accordées à Mme Faoutolo Martine (RIDET : 1 478 106) dans le cadre de son projet d'accueil en tribu.

**Article 2 :** Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la délibération n° 2020-98/API susvisée en ce qui concerne le montant des investissements est modifié comme suit :

Le projet comprend des investissements qui s'élèvent à seize millions cent onze mille quatre-vingt-deux francs (16 111 082 F XPF) et des frais de fonctionnement à hauteur de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent trente-sept francs (997 837 F XPF).

Le délai de réalisation est de 36 mois à compter de la notification de la délibération modificative.

Une convention sera établie afin de fixer les modalités de versement de l'aide à l'équipement attribuée à Mme Faoutolo Martine.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
CHARLES YEIWENE

**Délibération n° 2024-13/API du 19 mars 2024 portant décision modificative n°1 du budget de la province des îles Loyauté - Exercice 2024 -**

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2014-1242 du 24 octobre 2014 relatif à la simplification et sécurisation des dispositions budgétaires et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-100/API du 20 octobre 2011 relative à l'application de l'instruction budgétaire et comptable M52 adaptée ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-40/API du 30 juillet 2019 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2023-57/API du 14 novembre 2023 relative au débat sur les orientations budgétaires pour la mandature 2020-2024, exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2024 ;

Vu l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, des systèmes d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques, réunie en sa séance du 12 mars 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont

la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision modificative n° 1 du budget de la province des îles Loyauté pour l'exercice 2024 est arrêtée en recettes et dépenses à la somme de deux cent un millions six cent trente-six mille trois cent cinq francs CFP (201.636.305 F CFP) dont :

- 94.284.200 F CFP en section d'investissement ;
- 107.352.105 F CFP en section de fonctionnement, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

**Article 2** : Le budget de la province des îles Loyauté pour l'exercice 2024 est ainsi porté à la somme de seize milliards deux cent quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent huit mille quatre cent soixante francs CFP (16.299.208.460 F CFP) dont :

- 2.792.866.546 F CFP en section d'investissement ;
- 13.506.341.914 F CFP en section de fonctionnement.

**Article 3** : L'Exécutif de la province est autorisé à lancer les opérations, passer les marchés et avenants d'études, de travaux et de fournitures, signer toutes conventions et avenants, actes, pièces et documents dans la limite des inscriptions budgétaires.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
BASILE CITRE

**Délibération n° 2024-14/API du 19 mars 2024 accordant  
une mesure exceptionnelle à la SARL « ECOVIA »**

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2023-60/API du 22 décembre 2023 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2024,

A adopté en sa séance du 19 mars 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une mesure exceptionnelle de quarante-trois millions cinq cent quarante mille trente-sept francs (43 540 037 F XPF) est accordée à la SARL « ECOVIA » (Ridet n° 1 365 881) pour la création d'une société de revêtement routier.

**Article 2** : En contrepartie de l'aide accordée, ladite société est tenue d'acquiescer l'ensemble des investissements mentionnés dans le plan de financement.

Le montant total des investissements s'élève à cent vingt-quatre millions quatre cent mille cent sept francs (124 400 107 F XPF).

Le délai de réalisation est de 36 mois à compter de la notification de la délibération. Une convention sera établie afin de fixer les modalités de versement de la mesure exceptionnelle attribuée à la SARL « ECOVIA ».

**Article 3** : L'aide exceptionnelle sera versée sur le compte de la société constituée sous réserve de la production du palabre coutumier et foncier, de la production définitive du ridet, d'un compte bancaire, de l'apport personnel et du bouclage du plan de financement attestés par le service instructeur.

Après le versement de l'aide, la société est tenue de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération, dont les modalités seront précisées par la convention.

**Article 5** : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2024, chapitre 909.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 19 mars 2024.

*Le président de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
JACQUES LALIE

*Un membre,*  
CHARLES YEIWENE

## PROVINCE NORD

## ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

**Arrêté n° 2024-186/PN du 14 mars 2024 portant délégation de signature au sein de la direction du développement économique et de l'environnement (DDEE) de la province Nord**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91-90/APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-126/APN du 17 mai 2019 relative à l'élection du président et du bureau de l'assemblée de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2022-192/APN du 30 septembre 2022, relative à l'organisation de la direction du développement économique et de l'environnement ;

Vu l'acte d'engagement n° 6054-154-2024/DRHPN du 19 janvier 2024,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Nathaniel Cornuet, directeur du développement économique et de l'environnement et M. Adrien Rivaton, directeur adjoint, reçoivent, délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord ;

1°) tous documents relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Nord ;

2°) toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen lui est confié ;

3°) toutes réquisitions de transport terrestre, aérien et maritime sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents de la direction et le cas échéant de leurs effets personnels ;

4°) tous ordres de services permanents ou ponctuels autorisant le déplacement des agents de sa direction sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

5°) la certification de conformité à l'original des actes relevant de la direction du développement économique et de l'environnement ;

6°) tous états ou titres relatifs à des congés annuels ou pour examen, à des autorisations d'absences pour activité municipale ou syndicale, à des permissions exceptionnelles prévus par les textes et congés maladie de moins de 15 jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de la direction du développement économique et de l'environnement ;

7°) toutes pièces relatives aux conventions et marchés publics passés par la direction ;

8°) les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord ;

9°) les autorisations d'accès à des fins touristiques aux réserves de nature sauvage du Thönyë et du massif de l'Aoupinié ;

10°) les autorisations de pêche professionnelle, les autorisations spéciales de pêche et les permis spéciaux relatifs au transport, transformation et négoce des produits de la mer ;

11°) les aides accordées par l'agence rurale dans le secteur agricole, les secteurs du bois et des huiles essentielles, les secteurs pêche et aquaculture, ainsi que pour les agréments d'activités d'élevage et de capture de cervidés, et les autorisations d'opérations de capture de cervidés à des fins d'élevage.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est accordée à :

- M. Audrey Henry, cheffe du service administratif et financier, pour tous documents relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Nord.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nathaniel Cornuet et M. Adrien Rivaton, la délégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est exercée de manière permanente par les agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de leurs attributions et sous la responsabilité du directeur du développement économique et de l'environnement :

- Mme Suzanne Forrest pour le service investissements et entreprises ;

- M. Samuel Noury pour le service des milieux et ressources terrestres ;

- Mme Ambre Diazabakana et Josina Tiavouane pour le service des milieux et ressources aquatiques ;

- M. Jean-Jérôme Cassan pour le service impact environnemental et conservation ;

- Mme Lady Pouye pour le service du développement durable ;

- M. Sylvain Letievant pour le service du développement local ;

- Mme Leïla Apithy pour le service de l'agriculture ;

- Mme Audrey Henry pour le service administratif et financier.

**Article 4** : La délégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est exercée de manière permanente par les agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de leurs attributions et sous la responsabilité du directeur du développement économique et de l'environnement :

• pour les 1°, 4°, 6° :

- M. André Ponidja, pour l'antenne Côte Océanienne,

- M. Patrice Kasanwardi pour l'antenne Espaces de l'Ouest,

- Mme Lenka Marlier, pour l'antenne Grand Nord ;

- M. Didier Kutu, pour l'antenne Sud Minier.

**Article 5 :** Une délégation permanente est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de leurs attributions et sous la responsabilité du directeur du développement économique et de l'environnement :

- 1°) M. Malik Oedin, Martin Brinkert et Mme Adé Néponron pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord, livre II, titre I (protection des espaces : les aires protégées), livre III titre II (ressources ligneuses : coupe de bois) et titre III (ressources cynégétiques : chasse) et du livre IV titre III chapitre III (lutte contre les incendies) ;
- 2°) M. Jean-Jérôme Cassan, pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord ;
- 3°) M. Martin Brinkert, pour les autorisations d'accès à des fins touristiques aux réserves de nature sauvage du du Thönyë et du massif de l'Aoupinié ;
- 4°) Mme Ambre Diazakabana, Josina Tiavouane, pour les autorisations de pêche professionnelle, les autorisations spéciales de pêche, les permis spéciaux de transformation, transport et négoce des produits de la mer, ainsi que pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord livre III, titre IV (pêche) ;
- 5°) Mme Ambre Diazakabana, Josina Tiavouane, pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord livre II, titre V, article 252-4 (dispositions spécifiques : espèces marines) ;
- 6°) Mme Leïla Apithy, pour les aides accordées par l'agence rurale dans le secteur agricole ;
- 7°) M. Samuel Noury, pour les aides accordées par l'agence rurale dans les secteurs du bois et des huiles essentielles, ainsi que pour les agréments d'activités d'élevage et de capture de cervidés, et les autorisations d'opérations de capture de cervidés à des fins d'élevage ;
- 8°) M. Ambre Diazakabana et Josina Tiavouane, pour les aides accordées par l'agence rurale dans les secteurs pêche et aquaculture ;
- 9°) M. Pierre Devillers, pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord, livre III, titre V (carrières) et livre IV, titre I (installations classées pour la protection de l'environnement) ainsi que pour les correspondances concernant le code minier de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 6 :** L'arrêté modifié n° 2023-65/PN du 11 janvier 2023 portant délégation de signature au sein de la direction du développement économique et de l'environnement est abrogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la république pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NÉAOUTYNE*

**Arrêté n° 2024-187/PN du 14 mars 2024 portant nomination par intérim d'un chef du service administratif et financier à la direction des affaires sanitaires, sociales, de la prévention et de la solidarité**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2023-03/APN du 27 janvier 2023 portant organisation de la direction des affaires sanitaires, sociales, de la prévention et de la solidarité ;

Vu la délibération n° 2023-244/APN du 24 novembre 2023 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés au sein des directions et services de la province Nord ;

Considérant l'absence de M. Patrick Minvielle-Larrousse, chef du service administratif et financier en position de détachement ;

Considérant les nécessités de service dans l'attente de la publication de l'avis de vacance de poste,

**A r r ê t e :**

**Article 1er :** A compter du rendu exécutoire et jusqu'au 10 juin 2024 inclus, Mme Ariane Tuaiva, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, sera nommée par intérim en qualité de chef du service administratif et financier à la direction des affaires sanitaires, sociales, de la prévention et de la solidarité.

**Article 2 :** A ce titre, elle bénéficiera au prorata temporis de la durée de cet intérim, de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 48 points d'INM de la grille locale des traitements en lieu et place de celle de 28 points d'INM perçue au titre de sa fonction d'adjointe au chef du service administratif et financier.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée  
de la province Nord et par délégation :  
*La secrétaire générale  
de l'assemblée de la province Nord,  
LUSIA ROUSSEAU*

**Arrêté n° 2024-195/PN du 19 mars 2024 autorisant la SECAL, pour le compte de la province Nord, à réaliser un accès situé dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, dans les limites de l'agglomération de la commune de Canala, au droit du PR 19+325, afin de desservir le lot n° 198 section village de Canala**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2024-19/PN du 16 janvier 2024 portant délégation de signature à la secrétaire générale de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-1181/GNC du 23 mai 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Canala ;

Vu l'avis du maire de la commune de Canala en date du 14 mars 2024 ;

Vu la demande présentée par la SECAL pour le compte de la province Nord du 29 février 2024 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public routier,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La SECAL pour le compte de la province Nord ci-après dénommé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à réaliser en agglomération, des travaux de d'accès dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, au droit du PR 19+325 de la RPN 3.

Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à compter de la signature du présent arrêté.

La durée totale des travaux ne doit pas excéder 3 mois.

#### Article 2 : Responsabilité du permissionnaire

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire dès réception des travaux.

La remise en état des lieux est également à la charge du permissionnaire pendant une durée de douze mois à dater de la réception desdits travaux.

#### Article 3 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire doit retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des concessionnaires. Au vu de ces plans de récolement, les travaux seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire.

Il doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages 10 jours au moins avant la date de début des travaux.

Il est rappelé au permissionnaire que la présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, il reste tenu de procéder à ses frais, au déplacement ou à la modification de son réseau sur demande du propriétaire de la voie.

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier, les services techniques de la commune de Canala et les concessionnaires réseaux en vue d'une réception de piquetage afin de recevoir notamment l'agrément sur le planning d'exécution des travaux ainsi que sur la signalisation de chantier à mettre en place.

Les travaux étant situés à l'intérieur de l'agglomération, la personne chargée des travaux doit prendre l'attache du maire de la commune de Canala, préalablement au début des travaux, afin qu'il prenne, le cas échéant, un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et signalisation de chantier à mettre en place.

Le permissionnaire doit impérativement informer au moins 72 heures à l'avance, la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

#### Article 4 : Prescriptions techniques

##### Réalisation des travaux : accès

##### a) Généralités

- Le projet respectera les plans joints à la présente autorisation de voirie.

L'accès ne doit pas :

- faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement circulant le long de la RPN 3. La mise en place d'un ouvrage réservé à cet effet doit faire l'objet d'une approbation préalable à sa réalisation par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier ;
- être à l'origine d'apport de matériaux ou d'eaux de ruissellement sur la RPN 3. pouvant présenter un risque pour les usagers. A cet effet, il doit avoir des pentes transversales suffisantes et être équipé de fossés latéraux de récupération des eaux et au besoin de caniveau à grille en traversée de chaque accès ;
- modifier les profils en travers de la chaussée et des accotements ;
- L'usage de l'accès ne doit entraîner ni une dégradation du revêtement de chaussée existant, ni une dénivelée importante entre l'accès et la chaussée.

Les matériaux provenant des fouilles et déblais, non réutilisés en remblai, doivent être évacués à la décharge publique.

**b) Géométrie**

L'accès doit avoir :

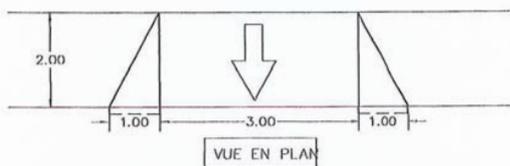
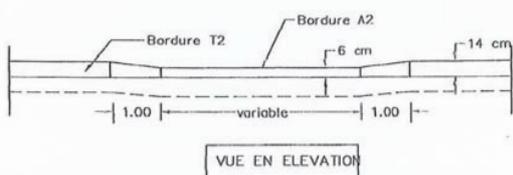
- une largeur de 9,60 ml, mesurée au droit de la limite foncière, au droit du raccordement sur la bande de roulement de la RPN 3 de manière à faciliter les manœuvres d'entrée et de sortie. Cette dimension pourra être modifiée lors de la réception de piquetage pour une meilleure adaptation au terrain ;
- une pente longitudinale égale à celle de l'accotement sur un linéaire minimal de 5 ml depuis la bande de roulement de la RPN 3 ;
- l'accès aura un angle de 90° par rapport à la RPN 3.

Il doit être réalisé selon les dispositions ci-dessous définies.

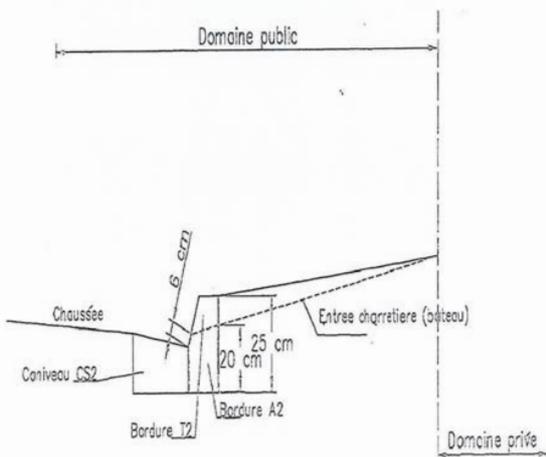
**En zone urbaine avec trottoir**

En zone urbaine avec trottoir, l'aménagement d'une entrée charretière est réalisé conformément aux schémas ci-dessous :

ENTREE CHARRETIERE



COUPE TYPE POUR AMENAGEMENT D'UNE ENTREE CHARRETIERE



**c) Corps de chaussée - revêtement**

L'aménagement de la surface de roulement de l'accès doit se faire selon une des trois solutions décrites ci-dessous, au choix du permissionnaire.

Cette surface doit être décaissée sur l'épaisseur nécessaire à la mise en œuvre de la solution choisie depuis la limite de la bande de roulement de la RPN 3 jusqu'à la limite de propriété.

Les matériaux utilisés pour la réalisation des remblais de l'accès doivent être de bonne qualité et correctement compactés.

La découpe du revêtement existant sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).

L'accotement sur l'ensemble de la façade du lot, doit avoir une pente transversale négative minimale de 3% sur une largeur minimale de 2,50 m. Solution en enduit bicouche :

- Mise en œuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31.5 mm sur une épaisseur de 30 cm ;
- Enduit bicouche dont les dosages seront proposés par le permissionnaire, puis soumis pour validation la subdivision provinciale de X de la direction de l'aménagement et du foncier. Les dosages suivants sont donnés à titre indicatif :

**Solution dalle :**

- Dalle en béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton d'une épaisseur minimale de 10 cm.

**d) Ouvrage**

Réalisation dans les règles de l'art :

- d'un ouvrage busé enrobé de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton, d'un diamètre de 400 mm (minimum), présentant les résistances requises pour permettre la circulation de l'ensemble des véhicules autorisés par le code de la route de Nouvelle-Calédonie.

ou

- D'un caniveau à grille d'une largeur de 40 cm et d'une profondeur minimale de 40 cm, ces dimensions seront à confirmer lors de la réception de piquetage.

En amont et en aval de cet ouvrage, des têtes en béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton, seront confectionnées conformément au plan type (fourni par l'administration sur demande).

Le fil d'eau de l'ouvrage doit avoir une pente longitudinale minimale de 0.87 %.

La tranchée doit être remblayée en matériaux sélectionnés agréés par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier. Le compactage doit être effectué par couches successives d'épaisseur compatible avec les capacités de l'engin de compactage.

Le fossé mécanique de la RPN 3 doit être curé en amont et en aval de l'ouvrage sur le linéaire nécessaire au bon écoulement des eaux.

**e) Signalisation verticale Les panneaux doivent être de la gamme : PETITE**

*Accès simple (2 sens de circulation) :*



Dans le sens sortant : 1 panneaux AB4.

**Article 5 - Signalisation de chantier**

Le permissionnaire :

- a°) soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier et des services techniques de la commune de Canala, les plans de signalisation (joint à la demande d'autorisation règlementant temporairement la circulation au droit du futur chantier) avant tout démarrage de travaux ;
- b°) s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8<sup>e</sup> partie de l'annexe 2 de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;
- c°) s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions (édition 2000) ;
- d°) met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation ;
- e°) s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition ;
- f°) a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit ;
- g°) s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ;
- h°) est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation ;
- i°) est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier et/ou le maire de la commune de Canala peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

- La signalisation existante en bordure de la chaussée sera protégée et temporairement déposée ou masquée dans les zones de travaux suivant leur avancement.

**Article 6 : Réception**

La réception des travaux aura lieu en présence de la subdivision provinciale de Canala de la direction.

Les travaux non conformes seront repris, aux frais du permissionnaire, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la date du constat de non-conformité, faute de quoi la réception ne pourra être prononcée.

**Article 7 - Responsabilité**

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

**Article 8 - Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

**Article 9 : Recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée  
de la province Nord et par délégation :  
*La secrétaire générale*  
de l'assemblée de la province Nord,  
LUSIA ROUSSEAU

**Arrêté n° 2024-196/PN du 20 mars 2024 prolongeant la suppléance d'un chef du bureau exploitation à la direction de l'aménagement et du foncier**

Le président de l'assemblée de la province Nord,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 43/89-APN du 2 décembre 1989 portant création de la direction de l'aménagement et du foncier (Daf) ;  
Vu la délibération modifiée n° 2022-191/APN du 30 septembre 2022 portant organisation de la Daf ;

Vu la délibération n° 2023-244/APN du 24 novembre 2023 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés au sein des directions et services de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2024-26/PN du 17 janvier 2024 portant nomination par suppléance d'un chef du bureau exploitation à la direction de l'aménagement et du foncier ;

Vu l'arrêté n° 2024-127/PN du 21 février 2024 prolongeant la suppléance d'un chef du bureau exploitation à la direction de l'aménagement et du foncier ;

Vu l'arrêté n° 2024-140/PN du 28 février 2024 prolongeant la suppléance d'un chef du bureau exploitation à la direction de l'aménagement et du foncier ;

Vu l'arrêté n° 2024-157/PN du 6 mars 2024 prolongeant la suppléance d'un chef du bureau exploitation à la direction de l'aménagement et du foncier ;

Vu la prolongation de l'absence pour congé de maladie de M. Cédric Poindipenda, chef du bureau exploitation de Touho ;  
Considérant les nécessités de service,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La suppléance de M. Cédric Courtot en qualité de chef du bureau exploitation à la direction de l'aménagement et du foncier (subdivision de Koné - bureau d'exploitation de Touho) est prolongée jusqu'au 18 mars 2024.

**Article 2 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines  
par intérim,  
CHRISTOPHER PIU*

**Arrêté n° 2024-198/PN du 20 mars 2024 portant nomination et commissionnement d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la province Nord, agent assermenté du service de l'industrie de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale étendu à la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son livre IV – Titre I portant réglementation des ICPE ;

Vu la convention n° CS09-3160-DIR-1590/DIMENC du 25 août 2009 pour l'exécution par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie d'actions pour le compte de la province Nord ;

Vu le rapport n° 2024-DIMENC-10341 du 14 février 2024 ;

Vu l'agrément n° MC 23/00065 délivré par le procureur de la République en qualité d'agent assermenté de la Nouvelle-Calédonie le 12 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment dressé par le président du tribunal de première instance de Nouméa du 7 août 2023 ;

Sur proposition du directeur adjoint de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article 809 II du code de procédure pénal et aux dispositions du code de l'environnement de la province-Nord, M. Edwing Sione, technicien 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie au service de l'industrie de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie, est nommé inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et commissionné par la province-Nord de la Nouvelle-Calédonie pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire de la province Nord, les infractions prévues au titre I « Installations classées pour la protection de l'environnement » du livre IV du code susvisé.

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois (2) à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NÉAOUTYNE*

**Arrêté n° 2024-199/PN du 20 mars 2024 portant nomination et commissionnement d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la province Nord, agent assermenté du service de l'industrie de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale étendu à la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son livre IV – Titre I portant réglementation des ICPE ;

Vu la convention n° CS09-3160-DIR-1590/DIMENC du 25 août 2009 pour l'exécution par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie d'actions pour le compte de la province Nord ;

Vu le rapport n° 2024-DIMENC-10341 du 14 février 2024 ;

Vu l'agrément n° MC 23/00070 délivré par le procureur de la République en qualité d'agent assermenté de la Nouvelle-Calédonie le 22 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment dressé par le président du tribunal de première instance de Nouméa du 7 août 2023,

Sur proposition du directeur adjoint de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article 809 II du code de procédure pénal et aux dispositions du code de l'environnement de la province-Nord, M. Guilhem Frachisse, technicien 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle Calédonie au service de l'industrie de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie, est nommé inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et commissionné par la province-Nord de la Nouvelle-Calédonie pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire de la province Nord, les infractions prévues au titre I « Installations classées pour la protection de l'environnement » du livre IV du code susvisé.

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois (2) à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NÉAOUTYINE*

**Arrêté n° 2024-200/PN du 20 mars 2024 portant nomination et commissionnement d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la province Nord, agent assermenté du service de l'industrie de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale étendu à la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son livre IV – Titre I portant réglementation des ICPE ;

Vu la convention n° CS09-3160-DIR-1590/DIMENC du 25 août 2009 pour l'exécution par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie d'actions pour le compte de la province Nord ;

Vu le rapport n° 2024-DIMENC-10341 du 14 février 2024 ;

Vu l'agrément n° MC 23/00053 délivré par le procureur de la République en qualité d'agent assermenté de la Nouvelle-Calédonie le 12 mai 2023 ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment dressé par le président du tribunal de première instance de Nouméa du 7 août 2023,

Sur proposition du directeur adjoint de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article 809 II du code de procédure pénal et aux dispositions du code de l'environnement de la province-Nord, M. Jonathan Sukar, ingénieur 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle Calédonie au service de l'industrie de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie, est nommé inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et commissionné par la province-Nord de la Nouvelle-Calédonie pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire de la province Nord, les infractions prévues au titre I « Installations classées pour la protection de l'environnement » du livre IV du code susvisé.

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois (2) à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NÉAOUTYINE*

**Arrêté n° 2024-201/PN du 20 mars 2024 portant nomination et commissionnement d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la province Nord, agent assermenté du service de l'industrie de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale étendu à la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son livre IV – Titre I portant réglementation des ICPE ;

Vu la convention n° CS09-3160-DIR-1590/DIMENC du 25 août 2009 pour l'exécution par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie d'actions pour le compte de la province Nord ;

Vu le rapport n° 2024-DIMENC-10341 du 14 février 2024 ;

Vu l'agrément n° MC 23/00066 délivré par le procureur de la République en qualité d'agent assermenté de la Nouvelle-Calédonie le 12 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment dressé par le président du tribunal de première instance de Nouméa du 7 août 2023 ;

Sur proposition du directeur adjoint de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 809 II du code de procédure pénal et aux dispositions du code de l'environnement de la province-Nord, M. Maélick Jean, ingénieur 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie au service de l'industrie de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie, est nommé inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et commissionné par la province-Nord de la Nouvelle-Calédonie pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire de la province Nord, les infractions prévues au titre I « Installations classées pour la protection de l'environnement » du livre IV du code susvisé.

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois (2) à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NÉAOUTYINE*

**Arrêté n° 2024-202/PN du 20 mars 2024 portant nomination et commissionnement d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la province Nord, agent assermenté du service de l'industrie de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale étendu à la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son livre IV – Titre I portant réglementation des ICPE ;

Vu la convention n° CS09-3160-DIR-1590/DIMENC du 25 août 2009 pour l'exécution par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie d'actions pour le compte de la province Nord ;

Vu le rapport n° 2024-DIMENC-10341 du 14 février 2024 ;

Vu l'agrément n° MC 23/00095 délivré par le procureur de la République en qualité d'agent assermenté de la Nouvelle-Calédonie le 7 novembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment dressé par le président du tribunal de première instance de Nouméa du 29 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur adjoint de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 809 II du code de procédure pénal et aux dispositions du code de l'environnement de la province-Nord, M. Michael Bouille, technicien 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie au service de l'industrie de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie, est nommé inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et commissionné par la province-Nord de la Nouvelle-Calédonie pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire de la province Nord, les infractions prévues au titre I « Installations classées pour la protection de l'environnement » du livre IV du code susvisé.

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois (2) à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NÉAOUTYINE*

**Arrêté n° 2024-203/PN du 20 mars 2024 portant nomination et commissionnement d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, des mines et des carrières sur le territoire de la province Nord, agent assermenté du service des mines et carrières de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale étendu à la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord ;

Vu le code minier et notamment l'article R. 142-8 ;

Vu la convention n° CS09-3160-DIR-1590/DIMENC du 25 août 2009 pour l'exécution par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie d'actions pour le compte de la province Nord ;

Vu le rapport n° 2024-DIMENC-10341 du 14 février 2024 ;

Considérant l'agrément n° MC 23/00052 délivré par le procureur de la République en qualité d'agent assermenté de la Nouvelle-Calédonie le 27 mars 2023 ;

Considérant le procès-verbal de prestation de serment dressé par le président du tribunal de première instance de Nouméa du 7 août 2023 ;

Sur proposition du directeur adjoint de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 809 II du code de procédure pénal, aux dispositions du code de l'environnement de la province-Nord et du code minier de la Nouvelle-Calédonie, M. Gregory Rouch, technicien 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, au service mines et carrières de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

- est nommé inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et commissionné par la province Nord de la Nouvelle-Calédonie pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire de la province Nord, les infractions prévues au titre I « Installations classées pour la protection de l'environnement » du livre IV du code de l'environnement de la province Nord ;

- est nommé inspecteur des mines et est commissionné par la province Nord de la Nouvelle-Calédonie pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire de la province Nord, les infractions au code minier de la Nouvelle-Calédonie ;
- est nommé inspecteur des carrières et est commissionné par la province Nord de la Nouvelle-Calédonie pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire de la province Nord, les infractions prévues au titre V « Ressources minérales : carrières » du livre III du code de l'environnement de la province Nord.

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NÉAOUTYINE*

**Arrêté n° 2024-204/PN du 20 mars 2024 portant nomination et commissionnement d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, des mines et des carrières sur le territoire de la province Nord, agent assermenté du service des mines et carrières de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale étendu à la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R. 142-8 ;

Vu la convention n° CS09-3160-DIR-1590/DIMENC du 25 août 2009 pour l'exécution par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie d'actions pour le compte de la province Nord ;

Vu le rapport n° 2024-DIMENC-10341 du 14 février 2024 ;

Vu l'agrément n° MC 23/00040 délivré par le procureur de la République en qualité d'agent assermenté de la Nouvelle-Calédonie le 27 mars 2023 ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment dressé par le président du tribunal de première instance de Nouméa du 7 août 2023 ;

Sur proposition du directeur adjoint de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article 809 II du code de procédure pénal, aux dispositions du code de l'environnement de la province-Nord et du code minier de la Nouvelle-Calédonie, M. Fabien Guisgant, ingénieur 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie au service des mines et carrières de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie :

- est nommé inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et commissionné par la province Nord de la Nouvelle-Calédonie pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire de la province Nord, les infractions prévues au titre I « Installations classées pour la protection de l'environnement » du livre IV du code de l'environnement de la province Nord ;

- est nommé inspecteur des mines et est commissionné par la province Nord de la Nouvelle-Calédonie pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire de la province Nord, les infractions au code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

- est nommé inspecteur des carrières et est commissionné par la province Nord de la Nouvelle-Calédonie pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire de la province Nord, les infractions prévues au titre V « Ressources minérales : carrières » du livre III du code de l'environnement de la province Nord.

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NÉAOUTYINE*

**Arrêté n° 2024-205/PN du 21 mars 2024 autorisant la société ENERCAL à réaliser des travaux d'extension de la ligne électrique situés dans les limites de l'agglomération de la commune de Waa wi Luu (Houailou), du PR 119+450 au PR 120+000 de la RPN 3**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2024-19/PN du 16 janvier 2024 portant délégation de signature à la secrétaire générale de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 84-091/CG du 6 mars 1984 portant définition de l'agglomération de la commune de Waa wi Luu (Houailou) ;

Vu l'avis du maire de la commune de Waa wi Luu (Houailou) en date du 14 mars 2024 ;

Vu la demande présentée par la société ENERCAL du 21 février 2024 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public routier,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La société ENERCAL ci-après dénommé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à réaliser en agglomération, des travaux d'extension de la ligne électrique dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, du PR 119+450 au PR 120+000 de la RPN 3.

Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à compter de la signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est valable pour la durée totale des travaux.

#### Article 2 : Responsabilité du permissionnaire

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire dès réception des travaux.

La remise en état des lieux est également à la charge du permissionnaire pendant une durée de douze mois à dater de la réception desdits travaux.

#### Article 3 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire doit retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des concessionnaires. Au vu de ces plans de récolement, les travaux seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire.

Il doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages 10 jours au moins avant la date de début des travaux.

Il est rappelé au permissionnaire que la présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, il reste tenu de procéder à ses frais, au déplacement ou à la modification de son réseau sur demande du propriétaire de la voie.

**Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier, les services techniques de la commune de Waa wi Luu (Houailou) et les concessionnaires réseaux en vue d'une réception de piquetage afin de recevoir notamment l'agrément sur le planning d'exécution des travaux ainsi que sur la signalisation de chantier à mettre en place.**

**Les travaux étant situés à l'intérieur de l'agglomération, la personne chargée des travaux doit prendre l'attache du maire de la commune de Waa wi Luu (Houailou) préalablement au début des travaux, afin qu'il prenne, le cas échéant, un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et signalisation de chantier à mettre en place.**

Le permissionnaire doit impérativement informer au moins 72 heures à l'avance, la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

#### Article 4 : Prescriptions techniques

##### *Réalisation des travaux : implantation de supports & installation de câbles électriques.*

- Le permissionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter la chute d'un support ou d'un câble sur la bande de roulement de la RPN3 ;
- Les supports devront être implantés à une distance de plus de 4 ml de la bande de roulement. Cette distance pourra être modifiée lors de la réception du piquetage ;
- Le surplomb de la RPN3, entre les supports, devra être d'une hauteur minimum de 8 m ;
- Tout élargissement de la plateforme routière pour permettre une implantation stable d'un support devra faire l'objet d'un projet, établi par le permissionnaire et soumis à l'approbation du chef de la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier ;
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton ;
- Les matériaux de fouilles devront être évacués à la décharge publique. Tout autre endroit de mise en dépôt devra être soumis à l'approbation du chef de la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier ;
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux.

#### Article 5 - Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- a°) soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier et des services techniques de la commune de Waa wi Luu (Houailou), les plans de signalisation (joint à la demande d'autorisation réglementant temporairement la circulation au droit du futur chantier) avant tout démarrage de travaux ;
- b°) s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8<sup>e</sup> partie de l'annexe 2 de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;
- c°) s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions (édition 2000) ;
- d°) met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation ;

- e°) s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition ;
- f°) a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit ;
- g°) s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ;
- h°) est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation ;
- i°) est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier et / ou le maire de la commune de Houaïlou peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

- La signalisation existante en bordure de la chaussée sera protégée et temporairement déposée ou masquée dans les zones de travaux suivant leur avancement.

#### Article 6 : Horaire de travail

- L'amplitude horaire de travail des entreprises est de 6h00 à 18h00 ;
- Les travaux doivent être réalisés entre le lundi et le vendredi.

#### Article 7 : Réception

La réception des travaux aura lieu en présence de la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier, sur l'initiative du permissionnaire. Elle fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

La réception est prononcée sous réserve de la transmission par ce dernier, des plans de récolement et de leur validation par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.

Les plans de récolement seront livrés au format papier ainsi que sous forme de fichiers numériques structurés par couches selon la nomenclature d'Echange d'Informations Géographiques (NEIGE), en vigueur à la date d'établissement des plans de récolement.

Les systèmes de référence sont :

- Pour la planimétrie : le Réseau Géodésique de Nouvelle-Calédonie 1991-1993 (RGNC91-93)/projection Lambert Nouvelle-Calédonie (Lambert-NC) ;
- Pour l'altimétrie : le nivellement Général de la Nouvelle-Calédonie (NGNC).

Les travaux non conformes seront repris, aux frais du permissionnaire, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la date du constat de non-conformité, faute de quoi la réception ne pourra être prononcée.

Le permissionnaire reste responsable des travaux jusqu'à la levée de garantie qui se fera sur sa demande, à l'issue du délai mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 8 - Responsabilité

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

#### Article 9 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

#### Article 10 : Recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 11 : Exécution

La secrétaire générale et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée  
de la province Nord et par délégation :  
*La secrétaire générale*  
de l'assemblée de la province Nord,  
LUSIA ROUSSEAU

#### Arrêté n° 2024-206/PN du 22 mars 2024 portant nomination d'un chef du service bien-être à la direction des ressources humaines de la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 10-89/APN du 17 juillet 1989 portant création de la direction des ressources humaines de la province ;

Vu la délibération n° 2023-244/APN du 24 novembre 2023 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés au sein des directions et services de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2020-299/APN du 17 décembre 2020 portant organisation de la direction des ressources humaines ;

Considérant l'avis de vacance de poste n° 3134-23-1896/SR du 15 décembre 2023,

Arrête :

**Article 1er** : A compter du 25 mars 2024, Mme Orane Hnaweongo, psychologue du cadre territorial de psychologues sera nommée en qualité de chef du service Bien-être à la direction des ressources humaines de la province Nord.

**Article 2 :** A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2023-244/APN du 24 novembre 2023 susvisée, soit 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 48 points d'INM de la grille locale des traitements.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée  
de la province Nord et par délégation :  
*La secrétaire générale*  
*de l'assemblée de la province Nord,*  
LUSIA ROUSSEAU

**Arrêté n° 2024-209/PN du 28 mars 2024 relatif à la désignation d'un jury de concours pour la conception et la réalisation d'un barrage sur la commune de Pwëbuu (Pouembout)**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 138/CP du 3 novembre 2023 portant délégation à la province Nord de la gestion de la ressource en eau pour la construction du barrage de Pwëbuu (Pouembout),

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article 29 de la délibération 424 susvisée ; il est constitué un jury de concours pour le jugement de l'appel d'offres avec concours lancé pour la conception et la réalisation d'un barrage de classe A sur la commune de Pwëbuu (Pouembout).

**Article 2 :** Ce jury est composé comme suit :

**Avec voix délibérative :**

- Le président de la commission d'appel d'offre de la province Nord ou son représentant ;
- Le vice-président de la province Nord en charge de l'aménagement ou son représentant ;
- Les membres de la commission d'appel d'offres de la province Nord ou leurs suppléants ;
- M. le commissaire déléguée de la République pour la province Nord ou son représentant ;
- M. le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- M. le Maire de la commune de Pwëbuu (Pouembout) ou son représentant.

**Avec voix consultative :**

- Mme la secrétaire générale de la province Nord ou son représentant ;
- MM les maires des communes de Vook (Voh) et Koohné (Koné) ou leurs représentants ;
- Le directeur de l'aménagement et du foncier ou son représentant ;
- La directrice des affaires juridiques, administratives et du patrimoine ou son représentant ;
- Le directeur des finances et du budget ou son représentant ;
- le directeur du développement économique et de l'environnement ou son représentant ;
- Le comptable public de la province Nord ou son représentant.

Le jury est placé sous la présidence de la commission d'appel d'offre de la province Nord.

**Article 3 :** Il est constitué une commission technique de dépouillement des offres (CTD), composée du président du jury, ou de son représentant assisté de :

- La secrétaire générale de la province Nord ou son représentant ;
- Le responsable du service instructeur ou son représentant ;
- Le directeur des finances et du budget ou son représentant ;
- Le chef du bureau de la commande publique ou son représentant ;
- Le comptable public de la province Nord ou son représentant.

**Article 4 :** Le jury ne peut valablement siéger que si la moitié des membres ayant voix délibérative est effectivement présente. Le choix des groupements admis à participer au concours, le choix du lauréat du concours et du montant des indemnités de concours doivent recueillir la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la province Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié aux intéressés, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,*  
PAUL NÉAOUTYNE

**Arrêté n° 2024-211/PN du 28 mars 2024 prolongeant la nomination par intérim d'un directeur des ressources humaines de la province Nord**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2020-299/APN du 17 décembre 2020 portant organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 2023-244/APN du 24 novembre 2023 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés au sein des directions et services de la province Nord ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-24-0202/SR du 26 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2023-608/PN du 26 septembre 2023 portant nomination par intérim d'un directeur des ressources humaines de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2023-801/PN du 21 décembre 2023 prolongeant la nomination par intérim d'un directeur des ressources humaines de la province Nord ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

**Article 1er :** L'intérim de M. Christopher Piu en qualité de directeur des ressources humaines de la province Nord est prolongé pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 30 avril 2024 inclus.

**Article 2 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée  
de la province Nord et par délégation :  
*La secrétaire générale*  
de l'assemblée de la province Nord,  
LUSIA ROUSSEAU

**Arrêté n° 2024-212/PN du 28 mars 2024 prolongeant l'intérim d'un chef du service emplois et développement des compétences à la direction des ressources humaines de la province Nord**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2020-299/APN du 17 décembre 2020 portant organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 2023-244/APN du 24 novembre 2023 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés au sein des directions et services de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2023-607/PN du 26 septembre 2023 portant nomination par intérim d'un chef du service emplois et développement des compétences à la direction des ressources humaines de la province Nord ;

Vu les arrêtés n° 2023-660/PN du 3 novembre 2023 et n° 2024-50/PN du 26 janvier 2024 prolongeant l'intérim d'un chef du service emplois et développement des compétences à la direction des ressources humaines de la province Nord ;

Considérant l'avis de vacance de poste n° 3134-23-1273/SR du 11 août 2023 ;

Considérant les nécessités de service dans l'attente de la prise de poste de la personne retenue,

Arrête :

**Article 1er :** L'intérim de Mme Linsey Chenu en qualité de chef du service emplois et développement des compétences à la direction des ressources humaines de la province Nord est prolongé pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 30 avril 2024 inclus.

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée  
de la province Nord et par délégation :  
*La secrétaire générale*  
de l'assemblée de la province Nord,  
LUSIA ROUSSEAU

**Arrêté n° 2024-214/PN du 29 mars 2024 portant nomination d'un chef de service investissements et entreprises à la direction du développement économique et de l'environnement**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2022-192/APN du 30 septembre 2022 relative à l'organisation de la direction du développement économique et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2023-244/APN du 24 novembre 2023 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés au sein des directions et services de la province Nord ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-23-1640/SR du 27 octobre 2023 ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, Mme Suzanne Forrest, attaché d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est nommée en qualité de chef de service investissements et entreprises à la direction du développement économique et de l'environnement.

**Article 2 :** A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2023-244/APN du 24 novembre 2023 susvisée, soit 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 48 points d'INM de la grille locale des traitements.

**Article 3 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée  
de la province Nord et par délégation :  
*La secrétaire générale*  
de l'assemblée de la province Nord,  
LUSIA ROUSSEAU

## PROVINCE SUD

## DÉLIBÉRATION

**Délibération n° 276-2024/BAPS/DERES du 2 avril 2024 modifiant la délibération modifiée n° 79-2020/APS du 5 novembre 2020 créant un dispositif d'aide aux communes en matière d'amélioration de la qualité de l'air et du confort thermique et phonique des écoles de la province Sud**

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 3-2020/APS du 13 février 2020 portant la politique éducative provinciale pour la période 2020 à 2024 ;

Vu la délibération modifiée n° 79-2020/APS du 5 novembre 2020 créant un dispositif d'aide aux communes en matière d'amélioration de la qualité de l'air et du confort thermique et phonique des écoles de la province Sud ;

Vu la délibération n° 100-2023/APS du 21 décembre 2023 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et de l'enseignement réunies conjointement le 28 mars 2024 ;

Vu le rapport n° 56741-2024/1-ACTS/DERES du 4 mars 2024,

A adopté en sa séance publique du 2 avril 2024, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1er :** Au premier alinéa de l'article 4 de la délibération modifiée n° 79-2020/APS du 5 novembre 2020 susvisée, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2025 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2026 ».

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente,*  
SONIA BACKÈS

## ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

### Arrêté n° 1450-2024/ARR/DIMENC du 28 mars 2024 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 782-96/PS du 12 juin 1996, autorisant l'exploitation d'un dépôt de chlore à la baie des dames – Numbo, dans l'objectif de renforcer la maîtrise des risques de l'installation

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 782-96/PS du 12 juin 1996 autorisant les établissements de Saint-Quentin à installer un dépôt de chlore à la baie des dames - Numbo ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° CS12-3160-SI-2003 du 7 août 2012 délivré à la société EAU POTABLE NOUVELLE CALEDONIE (EPNC) ;

Vu la mise à jour de l'étude des dangers de l'installation, transmise le 28 avril 2013 ;

Vu le compte rendu d'inspection n° CS20-3160-SI-2423 du 12 août 2020 ;

Vu le rapport n° 63570-2024/1-ACTS du 12 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté modificatif porté le 22 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant pour avis ;

Vu la réponse du demandeur, à la demande d'avis sur le projet d'arrêté modificatif, indiquant n'avoir aucun commentaire à formuler ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation actuelles de l'installation ne permettent pas de prévenir des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et pour la protection de l'environnement, et qu'il convient de renforcer ;

Considérant que les connaissances dans le domaine du stockage de bouteilles de chlore gazeux ont évolué et que les dispositions relatives à la sécurité de l'établissement nécessitent d'être adaptées ;

En application de l'article 413-54 du code précipité, sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (DIMENC),

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : La société EAU POTABLE NOUVELLE CALEDONIE (EPNC) est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot 47 (NIC 442217-3788) – section Numbo – commune de Nouméa, l'installation visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Rég.	Soumis aux dispositions
1138-3	Chlore (emploi ou stockage de -)	Q = 5040 Kg (72 bouteilles de 70 Kg)	Q > 500 Kg <small>(stockage en récipient de capacité unitaires inférieur ou égale à 75 Kg)</small>	A	du présent arrêté

Rub = Rubrique ; Rég = Régime ; A = Autorisation ; Q = Quantité

Les coordonnées de localisation géographique de l'installation sont : X = 442 370 et Y = 217 721 (RGNC 91-93, projection Lambert NC). ».

**Article 2** : L'article 8 de l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, courrier électronique...) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud. ».

**Article 3** : L'article 9 de l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 : Tout transfert de l'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. ».

**Article 4** : A la suite de l'article 9 de l'arrêté n° 782-96/PS susvisé sont insérés les articles suivants :

« Article 10 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration à la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, dans les formes prévues à l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

Article 11 : Lorsque l'installation est mise en arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme. A défaut d'accord, la remise en état permet un usage futur du site compatible avec celui de la dernière période d'exploitation.

Cette cessation d'activité est notifiée, par l'exploitant, à la présidente de l'assemblée de la province Sud, au moins trois mois avant la date de l'arrêt d'activité, dans les formes prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud.

Article 12 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée . ».

**Article 5** : L'article 2.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.1 Accessibilité et gardiennage :

*L'installation est placée en permanence sous la surveillance de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de son fonctionnement, des conduites à tenir en cas d'incident ou d'accident et des dangers ou inconvénients du chlore.*

*L'accès à l'installation est réglementé et toutes les dispositions sont prises pour empêcher à toute personne non autorisée par l'exploitant d'y accéder. Les mesures nécessaires au contrôle des accès et à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement sont établies (registre d'accès « entrée et sortie », consignation des bon de livraison...).*

*Une signalisation adéquate est apposée sur les portes de l'installation pour avertir du danger, interdire l'accès aux personnes non autorisées, indiquer les risques et les conduites à tenir en cas d'incident ou d'accident.*

*Sont mises en place, une clôture autour du lot 47 (NIC 442217-3788) et une chaîne métallique avec une signalétique d'interdiction d'accès à l'entrée de la zone réservée à l'activité de l'entreprise EAU POTABLE NOUVELLE CALÉDONIE (EPNC). L'exploitant s'assure du maintien de leur intégrité dans le temps et du bon entretien de leurs abords (végétation, déchets...).*

*L'installation dispose d'un accès principal au nord, équipé d'un portail, relié à la voie publique et d'un accès secondaire au sud (côté mer), équipé d'un portail, pour permettre l'évacuation du personnel et l'intervention des services d'incendie et de secours lorsque les conditions de vent sont susceptibles de rabattre du chlore vers le portail d'accès principal.*

*Un dispositif indiquant la direction du vent (manche à air, girouette...), visible de jour comme de nuit, et mis en place sur le site pour permettre d'évaluer la trajectoire d'une éventuelle dispersion toxique de chlore.*

*Les accès doivent être entretenus, suffisamment dimensionnés, maintenus accessibles et dégagés. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours des conditions d'accès (cadenas à code ou à clefs, chaîne, verrou...), notamment en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.*

*En l'absence d'activité, les portes de l'installation doivent être fermées à clef. Un dispositif de détection d'ouverture avec alarme est mis en place pour qu'en cas de non fermeture des portes l'exploitant en soit alerté.*

*En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation :*

- *Les portails d'accès (principal et secondaire) à l'installation sont fermés à clefs. Le portail d'accès au Sud (côté mer) est fermé par un cadenas pour qu'il puisse être sectionné par les services d'incendie et de secours, en cas de nécessité ;*
- *Un système de vidéo-surveillance, avec gardiennage à distance par une société spécialisée, est mis en place afin de transmettre l'alerte à l'exploitant, en cas d'intrusion ou d'incident/accident sur l'installation, et ainsi permettre des mesures de levée de doute ou des actions correctives ;*
- *Une procédure d'astreinte est mise en place. Le personnel d'astreinte doit être habilité et formé au risque de l'installation et aux conduites à tenir en cas d'incident ou d'accident.*

*Les aires de circulation sont aménagées pour que les véhicules puissent évoluer et faire demi-tour sans difficultés. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, ou non, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité.*

*L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation et s'assure que le positionnement des véhicules s'effectue en toute sécurité. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (plan, consigne, signalisation...).*

*Le transport et la manipulation des bouteilles de chlore à l'intérieur de l'installation est exclusivement effectué par du personnel de l'entreprise formé et habilité, avec les précautions nécessaires pour éviter tout renversement accidentel. En aucun cas, du personnel extérieur à l'entreprise ne transporte, ni ne manipule, les bouteilles de chlore.*

*L'exploitant établit une liste exhaustive des véhicules et des chauffeurs nommément désignés qui sont autorisés à transporter des bouteilles de chlore dans et à l'extérieur de l'installation. Un système d'agrément interne est mis en place et lorsqu'un agrément est délivré sa copie est conservée dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. ».*

**Article 6 :** L'article 2.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.2 Distances d'éloignement :

*L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres de tous bâtiments habités par des tiers et de la voie publique (rue José Casaroli).*

*L'installation n'est pas surmontée, ni ne surmonte, des locaux occupés par des tiers. ».*

**Article 7 :** L'article 2.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.3 Conception du local de stockage :

*La zone de stockage des bouteilles de chlore doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :*

- murs extérieurs et toiture : REI 120 ;
- planchers : REI 120 ;
- portes et fermetures : EI 60.

*La zone de stockage est située à l'intérieur d'une enceinte de confinement étanche, conçue et réalisée pour assurer le confinement sans fuite susceptible d'entraîner, après neutralisation et avant rejet à l'atmosphère, des concentrations de chlore supérieures à 5 ppm (5cm<sup>3</sup>/m<sup>3</sup>).*

*L'étanchéité de la zone de stockage doit être garantie et contrôlée annuellement. L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle d'étanchéité qui doit être consignée dans un registre, avec les justificatifs de réalisation, et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.*

La zone de stockage doit :

- Être conçue et exploitée pour maintenir en permanence une température ambiante inférieure à 50 °C ;
- Disposer d'un sol étanche, résistant au chlore, sans irrégularité et penté en direction d'une fosse de rétention pouvant drainer toutes les égouttures éventuelles et ne favorisant pas l'évaporation ;
- Munie de dispositifs permettant une manipulation aisée, rapide et sécurisée des bouteilles de chlore (élevateur, diable porte bouteille, rail et palan de levage, sangles...). Ces équipements et accessoires font l'objet de contrôles périodiques par un organisme habilité. Les justificatifs de réalisation de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Aucune bouteille de chlore n'est stockée à l'extérieur du local de stockage ou à l'air libre.

Les stockages de bouteilles de chlore sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des bouteilles de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes les dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les bouteilles de chlore sont attachées lorsqu'elles sont stockées et sont disposées de façon à être facilement inspectées et déplacées, les robinets doivent également être facilement accessibles afin de contrôler leur étanchéité. Elles sont équipées en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc est conforme aux normes européennes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité. ».

**Article 8 :** L'article 2.1.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.4 Installations électriques :

Les installations électriques sont réalisées selon les règles de l'art, conformément aux réglementations en vigueur. Les matériels et les installations électriques doivent rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

L'installation est équipée d'installations électriques conçues et entretenues selon la norme NFC 15-100. En particulier, les canalisations électriques, les interrupteurs doivent être étanches, les moteurs fermés étanches et les divers appareils mis à la terre.

L'exploitant s'assure de disposer d'une alimentation électrique de secours permettant le maintien en service des installations ou appareillages conditionnant la sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique générale.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont a minima fixés par la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 et l'arrêté 1867 du 13 juillet 1989 relatifs à la réglementation du travail.

L'exploitant met en œuvre une maintenance annuelle préventive des installations et équipements électriques, par les moyens qu'il juge appropriés, afin de limiter les risques. Les éléments justifiant de la conformité, de l'entretien et de la vérification des installations électriques doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

**Article 9 :** L'article 2.1.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.5 Mesures de maîtrise des risques :

« La présence de soufre, de matières organiques, de matières combustibles ou inflammables, d'huiles et graisses dans l'installation, ou à moins de 5 mètres de celle-ci, est interdite.

Aucun élément susceptible de constituer un obstacle à la circulation, ni aucun déchet, ne doit être stocké autour de l'installation.

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » cette interdiction doit être affichée en caractères apparents à l'entrée de l'installation.

Le brûlage à l'air libre est interdit et la présence dans l'installation de points chauds doit faire l'objet de consignes particulières.

2.1.5.1 Dispositifs de détection de chlore et conduite à tenir en cas de fuite de bouteille :

Le local de stockage des bouteilles de chlore dispose de deux détecteurs de chlore. Au-delà d'un seuil de concentration de chlore de 5 ppm (5 cm<sup>3</sup>/m<sup>3</sup>), ces détecteurs mettent immédiatement en marche l'installation de neutralisation (article 2.1.5.2) et déclenchent une alarme sonore et visuelle (avec report téléphonique au personnel d'astreinte et à l'exploitant).

L'alarme de détection de chlore doit se distinguer facilement des autres alarmes (incendie, intrusion...) et l'exploitant doit être en mesure de suivre l'évolution au cours du temps de la concentration en chlore à l'intérieur du local, sans avoir à y pénétrer.

L'exploitant doit pouvoir démontrer le respect des instructions du fabricant et la pertinence du dimensionnement et du positionnement retenu pour les dispositifs de détection de chlore. Ces dispositifs font l'objet d'un contrat d'entretien et sont testés, calibrés tous les 6 mois.

L'exploitant et le personnel de l'établissement qui sont amenés à intervenir dans le local qui contient l'installation de neutralisation (article 2.1.5.2) sont toujours équipés d'un détecteur portable permettant de détecter la présence de chlore dans le local (fuite sur l'installation de neutralisation ou autre...).

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques de l'installation et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention et le personnel de la société ESQ (Etablissement de Saint Quentin) doivent pouvoir quitter leur poste de travail et évacuer l'installation à tout moment en cas d'appel ou de déclenchement d'alarme.

En cas de déclenchement d'alarme, et notamment en dehors des heures d'ouverture ou d'exploitation de l'installation, une intervention est effective dans un délai maximum d'une heure par une personne de la société EAU POTABLE NOUVELLE CALÉDONIE (EPNC) apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens destinés à sécuriser l'installation.

Il est interdit d'ouvrir les portes des locaux, de façon à les ventiler, en cas de détection de chlore. Seul, une ouverture rapide des portes est autorisée pour permettre l'accès à l'équipe d'intervention.

Une consigne écrite décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'alarme (chlore, incendie, intrusion...). L'exploitant définit également les moyens de traitement et d'isolement des réservoirs défectueux ou fuyards et y consacre une procédure spécifique. Les récipients doivent être positionnés pour réduire au maximum la possibilité que la fuite se produise en phase liquide.

L'exploitant dispose de minima d'un flacon contenant une solution ammoniacale permettant de localiser une fuite de chlore éventuelle et d'une cloche de sécurité permettant de confiner une fuite localisée sur le robinet du récipient. La détection de la fuite et la mise en place de la cloche de sécurité sont réalisées par une personne expérimentée et équipée de dispositifs de protection adaptés (combinaison étanche, botte, gant, lunette de protection, masques à cartouches, détecteur de chlore portatif, appareils respiratoires autonomes (ARI)...).

Avant de renvoyer une bouteille fuyarde au fournisseur, l'exploitant doit l'installer dans un sarcophage étanche permettant de confiner la dispersion toxique.

#### 2.1.5.2 Installation de neutralisation du chlore

Le local de stockage des bouteilles de chlore est relié à une installation de neutralisation du chlore étanche, implantée dans un local isolé et étanche (conçue pour assurer le confinement sans fuite de chlore à des concentrations supérieures à 5 ppm ( $5\text{cm}^3/\text{m}^3$ )), accessible en toutes circonstances et dont la capacité de résistance au feu est identique à celle du local de stockage des bouteilles.

L'installation de neutralisation est conçue, implantée, et exploitée de manière à limiter le risque de fuite. Les matériaux qui la constituent (réservoir, tuyauterie, flexible...) doivent être compatibles et résistants au chlore et à la pression.

L'étanchéité de l'installation de neutralisation doit être garantie et contrôlée semestriellement. L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle d'étanchéité qui doit être consignée dans un registre, avec les justificatifs de réalisation, et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Le local de l'installation de neutralisation doit être équipé d'un système de détection incendie correctement dimensionné avec alarme sonore et report téléphonique au personnel d'astreinte et à l'exploitant.

Un dispositif d'extraction du chlore vaporisé en cas de fuite doit être prévu en partie basse du local de stockage des bouteilles de chlore. Le chlore est aspiré par une conduite et acheminé vers l'installation de neutralisation au moyen d'un extracteur centrifuge et judicieusement placé. L'extracteur centrifuge est secouru par un groupe électrogène, maintenu à disposition sur l'installation et fonctionnel, en cas de coupure de l'alimentation électrique générale.

Le débit d'extraction de  $350\text{ m}^3/\text{h}$  (extracteur centrifuge) permet de maintenir l'enceinte du local de stockage des bouteilles de chlore en dépression. Un extracteur centrifuge de secours doit être disponible sur l'installation afin de remplacer l'extracteur principal en cas de dysfonctionnement.

Un test du bon fonctionnement de la boucle de sécurité liée à la neutralisation (détection, activation de l'extraction (extracteur centrifuge) et de la neutralisation) doit être réalisé annuellement avec un échantillon de chlore. L'exploitant établit une procédure écrite de test de la boucle de sécurité liée à la neutralisation qui doit être consignée dans un registre, avec les justificatifs de réalisation, et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation de neutralisation dispose de deux pompes fonctionnelles (circulation de la solution de neutralisation), une pompe principale et une pompe de secours, d'un débit de  $2.5\text{ m}^3/\text{h}$ . En cas de dysfonctionnement de la pompe principale, l'exploitant est informé par un dispositif d'alarme et la pompe de secours est automatiquement mise en service. L'alimentation électrique des pompes de circulation de la solution de neutralisation est secourue par un groupe électrogène, maintenu à disposition sur l'installation et fonctionnel, en cas de coupure de l'alimentation électrique générale.

La conception et le dimensionnement de l'installation de neutralisation sont prévus pour faire face aux conditions les plus sévères résultant de l'étude de danger. La démonstration du dimensionnement du système de neutralisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation de neutralisation doit être correctement entretenue, conformément aux instructions du fabricant. L'exploitant établit une procédure écrite d'entretien et de maintenance de l'installation de neutralisation qui doit être consignée dans un registre, avec les justificatifs de réalisation, et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

La concentration de chlore, en sortie de l'installation de neutralisation, ne doit pas dépasser 5 ppm ( $5\text{ cm}^3/\text{m}^3$ ). Un détecteur de chlore est mis en place sur la cheminée d'évacuation des vapeurs traitées afin de déceler tout dysfonctionnement du dispositif de neutralisation. En cas de dépassement des 5 ppm, le détecteur de chlore doit arrêter automatiquement l'extracteur centrifuge du local de stockage des bouteilles de chlore et empêcher tout rejet par la cheminée d'évacuation de la tour de neutralisation.

L'installation de neutralisation est équipée d'un réservoir qui doit contenir en permanence 850 litres de solution sodique titrée à 20 % (solution de neutralisation). La réaction de neutralisation du chlore étant exothermique, un échangeur de chaleur doit maintenir la température de la solution sodique en deçà de 30 °C.

L'exploitant établit une procédure écrite d'entretien et de maintenance de l'échangeur de chaleur qui doit être consignée dans un registre, avec les justificatifs de réalisation, et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille à conserver des teneurs en produit neutralisant élevées pour permettre de maintenir une vitesse d'absorption suffisante et éviter tout dégagement de chlore non neutralisé.

L'exploitant doit être en capacité de remplacer rapidement la solution sodique en cours de neutralisation par une solution neuve (850 litres de solution sodique titrée à 20%), si nécessaire.

En phase d'exploitation normale, l'activité de la solution sodique est également contrôlée tous les six mois par des mesures du potentiel redox ou du pH, ou par titration. En cas de non-conformité, elle est immédiatement remplacée par une solution neuve.

L'exploitant doit mettre en place une procédure écrite de contrôle des caractéristiques et de la qualité de la solution de neutralisation en phase d'exploitation normale et de neutralisation. Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les réserves de neutralisant, si présentes, ainsi que le stockage permettant de recevoir le produit de réaction entre le chlore et le neutralisant sont munis d'une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

L'exploitant doit assurer l'élimination du sous-produit formé après neutralisation du chlore conformément aux prescriptions fixées à l'article 5 du présent arrêté (déchet).

Les équipements importants pour la sécurité (arrêt d'urgence, alarme, pompe, vanne...) doivent pouvoir résister aux conditions de fonctionnement accidentel (atmosphère corrosive, température, pression...), être maintenus en bon état et faire l'objet de vérification périodique par un organisme habilité.

L'exploitant dresse la liste des équipements importants pour la sécurité avec leur fonctionnalité et détermine les opérations de suivi et d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces opérations de suivi et d'entretien sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

**Article 10 :** L'article 2.1.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.6 Matériel de lutte contre l'incendie :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- A minima, d'un robinet d'incendie armé placé à proximité du local de stockage des bouteilles de chlore ;
- D'équipements de protection individuelle en nombre suffisant, d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques et aux risques encourus (combinaisons étanche, lunettes de protection, gants, bottes, appareils respiratoires autonomes (ARI), masques à cartouches...).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

**Article 11 :** L'article 2.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est abrogé.

**Article 12 :** L'article 2.1.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.8 Formation du personnel et mesures organisationnelles :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Le contenu de la formation (interne ou externe), ainsi que la planification de cette dernière, doivent être formalisés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;

- *Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci (enfilage des combinaisons, gestion de la station de neutralisation, des alarmes, du rideau d'eau...) ;*
- *Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.*

*Le personnel de la société tierce ESQ (Etablissement de saint Quentin) doit également être sensibilisé au risque de l'installation et être formé à la conduite à tenir en cas de déclenchement d'alarme.*

*Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.*

*Ces consignes indiquent notamment :*

- *L'obligation que toute opération de manipulation des bouteilles de chlore s'effectue en présence de deux opérateurs dont l'un est équipé convenablement (masque facial à cartouche, lunettes de protection, gants, bottes...) ;*
- *L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, et de fumer dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;*
- *Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;*
- *Les mesures à prendre en cas de fuite sur une bouteille de chlore dans le local de stockage ou pendant le chargement/déchargement des bouteilles ;*
- *Les mesures et les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;*
- *Les moyens d'intervention et d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- *La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;*
- *La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.»*

**Article 13 :** *L'article 2.1.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :*

*« 2.1.9 Plan d'intervention (P.O.I.) :*

*L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de danger. Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis et des procédures précises sont établies pour traiter les incidents pouvant survenir sur le site durant les heures ouvrables ou non.*

*En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.*

*L'exploitant informe les riverains du site, concernés par les « zones de dangers significatifs pour la vie humaine » des résultats de l'étude de danger, et de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.*

*L'exploitant met en place une sirène fixe destinée à alerter le voisinage en cas de danger et les équipements permettant de la déclencher. Cette sirène est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. L'exploitant prend toutes les dispositions pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.*

*Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, l'environnement et les populations autour de l'installation.*

*Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.*

*Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.*

*L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :*

- *L'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;*
- *La formation du personnel intervenant ;*
- *L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;*
- *La prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;*
- *La revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;*
- *La mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu, ou des améliorations décidées, ou suite à une modification notable, ou avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.*

*Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées qui peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.*

*Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.*

*L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».*

**Article 14 :** L'article 2.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.2.1 Dispositions applicables aux bouteilles de chlore gazeux :

*L'installation est exclusivement destinée au stockage de bouteilles de chlore d'une capacité unitaire maximale de 70 Kg. Seules sont admises dans l'installation, les bouteilles de chlore dont la date de la prochaine épreuve n'est pas dépassée.*

*Les bouteilles de chlore doivent respecter les dispositions de la directive européenne n° 2010/35/UE du 16 août 2010 relative aux équipements sous pression transportables, sous un délai de 6 mois, après la notification du présent arrêté.*

*Les bouteilles vides doivent être repérées à l'aide d'une marque distinctive, avec indication de la charge résiduelle de chlore, et séparées des bouteilles pleines dans le local de stockage. ».*

**Article 15 :** L'article 2.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.2.2 Approvisionnement et livraison :

*Les opérations d'approvisionnement et de livraison de bouteilles de chlore doivent être portées sur un registre tenu par l'exploitant, afin de connaître à tout moment la quantité de chlore présente dans le local de stockage.*

*Les opérations d'approvisionnement et de livraison doivent faire l'objet de consignes particulières qui devront être portées à la connaissance de toutes personnes amenées à intervenir dans l'installation.*

*Les véhicules d'approvisionnement et de livraison doivent être stationnés en marche arrière sur une zone identifiée par un marquage au sol.*

2.2.2.1 Déchargement :

*Lorsqu'un déchargement de bouteilles de chlore est effectué sur l'installation, une consignation de zone doit être mise en place avant de débiter l'opération. La consignation est matérialisée par un panneau indiquant l'opération en cours, ainsi que par une barrière amovible clôturant l'aire réservée au déchargement et au stationnement du véhicule de livraison.*

*Pendant l'opération, l'accès à la zone déchargement à toutes personnes extérieur doit être interdit. Une information sur l'heure de début et de fin de l'opération est faite à la société ESQ.*

*Deux opérateurs de l'entreprise formés aux procédures d'intervention sont impérativement présents. L'un d'entre eux doit être chargé de la surveillance et de l'intervention immédiate en cas d'incident/accident et le second de l'opération de déchargement des bouteilles de chlore.*

*L'opérateur chargé de l'intervention immédiate doit être équipé de dispositifs de protection adaptés (gants, lunettes de protection, détecteur de chlore portatif, masque respiratoire...).*

*Les bouteilles sont livrées dans des racks métalliques contenant chacun 12 bouteilles de chlore. L'exploitant doit s'assurer avant de décharger les racks que les bouteilles sont correctement arrimées (sangle, chaîne...).*

*Les racks métalliques sont déchargés un à un, à l'aide d'un élévateur, et entreposés sur le quai du local de stockage. Les racks sont ensuite transférés un à un à l'aide d'un transpalette dans le local de stockage.*

*Une fois que tous les racks sont dans le local de stockage, les bouteilles de chlore sont dépalettisées et manipulées à l'intérieur du local et font l'objet d'un contrôle portant sur les points suivants :*

- Inventaires des numéros de cylindre (récipient) ;
- Etat du récipient ;
- Etanchéité du robinet ;
- Date de la dernière épreuve ;
- Mise en place d'étiquetage ;
- Estimation de la charge en chlore.

2.2.2.2 Chargement :

*Lorsqu'un chargement de bouteilles de chlore est effectué sur l'installation, la procédure de sécurité est quasiment identique à celle du déchargement soit : consignation de zones, opération effectuée par deux opérateurs formés dont l'un doit être équipé de dispositifs de protection adaptés, bouteilles ou racks chargés et arrimés un à un dans le véhicule de livraison...*

*Une fois le chargement effectué, un contrôle de stabilité des bouteilles (bon arrimage), du matériel de sécurité et de la documentation obligatoire est réalisé par l'exploitant (système d'agrément interne). Le dispositif de sécurité reste en place jusqu'à la fin effective du chargement des bouteilles.*

*Avant d'autoriser le transport de bouteilles de chlore à l'extérieur de l'installation, l'exploitant s'assure que le transporteur respecte la délibération n° 470 du 3 novembre 1982 qui définit les règles applicables au transport de matières dangereuses sur la voie publique en Nouvelle-Calédonie.*

*L'exploitant s'assure a minima que le transporteur est doté de moyens de lutte incendie adaptés, d'une aération adéquate, de signaux autoproteurs (cônes, triangles, ou feux clignotants...) et d'un moyen de communication avec les services de secours. Il s'assure également que les bouteilles de chlore sont correctement et solidement fixées en position verticale. ».*

**Article 16 :** Après l'article 5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 782-96/PS susvisé sont ajoutés les articles 6 et 7 suivant :

« 6 - PROTECTION CONTRE LES EFFETS DE LA Foudre :

*Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.*

*L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.*

*Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.*

*Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud.*

*En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.*

*Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.*

*Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.*

*Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.*

*L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent (certifié Qualifoudre), à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après la notification du présent arrêté. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.*

*L'installation des protections fait l'objet de vérifications conformément à la norme NF EN 62305-3.*

*L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.*

7- INVENTAIRES, ETAT DES STOCKS ET ETIQUETAGE :

L'inventaire et l'état des stocks présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les bouteilles de chlore gazeux comportent les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. ».

**Article 17 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente,  
SONIA BACKÈS

**Arrêté n° 1570-2024/ARR/DAJI du 28 mars 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 1846-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019 portant désignation de personnes qualifiées au sein des organismes extérieurs**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1846-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019 portant désignation de personnes qualifiées au sein des organismes extérieurs ;

Vu le rapport n° 69376-2024/1-ACTS/DAJI du 20 mars 2024,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'article 10-1 de l'arrêté du 21 juin 2019 susvisé, relatif au **Comité de suivi de la stratégie jeunesse**, les mots « *Mme Anne-Lise Mauga* » sont remplacés par les mots « *Mme Waguiné Drudi, grande* ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente,  
SONIA BACKÈS

# AVIS ET COMMUNICATIONS



## AVIS DE VACANCE DE FONCTIONS dans les établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

N° 2024-DASS-23393 du 2/04/2024

LOCALISATION DU POSTE	DESCRIPTIF DU POSTE
<p><b>Collectivité :</b> Centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet</p> <p><b>Services :</b> Centre de gérontologie clinique Psychiatrie générale Psychiatrie infanto-juvénile</p> <p><b>Site :</b> Nouméa</p>	<p><b>Intitulé des fonctions :</b> Chef de service</p> <p><b>Corps :</b> Praticien des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie</p> <p><b>Clôture des candidatures :</b> 13/05/2024</p>
<p>Pour ces fonctions, les candidats devront remplir les conditions prévues par la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Le dossier de candidature, composé d'une demande manuscrite aux fonctions de chef de service et d'un curriculum vitae détaillé, doit <b>obligatoirement être accompagné d'un projet de service.</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>MODALITES DE DEPOT DE CANDIDATURE</u></b></p> <p>Le dossier de candidature complet doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>soit être transmis, par voie électronique</b>, à l'adresse suivante : <a href="mailto:sylvie.cugola@gouv.nc">sylvie.cugola@gouv.nc</a></li> <li>➤ <b>soit être déposé, contre récépissé</b>, à l'adresse suivante : Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie Service de l'offre et de la qualité des soins (SOQS) 7, rue Paul Doumer (ancien site du CHT – Bâtiment C – Rez-de-chaussée) Nouméa</li> <li>➤ <b>soit être transmis, par voie postale, sous pli recommandé</b>, à l'adresse suivante : Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie Service de l'offre et de la qualité des soins (SOQS) B.P M2 98849 Nouméa Cédex Nouvelle-Calédonie</li> </ul> <p><b>Le respect de la date limite de dépôt des candidatures est apprécié au vu de la date de réception du dossier par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie (DASSNC).</b></p> <p><b>Tout dossier incomplet ou non conforme à la date de clôture des candidatures ou parvenu à la DASSNC après cette date est réputé irrecevable. Le candidat sera informé des motifs de l'irrecevabilité de son dossier.</b></p>	

**AVIS**  
**relatif aux tarifs de vente de l'électricité**

En application de l'article 29 de la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie, de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité, de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité et de l'arrêté n° 2021-1907/GNC du 27 octobre 2021 fixant les niveaux de revenus des gestionnaires de réseaux électriques applicable sur la 5e période tarifaire, les tarifs de vente d'électricité applicables à la sortie des réseaux de transport et de distribution, pour la période du **1er avril au 30 juin 2024**, sont les suivants :

**Tarifs du transport**

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
Client concessionnaire de distribution publique	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	22 463
	Énergie consommée en F CFP/kWh	10,19
Client direct	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	23 672
	Énergie consommée en F CFP/kWh	9,48

**Tarifs de la distribution – Moyenne tension**

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
MT - Courte utilisation	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	17 869
	Énergie consommée en F CFP/kWh	17,52
MT - Bornes de recharge	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	3 240
	Energie jour (en F CFP/kWh consommé)	8,24
	Energie nuit (en F CFP/kWh consommé)	20,60
MT - Longue utilisation	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	27 680
	Energie consommée en F CFP/kWh	12,10

**Tarifs de la distribution – Basse tension**

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
BT - Usage domestique	<b>Puissance souscrite au plus égale à 3,3 kVA</b>	
	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	4 340
	Énergie consommée en F CFP/kWh	31,38
	Tarif monôme (en F CFP/kWh consommé) dédié au compteur à prépaiement lorsque la puissance souscrite est au plus égale à 3,3 kVA	42,85
	<b>Puissance souscrite supérieure à 3,3 kVA et au plus égale à 6,6 kVA</b>	
	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	6 043
	Énergie consommée en F CFP/kWh	34,96
	<b>Puissance souscrite supérieure à 6,6 kVA</b>	
	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	7 746
	Énergie consommée en F CFP/kWh	34,96
BT - Usage professionnel	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	11 562
	Énergie consommée en F CFP/kWh	24,52
BT - Bornes de recharge	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	3 240
	Energie jour (en F CFP/kWh consommé)	8,24
	Energie nuit (en F CFP/kWh consommé)	20,6
BT - Eclairage public	Energie consommée en F CFP/kWh	33,28
BT - Irrigation	Énergie consommée en F CFP/kWh :	
	Heures pleines	30,74
	Heures creuses	10,25

Le prix de la puissance souscrite est calculé par mensualité arrondie au franc CFP le plus proche.

**Energie jour** : toute l'année de 8h00 à 16h00.

**Energie nuit** : le reste du temps.

**Heures pleines** : Pendant les mois de décembre, janvier, février et mars du lundi au vendredi de 7h30 à 21h00 et le samedi et dimanche de 17h00 à 21h00. Pendant les autres mois de l'année, tous les jours de 17h00 à 21h00.

**Heures creuses** : le reste du temps

Les abonnements « MT – Bornes de recharge » et « BT - Bornes de recharge » sont exclusivement réservés à la consommation des bornes de recharge pour véhicules électriques. Pour pouvoir souscrire à l'un de ces deux abonnements, un client doit disposer d'un récépissé délivré par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie conformément à la délibération n° 143 du 23 avril 2021 relative aux infrastructures de recharge ouvertes au public pour véhicules électriques, pour chaque borne de recharge concernée. La puissance souscrite de l'abonnement est au maximum égale à la somme des puissances des bornes de recharge du site.

#### COMPOSANTE DE STABILISATION

**La composante de stabilisation** au titre du 2<sup>e</sup> trimestre 2024 est fixée à 5 934 772 000 F CFP.

#### FLUX

**Flux de péréquation de la distribution** au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 2023 :

- Le flux de péréquation de la distribution versé par le gestionnaire de réseaux de distribution EEC au gestionnaire de réseaux de distribution ENERCAL est de 148 133 289 F CFP. Le versement est à opérer avant le 15 avril 2024.

**Flux de péréquation des coûts d'achat à la production** au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 2023 :

- Le flux de péréquation de la production versé par le gestionnaire de réseau de transport ENERCAL, au gestionnaire de réseaux de distribution ENERCAL, est de 180 169 327 F CFP. Le versement est à opérer avant le 15 avril 2024.
- Le flux de péréquation de la production versé par le gestionnaire de réseau de transport ENERCAL, au gestionnaire de réseaux de distribution EEC est de 139 737 559 F CFP. Le versement est à opérer avant le 15 avril 2024.

#### ECARTS DE PREVISION

- L'écart de prévision sur les achats d'énergie électrique effectués auprès de l'ensemble des producteurs, constaté au 4<sup>e</sup> trimestre 2023, est de - 76 984 948 F CFP.
- L'écart de prévision sur la contribution du barrage de Yaté et du protocole d'accord entre ENERCAL et la SLN, constaté au 4<sup>e</sup> trimestre 2023, est de -472 013 946 F CFP.
- L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseau de transport ENERCAL, constaté au 4<sup>e</sup> trimestre 2023, est de 108 881 323 F CFP.
- L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseaux de distribution ENERCAL, constaté au 4<sup>e</sup> trimestre 2023, est de 229 873 200 F CFP.
- L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseaux de distribution EEC, constaté au 4<sup>e</sup> trimestre 2023, est de - 60 993 007 F CFP.

# ASSOCIATIONS ET FONDATIONS D'ENTREPRISES

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CLANNY**

Siège social : Tribu de Grochain BP 3404 Ponérihouen - 98823 Ponérihouen.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3005547 du 26 mars 2024.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **PIA TU DOMURU**

Siège social : Village de Thio - BP 113 - 98829 Thio.

Récépissé de déclaration de création n° W9N2003920 du 23 janvier 2024.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ANIMALOVE**

Siège social : Num 13 1205 Koutio - 6 rue Marcel Guepy 1205 Koutio - 98830 Dumbéa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1013271 du 14 février 2024.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION YENAK'HAL**

Siège social : 53 rue la Corniche Mont-Dore - Nouméa - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1013126 du 21 août 2023.

## DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ALO WANU**

Siège social : Tribu de Tyé - 98822 Poindimié.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3001220 du 27 février 2024.

**Association syndicale libre des propriétaires du lotissement  
Baronnet val boise B.P. 2035-98 890 Païta tel : 75 16 24  
email : contact@syndicvalboise.nc**

Païta, le 2 avril 2024

Objet : Modification JONC

Madame, Monsieur

Vous trouverez ci-dessous nos modifications à apporter  
déclaration de modification d'une association

Titre : Syndicat du Lotissement Baronnet – Val Boisé

Objet : Gestion du lotissement

Comité Syndical :

Présidente : Mme Vaimua Selui Sylvaine

Trésorière : Mme Menage Adelaïde

Secrétaire : M. Varlet Christophe

Membres :

- Mme Mohamed Belpatronne Sandrine ;
- Mme Blanc Elodie ;
- M. Marinacce Aldo.

Siège Social : lot 135 A lotissement Baronnet Val Boisé

La Présidente

Mme Vaimua Selui Sylvaine

# PUBLICATIONS LEGALES

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NOUMÉA

### AVIS D'ORDONNANCE PRONONÇANT LE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE

Tribunal ayant rendu une ordonnance prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Tribunal de première instance de Nouméa

Date de l'ordonnance : 3 avril 2024

Informations concernant le débiteur :

Nom : Kualoa Boulesakavi

Prénoms : Lise, Jeanny, Mabon, Ko

Date de naissance : 26 juin 1980

n° de département de résidence : 98

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Nouméa dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : 3 avril 2024

*Le greffier*

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NOUMÉA

### AVIS D'ORDONNANCE PRONONÇANT LE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE

Tribunal ayant rendu une ordonnance prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Tribunal de première instance de Nouméa

Date de l'ordonnance : 3 avril 2024

Informations concernant le débiteur :

Nom : Lancette

Prénoms : Sandra Marie-Laure

Date de naissance : 22 mai 1975

n° de département de résidence : 98

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Nouméa dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : 3 avril 2024

*Le greffier*

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NOUMÉA

### AVIS D'ORDONNANCE PRONONÇANT LE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE

Tribunal ayant rendu une ordonnance prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Tribunal de première instance de Nouméa

Date de l'ordonnance : 3 avril 2024

Informations concernant le débiteur :

Nom : Selui

Prénoms : Sagato

Date de naissance : 20 mai 1969

n° de département de résidence : 98

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Nouméa dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : 3 avril 2024

*Le greffier*

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NOUMÉA

### AVIS D'ORDONNANCE PRONONÇANT LE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE

Tribunal ayant rendu une ordonnance prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Tribunal de première instance de Nouméa

Date de l'ordonnance : 3 avril 2024

Informations concernant le débiteur :

Nom : Titilaiki Finau

Prénoms : Ana

Date de naissance : 22 septembre 1989

n° de département de résidence : 98

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Nouméa dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : 3 avril 2024

*Le greffier*

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NOUMÉA****AVIS D'ORDONNANCE PRONONÇANT  
LE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL  
SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Tribunal ayant rendu une ordonnance prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Tribunal de première instance de Nouméa

Date de l'ordonnance : 3 avril 2024

Informations concernant le débiteur :

Nom : Titilaiki

Prénoms : Elaseto

Date de naissance : 18 novembre 1990

n° de département de résidence : 98

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Nouméa dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : 3 avril 2024

*Le greffier*

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NOUMÉA****AVIS D'ORDONNANCE PRONONÇANT  
LE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL  
SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Tribunal ayant rendu une ordonnance prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Tribunal de première instance de Nouméa

Date de l'ordonnance : 3 avril 2024

Informations concernant le débiteur :

Nom : Watipan

Prénoms : Svalinda Dirie

Date de naissance : 13 décembre 2023

n° de département de résidence : 98

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Nouméa dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : 3 avril 2024

*Le greffier*

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NOUMÉA****AVIS D'ORDONNANCE PRONONÇANT  
LE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL  
SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Tribunal ayant rendu une ordonnance prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Tribunal de première instance de Nouméa

Date de l'ordonnance : 3 avril 2024

Informations concernant le débiteur :

Nom : Willy

Prénoms : Jimmy

Date de naissance : 4 août 1973

n° de département de résidence : 98

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Nouméa dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : 3 avril 2024

*Le greffier*

**LA JURIDIQUE**

Tél. 28 36 26

**AVIS DE CESSIION D'UN FONDS DE COMMERCE**

Par ASSP en date à Nouméa du 21 mars 2024, enregistré en même lieu le 29 mars 2024, F°140, N° 1844, Bord 80/11, la SARL en formation LES 3 V, s'est portée acquéreur d'un fonds de commerce d'épicerie, traiteur, exploité au 524 B Lot Les 3 Vallées, rue du Vétiver, Katiramona, 98889 Païta, sous l'enseigne « LES 3 V » appartenant à M. Jean-Christophe Denis (1 028 844 RCS Nouméa et Ridet 1 028 844.003) et ce au prix de 4 900 000 XPF. Les créanciers du vendeur, ont un délai de 10 jours à compter de la dernière insertion légale, pour faire opposition au 524 B Lot Les 3 Vallées, rue du Vétiver, Katiramona, 98889 Païta.

Pour le président du gouvernement  
et par délégation  
ALEXANDRE BRIANCHON  
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

## TARIFS DES PUBLICATIONS, INSERTIONS ET ANNONCES

Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie 140 F à l'unité.

Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie spécial comptes rendus des débats du congrès 140 F à l'unité.

Photocopie d'extrait du JONC

Format	Recto	Recto-verso
A4	20 F	40 F.
A3	40 F	80 F.

Insertions des déclarations d'associations, de syndicats, modifications de bureaux : 9 500 F CFP.

Publications effectuées à la diligence du tribunal mixte de commerce de Nouméa 9 500 F.

Annonces, publications légales, avis, communiqués et autres insertions :

- 950 F la ligne jusqu'à 10 lignes ;
- 16 500 F la demi-page au-delà de 10 lignes ;
- 33 500 F la page au-delà d'une demi-page.

Les sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : TRESOR PUBLIC – Compte CCP NOUMEA 201-07N.

## OUVRAGES DISPONIBLES À LA VENTE AU SERVICE DE L'IMPRIMERIE

Accord de Nouméa	200 F.
Annales de concours catégorie A	500 F.
Annales de concours catégorie B	400 F.
Annales de concours catégorie C	300 F.
Autorisation administrative d'exportation	200 F.
Autorisation administrative d'importation	200 F.
Code du travail	2 000 F.
Licence d'exportation	200 F.
Licence d'importation	200 F.
Code de la route adapté à la Nouvelle-Calédonie	
– Unité	1000 F ;
– Par lot de 50 exemplaires	21000 F ;
– Fourni avec le kit « permis pour l'emploi »	gratuit.
Autorisation administrative d'importation d'armes et de munitions sur la Nouvelle-Calédonie	200 F.
Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et loi ordinaire n° 99-210 du 19 mars 1999	500 F.

## CONTACT ET HORAIRES

### Journal officiel de Nouvelle-Calédonie (JONC)

Service de l'imprimerie du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Immeuble administratif Jacques Iékawé

18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa

Tél: 25.60.12 – 25.60.14

Mail : jonc@gouv.nc

Site internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>

Pour les démarches relatives aux publications et insertions au JONC qui sont payantes déclaration d'association, publications légales, cabinets juridiques, mais aussi pour la vente d'ouvrage produit à l'imprimerie (autorisations administratives d'importation, les annales de concours, code de la route etc.).

Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie.

Lundi au jeudi de 8h00 à 11h30 – 13h00 à 15h00.

Vendredi de 8h00 à 11h30.